UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LES SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES AGRICOLES
EN FRANCE

THÈSE DE DOCTORAT ÉCONOMIQUE

SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

PAR

René BLANC

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

MONTPELLIER

IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE

Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

—

1912

LES SOCIÉTÉS

COOPÉRATIVES AGRICOLES

EN FRANCE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LES SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES AGRICOLES
EN FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE)

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PAR

René BLANC

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

MONTPELLIER

IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE

Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

—

1912

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Faculté de Droit

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.

Giffard, professeur d'Histoire du Droit.

Morin, agrégé, chargé d'un cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Rochette, secrétaire.

Membres du Jury :

MM. Chausse, *président.*
Barthélemy,
Nogaro, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

A LA MEMOIRE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

R. BLANC.

LES SOCIÉTÉS

COOPÉRATIVES AGRICOLES

EN FRANCE

INTRODUCTION

I. — Origine des associations agricoles, leur rôle

Sans la considérer comme une panacée universelle, l'association apparaît comme un secours réellement efficace, comme celui qui rendra peut-être le plus de services à notre agriculture nationale.

A toutes les époques, les hommes, et surtout parmi eux les faibles et les petits, ont compris la nécessité de se grouper pour la défense de leurs intérêts. Parmi les plus anciennes formes d'associations entre agriculteurs, on peut signaler les communautés de familles, véritables coopératives

pour l'exploitation en commun du sol, et, au XII[e] siècle, les fruitières ou fromageries coopératives de gruyère qui ont subsisté jusqu'à nos jours.

Au moyen-âge apparaissent des associations syndicales poursuivant un but agricole ou d'intérêt général : desséchement des marais, irrigations des terres, constructions de digues contre les cours d'eau ; mais ici encore l'association n'est pas librement consentie, ceux qui doivent bénéficier de ces travaux sont obligés de contribuer à leur réalisation par des cotisations réparties entre eux.

Ce n'est qu'au milieu du XVIII[e] siècle que l'on rencontre les sociétés d'agriculture constituées par la libre volonté de leurs membres ; pourtant, nous ne sommes pas en présence d'associations proprement dites : on ne trouve pas dans ces sociétés la coopération des divers membres qui les composent en vue d'une production commune ; l'activité de ces groupements se manifeste par l'institution de concours comportant des récompenses, sous forme de médailles et de primes en argent, accordées aux agriculteurs qui ont exposé les meilleurs produits.

Les « comices agricoles», qui apparaissent dans la première moitié du XIX[e] siècle et qui ont été réglementés par la loi du 20 mars 1851, remplissent à peu près le même rôle que les sociétés dont nous venons de parler : Ce sont des associations privées et indépendantes de l'adminis-

tration pour tout ce qui concerne leur organisation intérieure et la gestion de leurs intérêts. Ils sont particulièrement chargés des intérêts agricoles pratiques de leur circonscription, du jugement des concours agricoles, de la distribution des primes et autres récompenses (Loi de 1851, art. 5).

Les associations syndicales sont régies par la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888 ; ce sont des associations plus ou moins volontaires, formées entre propriétaires intéressés à des travaux d'utilité collective ; parmi ceux-ci, les travaux agricoles tiennent une place très importante (décret, 9 mars 1894) : travaux pour l'accomplissement d'un cours d'eau, pour l'irrigation d'une région donnée, et, en général, les travaux en vue de toute amélioration agricole d'intérêt collectif.

Mais ces institutions, qui ont certainement leur utilité en encourageant les progrès de l'agriculture et en stimulant l'émulation parmi les cultivateurs, ne correspondent qu'à un état tout à fait primitif de l'association agricole ; leur insuffisance devint manifeste, lorsque, aux environs de 1880, l'agriculture française, comme celle de tous les vieux pays d'Europe, traversa une crise inquiétante pour l'avenir de cette branche de la production nationale.

D'une façon générale, la production était devenue dans notre pays plus difficile et moins rémunératrice ; aussi le travail de la terre avait-il été

abandonné par beaucoup de petits cultivateurs attirés par les salaires élevés des villes. Les grands propriétaires, eux-mêmes, pourtant mieux outillés pour se défendre, éprouvèrent des difficultés de plus en plus nombreuses pour vendre leurs produits à des prix suffisamment élevés.

Cette situation n'était pas due à des causes passagères ; elle était la conséquence naturelle d'un profond bouleversement économique qui substituait à l'ancien état de choses des conditions toutes nouvelles. Les pays neufs avaient livré à l'exploitation agricole d'immenses surfaces de terrains très fertiles, l'industrie des transports s'était développée d'une manière merveilleuse, les communications étaient devenues rapides et faciles ; tout cela avait contribué à l'établissement d'un marché universel à la place des anciens marchés nationaux. Dès lors, des spéculateurs habiles et bien renseignés étaient devenus les maîtres du marché au préjudice des cultivateurs.

Au moment même où s'accomplissait cette évolution, la France, au point de vue de la production agricole, se trouvait déjà dans une situation inférieure. Notre sol, souvent épuisé par les anciens procédés de culture, produisait moins qu'autrefois et ne pouvait résister au phylloxéra qui ruinait des contrées entières ; sous l'influence du mouvement social, le prix de la main-d'œuvre s'élevait. Le courant des importations, déjà facilitées par la position du pays au centre de l'Europe, ne fit dès lors que s'accroître, et les produits

étrangers affluant de tous côtés vinrent faire sur nos marchés une concurrence effrénée aux produits nationaux.

En face de cette situation, les agriculteurs comprirent la nécessité de se grouper en vue d'organiser la lutte contre les producteurs étrangers ; il s'agissait de chercher les progrès réalisables dans les méthodes de culture, d'abaisser les prix de revient, d'améliorer les conditions de vente.

L'individualisme, qui avait caractérisé jusque-là toute la production agricole, constituait pour nos agriculteurs une sérieuse cause d'infériorité dans la lutte mondiale qui s'ouvrait ; parmi eux, se dégagea l'idée d'une organisation possible des producteurs en vue de coordonner leurs efforts et de produire dans de meilleures conditions. Le « patronage académique » des sociétés d'agriculture et des comices était tout à fait insuffisant pour réaliser une pareille œuvre.

A une situation économique toute nouvelle, il fallait un instrument nouveau, une forme d'association apte à poursuivre la substitution d'une action plus collective à l'action purement individuelle. Cet instrument nouveau fut le syndicat agricole.

II. — Les étapes de la Mutualité rurale.

Le syndicat agricole constitua, ainsi que l'a déclaré M. Mabilleau dans son discours du 18 mars 1909, au Musée social, « la première étape normale de toute association d'intérêt social ». Dès 1880, des groupements professionnels, qui étaient de véritables syndicats avant la lettre, furent organisés pour lutter contre les maladies cryptogamiques, contre la fraude des engrais et des semences.

En 1883, M. Tanviray, professeur départemental d'agriculture à Blois, forma entre les agriculteurs de Loir-et-Cher une association syndicale ayant pour but d'acheter en commun toutes les matières utiles à l'agriculture et spécialement les engrais chimiques. L'entreprise réussit si bien que les grandes sociétés d'agriculture s'empressèrent de suivre l'exemple qui venait de leur être donné ; des syndicats naquirent dans le Loiret, dans le Vaucluse, dans la Drôme, dans le Jura. Toutes ces associations vivaient en marge de notre législation, lorsque la loi du 21 mars 1884 vint leur offrir la possibilité de se constituer sous un régime légal. Le législateur de 1884 n'avait pas exclu de la loi du 21 mars les syndicats agricoles, mais il ne les y avait pas non plus insérés. Lors de la dernière délibération au Sénat, M. Oudet,

sénateur du Doubs, fit ajouter un peu par surprise les mots « et agricoles » aux articles 3 et 5 de la loi, et c'est de ce modeste amendement qu'est sortie la vaste organisation des syndicats agricoles.

Les syndicats se livrèrent d'abord à l'achat en commun des matières fertilisantes. En cela ils servirent les intérêts du petit cultivateur qui, jusque-là, livré à lui-même, isolé, n'employant que de faibles quantités, était obligé de subir les hauts prix du commerce de détail et demeurait sans défense contre la fraude. De nombreux syndicats se fondèrent aussi dans le but, non seulement d'acheter les engrais en commun, mais de procurer aux cultivateurs des semences sélectionnées, des machines agricoles et des instruments aratoires perfectionnés. Les syndicats viticoles instituèrent des cours de greffage, ouvrirent des laboratoires, plantèrent des pépinières.

D'une façon générale, les syndicats s'appliquèrent à faire connaître les meilleures méthodes de culture et les applications scientifiques intéressantes, la sélection raisonnée et l'alimentation rationnelle pour l'amélioration du bétail.

Mais quelques-uns d'entre eux se sont laissés aller, dans ces dernières années, à sortir des limites que le législateur a cru devoir fixer aux syndicats professionnels.

Désireux de poursuivre à grands pas l'œuvre entreprise et confiants dans leurs propres forces, ils ont fait des opérations considérables, ils ont

acheté en gros des quantités énormes d'engrais ou de semences et vendu directement les produits de leurs membres. Dès lors, il leur a fallu de grands établissements, un véritable personnel, un roulement de fonds important, toutes choses incompatibles avec l'esprit de la loi du 21 mars 1884 et difficilement conciliable avec son article 6. Les syndicats n'ont pas non plus, comme ils le prétendent, un mandat tacite de leurs adhérents pour acheter à découvert, ils peuvent et doivent seulement centraliser les commandes et servir d'intermédiaires. C'est là leur objet propre, conforme à la loi de 1884, qui n'a pas du tout prévu l'organisation des syndicats achetant pour leur compte et vendant à leurs membres. Certains auteurs, en face d'une semblable situation, se sont demandés si le syndicat n'était pas sorti de son cadre, s'il n'avait pas ainsi un objet autre que celui qui lui était légalement assigné, et s'il ne devait pas être considéré comme une société de fait (1). La Cour de cassation a confirmé, le 25 mai 1908, un arrêt de la cour de Nancy qui met en doute la validité juridique de toutes les opérations qu'ont l'habitude de faire les syndicats agricoles. Le 19 juin 1908, M. Ruau a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui contient, avec droit d'achat et de vente, toutes les dis-

---

(1) Hubert Valleroux : Economiste français du 11 novembre 1899.

positions appropriées à leur situation de fait des syndicats agricoles.

Le syndicat, en prenant l'intérêt du paysan, a gagné sa confiance et, du même coup, il lui a fait comprendre l'utilité de l'association. Au début, les syndicats s'étaient constitués en groupements régionaux embrassant un département tout entier. Bonne pour l'achat en commun des engrais et des appareils perfectionnés, cette organisation était défectueuse au point de vue de la cohésion, de la confiance réciproque des syndiqués. Dans ces associations à vaste circonscription, comprenant parfois plus d'un millier de membres, les paysans considéraient le groupement comme un «cénacle» de personnalités dirigeantes, placé bien au-dessus d'eux, présidant de loin à leurs travaux, chargé de distribuer les faveurs et les services. Aussi, la plupart de ces groupements régionaux se sont-ils décomposés en syndicats communaux et cantonaux. C'est la substitution du principe de la formation par en bas à celui de la formation par en haut. Dans ces petits syndicats, tous les associés sont des gens se connaissant bien, ayant des intérêts identiques et des origines communes. Il fut beaucoup plus facile de développer avec eux les sociétés de crédit mutuel, les sociétés d'assurance mutuelle et les coopératives agricoles qu'il aurait été peut-être malaisé d'organiser avec les centaines de membres des syndicats régionaux.

Ainsi, par cette diversité des attributions, le syndicat agricole apparaît bien aujourd'hui comme

la condition indispensable d'existence et l'instrument de transformation de la petite propriété paysanne.

Mais pour lutter efficacement contre la concurrence étrangère, pour employer des procédés de culture scientifiques, acheter des engrais, des machines, il était indispensable que les agriculteurs se procurent les sommes nécessaires à ces dépenses nouvelles, et la plupart d'entre eux n'avaient pas de fonds à leur disposition ; sans doute, les syndicats leur permettaient d'obtenir, à des conditions plus avantageuses que celles qui leur auraient été faites à chacun isolément, ces engrais et ces machines, mais encore fallait-il qu'ils aient de quoi les payer, et c'est ainsi que les syndicats furent amenés à créer à côté d'eux des sociétés « filiales » de crédit.

Les premiers essais de crédit agricole remontent à 1884. A cette époque, le Syndicat agricole de Poligny entreprit de constituer, sous la forme d'une société anonyme à capital variable, une « caisse de crédit ». D'autres syndicats fondèrent des caisses rurales sur le modèle des « Raffaisen » ou des caisses coopératives agricoles du type Schulze-Delitsch, préconisé par M. Rayneri. Mais toutes ces tentatives, greffées sur les syndicats, n'avaient eu qu'un assez médiocre développement jusqu'à la loi du 5 novembre 1894, qui a eu pour objet de permettre aux agriculteurs, membres d'une caisse locale, d'obtenir, sur simple signature, à un intérêt minime, des avances de fonds

pour tous les besoins de leur profession. Les membres d'un syndicat, ceux d'une mutuelle agricole, peuvent s'organiser en société de crédit et fonder avec leurs souscriptions et la subvention de l'Etat une « caisse rurale ». Le premier caractère du crédit est donc d'être un crédit exclusivement personnel. Par là est révélé le caractère démocratique d'une réforme ayant pour but de venir en aide aux petits exploitants dont les ressources sont limitées, mais dont l'honnêteté et les qualités professionnelles sont connues. Par là apparaît le souci d'encourager le développement de la petite propriété paysanne ; le cultivateur, qui ne consentirait pas à hypothéquer son bien pour emprunter de quoi l'exploiter d'une façon rationnelle, peut trouver des fonds à la caisse locale. De même, celui qu'un événement imprévu : gelée, mauvaises récoltes, fluctuation des cours, met dans la gêne, sait où aller chercher les moyens de « voir venir ».

Le crédit agricole possède ce second caractère d'être un crédit à bon marché, et c'est ici qu'intervient le compte de toutes les faveurs que la République a prodiguées au crédit agricole. En 1895, les caisses d'épargne ont été autorisées à consentir des prêts aux sociétés de crédit mutuel agricole ; en 1889, sont créées, avec une dotation de 40 millions et la garantie d'une avance annuelle fournie par la Banque de France, les caisses régionales destinées à escompter les effets souscrits par les membres des caisses locales ; en 1906, peu de temps après la réorganisation du warrant

agricole, est institué le crédit collectif à long terme ; en 1908, les mutuelles sont assimilées aux syndicats, en ce qui concerne le crédit agricole ; enfin, la loi du 19 mars 1910 termine la chaîne des grandes lois de crédit agricole. Cette loi, votée à la suite du désastre causé par les inondations dernières sur certains points de la France, institue le crédit individuel à long terme en vue de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales.

Cette énumération suffit à expliquer le prodigieux développement qu'est en train d'acquérir notre crédit agricole. D'après le rapport adressé par le Ministre de l'Agriculture au Président de la République sur le fonctionnement des caisses de crédit agricole mutuel et les résultats obtenus en 1910, le nombre des caisses régionales pourvues d'avances de l'État s'est élevé, dans le cours de cette année, à 96, et le montant des avances mises gratuitement à leur disposition, qui était à la fin de 1909 de 46.231.463 francs, s'est accru d'une somme globale de 11.386.815 francs, dont 6.773.550 francs accordés au titre de la loi du 31 mars 1899 pour les prêts individuels à court terme, 2.284.265 francs au titre de la loi du 29 décembre 1906 pour les prêts à long terme aux sociétés coopératives, et enfin 2.329.000 francs attribués au titre de la loi du 19 mars 1910 pour les prêts individuels à long terme en faveur de la petite exploitation rurale.

Après avoir favorisé le groupement des agri-

culteurs dans le syndicat agricole et avoir institué le crédit agricole, il fallait passer à l'assurance pour garantir le cultivateur contre les risques professionnels et assurer la conservation du gage. Le paysan d'aujourd'hui est plus accessible qu'autrefois aux idées de prévoyance dont il a compris la valeur et l'importance. Il pratique plus volontiers l'assurance qui, quand elle sera répandue suffisamment dans les populations rurales, doit « libérer le paysan de l'incertitude du lendemain, principale cause de la désertion des campagnes (1) ». L'assurance protège, en effet, le cultivateur contre la mortalité du bétail, les incendies, la grêle et les autres fléaux de l'agriculture. Jusqu'en 1898, aucun encouragement n'avait été donné aux mutuelles, qui, à la fin de 1897, étaient au nombre de 1.484.

Dans le budget de l'exercice 1898, fut inscrit un crédit de 500.000 francs, destiné à subventionner les mutuelles. Les subventions avaient provoqué la création d'un grand nombre de sociétés, lorsque des difficultés légales, amenées par des controverses sur l'application aux mutuelles de la loi du 21 mars 1884, menacèrent d'arrêter l'essor de ces sociétés. La loi du 4 juillet 1900 fut alors promulguée pour régler, d'une façon définitive, la situation des mutuelles agricoles. Voici l'énoncé de l'article unique de la loi : « Les sociétés ou caisses

---

(1) Le retour à la terre, M. Méline.

d'assurances mutuelles agricoles, qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 28 janvier 1868, relatifs aux sociétés d'assurances. Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

» Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ainsi créées seront exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement autres que le droit de timbre de 10 centimes prévu par le paragraphe 1[er] de l'article 18 de la loi des 23 et 25 août 1871. »

En exemptant les mutuelles agricoles de formalités gênantes, cette loi lève un obstacle de nature à paralyser les initiatives, en exemptant des droits de timbre et d'enregistrement qui s'élèvent à 14 ou 15 pour cent des primes, elle donne un encouragement puissant aux fondations. L'État, au surplus, a consenti à verser des subventions aux caisses d'assurances et à s'intéresser par là à leur développement et à leur diffusion. On a déjà établi de nombreuses caisses du second degré, les caisses régionales, soit comme caisses de réassurance, soit comme organe de répartition d'un fonds commun de secours. Beaucoup d'économistes pronostiquent la création d'une sorte de fédération centrale groupant toutes les fédérations de caisses mutuelles d'assurance-bétail et font voir les avan-

tages qu'elles offriraient. Elle serait une véritable caisse de compensation et de secours, elle ne grouperait que des fédérations et non des sociétés locales faisant l'assurance au deuxième degré ; leur rôle consisterait à être un véritable lien entre les fédérations régionales existantes, à favoriser leur création, à fournir enfin des avances temporaires aux fédérations frappées d'épizootie. La loi de 1898 a fait des mutuelles pour le crédit agricole un élément nouveau et sûr. Elles ne peuvent donc que gagner, de plus en plus, l'opinion agricole à la cause de la solidarité, car elles apparaissent comme une des initiatives de libre prévoyance les plus heureuses, les plus justement encouragées pour le salut et la garantie de la petite propriété rurale.

Après la création des syndicats, des caisses de crédit et des sociétés d'assurance contre les divers risques, épizootie, grêle, incendie, les sociétés coopératives agricoles apparaissent comme une nouvelle étape dans la voie de la mutualité rurale, « étape encore plus importante que les précédentes, car elles sont vraiment la forme supérieure et parfaite de la solidarité » (1).

Ce sont ces sociétés coopératives agricoles que nous nous proposons d'étudier.

---

(1) Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale (année 1907). Les avances de l'État aux Coopératives agricoles, page 13, A. Chausse.

PREMIÈRE PARTIE

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES ENVISAGÉES AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE.

CHAPITRE PREMIER

I. CARACTÈRES PARTICULIERS DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES
II. LES CAUSES DE LEUR DÉVELOPPEMENT

I

Les sociétés coopératives agricoles sont des sociétés de personnes qui ne travaillent exclusivement que les produits provenant des exploitations agricoles de leurs membres ou qui n'utilisent le matériel ou le bien collectif qu'au bénéfice des exploitations agricoles de leurs membres.

On peut compléter cette définition par l'examen des principes fondamentaux qui doivent constituer la physionomie propre d'une coopérative agricole:

1° Par la participation active de ses membres, les coopératives agricoles se distinguent de la

plupart des sociétés civiles ou commerciales ; dans la plupart de ces sociétés, une fois l'acte d'adhésion accompli, on n'exige plus de la part des adhérents une collaboration personnelle et permanente, ce sont des avis, des approbations, un vote que l'on demande aux sociétaires ; dans la coopérative agricole, au contraire, on trouve ce caractère prédominant qu'elle implique de tous ses membres une participation effective et directe de l'individu ; le travail, les actes de l'associé sont la matière même des coopératives.

Ce caractère est un de ceux qui peuvent servir à distinguer ces sociétés d'une autre forme d'action commune. Ce sont les sociétés mutuelles d'assurance agricole. Toutes les mutuelles, quel que soit leur but, n'ont pour objet que de remédier à des éventualités, c'est-à-dire des faits toujours particuliers et de fréquence ou de production incertaine, l'action des mutualistes est toute expectante, la société n'a besoin, pour fonctionner, que de la cotisation régulière de ses membres, elle n'exige pas leur concours permanent et leur dévouement de tous les jours.

2° Le deuxième caractère est la responsabilité pécuniaire des associés.

L'attachement du sociétaire à l'entreprise commune est naturellement en raison de l'intérêt qu'il a à son succès. Si celui-ci est faible et limité, son dévouement risque de demeurer assez platonique. Si, au contraire, la responsabilité éventuelle du sociétaire est illimitée, s'il peut avoir à répondre

un jour sur l'ensemble de ses biens présents et à venir, des engagements, des fautes de l'association, alors il ne sera généralement pas besoin de stimuler son zèle.

Dans une coopérative agricole, la responsabilité des associés peut avoir des degrés, mais elle ne saurait jamais faire entièrement défaut, pas plus que s'étendre seulement à quelques-uns. L'égalité de situation doit être la règle dans les rapports des associés, au moins dans la mesure de leurs moyens ou de leurs apports. Ils ne sauraient être égaux sous le rapport des avantages, sans l'être sous ceux des devoirs et des responsabilités. Ce caractère nous permet de distinguer pratiquement la coopérative agricole d'une autre forme d'association : le syndicat. Celui-ci poursuit des fins d'ordre plutôt moral que matériel, « l'étude et la défense des intérêts professionnels », selon la définition de la loi française. Il peut, à la rigueur, engager sa responsabilité pécuniaire dans le cas où l'action collective qu'il suppose vient à porter préjudice à autrui, mais cette responsabilité ne dépasse jamais le montant des biens restreints que la loi l'autorise à posséder.

3° Les coopératives agricoles se différencient pratiquement des autres sociétés par leur mode particulier de répartition des bénéfices. Dans les sociétés civiles et les sociétés commerciales, les bénéfices sont répartis au prorata des capitaux apportés en sociétés par les souscripteurs. La considération de la personne, de sa production

individuelle n'entre pas en ligne de compte ; pour répartir le profit en raison du travail utile, les coopératives agricoles devraient évaluer le travail de production tout entier, tâche déjà difficile dans l'industrie centralisée, impossible dans l'agriculture où le travail est dispersé, et de résultats des plus aléatoires. La coopérative n'a qu'un moyen, celui de s'appuyer sur l'évaluation des quantités de produits récoltés par chacun sur sa propriété.

4° La coopérative ne traite que les produits provenant exclusivement des exploitations des associés.

5° Elle ne cherche pas à réaliser des bénéfices commerciaux.

6° Les parts sont nominatives et le taux de remboursement ne peut excéder en aucun cas le prix initial.

7° Il n'y a pas de dividende au capital, mais un intérêt fixe limité.

Dans le vaste champ de la production agricole, le mouvement coopératif est très remarquable et s'étend sans cesse. On y rencontre de plus en plus une organisation méthodique de la culture et de la vente sous une impulsion solidaire.

Depuis le moment où un agriculteur prépare son terrain, jusqu'au jour où la récolte est entre les mains du consommateur, la coopération peut être appliquée d'une façon continue. Avant de déterminer les caractères juridiques des sociétés dites « coopératives agricoles » existant actuellement en France, et avant de rechercher la situa-

tion qui leur est faite par nos lois, nous nous proposons d'examiner les catégories les plus importantes de ces sociétés pour étudier les avantages qu'elles procurent à la petite propriété.

II. Les causes du développement des Coopératives agricoles

Parmi les causes qui expliquent le développement que prennent en France les coopératives agricoles, il y en a qui ont un caractère général, faisant sentir leur influence dans les divers pays d'Europe. Il en est d'autres plus particulières au peuple français. Nous allons les examiner successivement.

Des causes générales qui amènent la diffusion des coopératives agricoles, celle qui nous paraît avoir le plus d'effet, c'est assurément le profond changement intervenu dans la technique agricole. Le siècle qui vient de s'écouler a eu cet avantage, sur ceux qui l'ont précédé, qu'un heureux concours de circonstances a permis le plein développement d'une science de l'agriculture fondée sur l'histoire naturelle et dont l'application a pu soumettre les terres à une culture rationnelle. L'agriculture est entrée dans le domaine de l'industrie et a décuplé ses forces. On a conseillé aux agriculteurs sinon de copier les procédés de l'industrie, du moins de s'en inspirer et de s'en rapprocher, autant que le permettrait la nature des

choses. On est arrivé à produire davantage et plus économiquement. Après l'organisation en vue d'une meilleure production, est venue l'organisation en vue d'une meilleure vente des produits. Ici encore, il faut que l'agriculteur imite l'industrie et lui emprunte ses procédés. L'industriel ne se borne pas à fabriquer de la bonne marchandise. Quand elle est créée, il cherche à la vendre dans les meilleures conditions possibles, en évitant soigneusement de se mettre entre les mains d'intermédiaires ou de spéculateurs qui lui prendraient le meilleur de ses bénéfices. Cependant ces procédés n'ont point été réalisés d'un seul coup ; ce sont les grandes exploitations agricoles, celles qui avaient des avances suffisantes pour faire toutes les améliorations et dont les chefs instruits et pratiques avaient su les premiers profiter de toutes les leçons de la science, qui en ont tout d'abord tiré profit.

Pour ces raisons, les petits agriculteurs qui ont voulu s'adapter aux nécessités de l'exploitation économique moderne ont donc été obligés de recourir aux coopératives agricoles.

Ayant considéré la cause générale qui a contribué à développer en France comme dans les autres pays le mouvement coopératif agricole, nous devons maintenant examiner les causes spéciales dont l'influence s'est plus particulièrement fait sentir dans notre pays. Ces causes nous les ramenons à deux principales : l'action des syndicats et l'action de l'État.

I. L'action des syndicats

L'œuvre des syndicats agricoles, éminemment démocratique, tout entière dirigée dans l'intérêt des petits et des faibles, s'imprègne de plus en plus de mutualité et de solidarité sociale. Comme l'a justement dit M Mabilleau (1), c'est « l'esprit des humbles qui y prévaut, c'est leur cause que servent les chefs des syndicats, même lorsqu'ils appartiennent à cette catégorie des grands propriétaires fonciers, qu'on a pu soupçonner de rechercher un moyen de ressaisir leur influence compromise par l'évolution politique du pays ». Ils ont appris aux habitants des campagnes tout le profit qu'ils pouvaient retirer de leur union, ils les ont amenés à se considérer comme tous solidaires et ont contribué à éteindre de vieilles jalousies ; ils ont ainsi rapproché les diverses catégories du monde rural pour corriger les inégalités sociales par l'aide mutuelle ; et ce faisant ils ont merveilleusement préparé le terrain pour l'éclosion des coopératives agricoles. Les cultivateurs qui font partie d'un syndicat connaissent les droits et les devoirs qui incombent à tout membre d'un groupement ; les syndicats ont fait l'éducation économique de leurs adhérents.

---

(1) Revue de Paris. Le mouvement agraire en France, 1899.

II. L'action de l'Etat.

Sauf quelques rares et louables exceptions, les coopératives agricoles, malgré la puissance morale du principe de solidarité sociale sur lequel elles reposent, ne pouvaient avec les dispositions du Code de commerce ou du Code civil édifier quelque chose de durable. Il leur manquait aussi cette force qui est le nerf des luttes économiques aussi bien que le nerf de la guerre : il leur manquait des capitaux. Comment, en effet, trouver l'argent pour fonder des Sociétés qui d'avance et par principe refusent à leur capital tout dividende, qui ne leur assurent qu'un modeste intérêt, qui s'interdisent de constituer des réserves aux bénéfices des parts de capital ?

Il a fallu le concours de l'Etat et la loi bienfaisante du 29 décembre 1906 pour mettre une partie des avances de la Banque de France à la disposition des coopératives naissantes sous la forme de prêts à long terme.

Aussitôt, la situation s'est trouvée totalement transformée. Cette loi a permis cet épanouissement d'initiatives de toutes sortes, auquel nous assistons aujourd'hui, qui est déjà et qui sera plus encore demain, dans le domaine de l'économie rurale, l'un des facteurs les plus importants de la prospérité nationale.

Parmi les procédés coopératifs applicables à l'agriculture, nous étudierons :

1° Les travaux et les opérations agricoles d'intérêts collectifs.

2° L'exploitation du sol.

3° La transformation industrielle des produits et la conservation des récoltes.

4° La vente des produits.

CHAPITRE II

TRAVAUX ET OPÉRATIONS AGRICOLES D'INTÉRÊT COLLECTIF

Dans cette classe, on peut ranger les coopératives qui ont pour but de faciliter, d'une manière quelconque, l'exploitation agricole des terres des associés. Telles sont les sociétés coopératives ayant pour but la création et l'entretien d'un réseau d'irrigation ou de drainage, l'utilisation d'une chute et la distribution de force motrice pour les usages agricoles des adhérents, une ligne ferrée pour le transport des produits agricoles des sociétaires.

Dans ces coopératives, le bénéfice recueilli par chaque associé lui est apporté en nature, et c'est par une répartition des dépenses entre les adhérents, au prorata du bénéfice qu'ils en ont tiré, qu'on assure le fonctionnement de la société. Ces coopératives ont été parfois considérées à tort comme des coopératives de consommation. Le décret du 30 mai 1907, bien qu'éliminant ces dernières, accorde le crédit à long terme à celles de ces sociétés qui ont pour but des travaux d'in-

térêt collectif. Cependant, il ne faut pas étendre, outre mesure, cette expression d'« opérations agricoles d'intérêt collectif ». On a été jusqu'à vouloir l'appliquer à des fabriques d'engrais qui alimenteraient uniquement les sociétaires adhérents. Ces sociétés sont des coopératives de consommation qui achètent, transforment et vendent. Cette extension paraît dangereuse ; leurs opérations deviennent industrielles et non plus agricoles.

Parmi les coopératives qui font des opérations agricoles d'intérêt collectif, il faut encore ranger celles qui ont pour but d'acquérir un matériel utilisé ensuite par tous les adhérents, tels que batteuses, machines à défoncer, etc. Les bénéfices des opérations effectuées sont distribués en nature aux adhérents, et c'est la dépense globale qui est répartie entre les membres de la société, proportionnellement à leur participation ou moyennant une cotisation comme pour les syndicats. Ces coopératives se sont multipliées dans ces dernières années, surtout dans les régions de céréales (Waten, Nord). Formées entre propriétaires ou fermiers peu éloignés les uns des autres, elles ont pour but d'effectuer au profit exclusif de leurs membres, dans les meilleures conditions possibles, le battage et le concassage de tous leurs grains.

Une machinerie coopérative agricole et viticole a été créée au Puy.

La pénétration des instruments agricoles per-

fectionnés dans le département de la Haute-Loire a été très lente.

La propriété y est très morcelée ; la petite culture prédomine ; la plupart des cultivateurs sont peu fortunés et les méthodes culturales assez primitives.

Cependant, depuis quelques années, cette pénétration est devenue plus active par suite de la rareté de la main-d'œuvre qui va s'accentuant chaque jour davantage.

Les faucheuses, les moissonneuses se multiplient d'autant plus vite que les villes industrielles voisines, Clermont et Saint-Etienne, prennent plus d'importance.

Mais les petits cultivateurs, qui sont les plus nombreux, ne peuvent se procurer, faute de ressources, des machines d'un coût assez élevé et d'un emploi restreint.

C'est pour eux qu'a été créée, en 1910, la machinerie coopérative agricole et viticole de la Haute-Loire, dont le siège est au Puy.

Cette société (1) a pour but de prêter gratuitement (sauf dans quelques cas), aux membres du syndicat départemental, certains instruments d'usage collectif. Elle a été constituée au capital de 10,000 francs entièrement versés par les souscripteurs de parts de 25 francs, produisant un intérêt annuel de 4 0/0. Les avances de l'Etat

(1) Congrès de mécanique agricole tenu à Paris les 22 et 23 février 1911. (Note de M. F. Buche.)

s'élevant à 20,000 francs, remboursables en quinze annuités, lui ont été consenties moyennant un intérêt de 1,50 0/0 l'an. Elle a donc à sa disposition 30,000 francs qui lui ont permis d'acheter un certain nombre de machines agricoles.

Celles-ci sont mises en dépôt dans les *groupes communaux* du syndicats départemental. Leur importance et leur nombre, dans chaque localité, dépendent du nombre des syndiqués constituant le groupe. Ainsi, un groupe de 25 membres peut avoir, à son choix, un trieur, un batteur à bras ou à manège, un brabant double; un groupe de 15 membres, un rouleau, un concasseur, etc.

Ces instruments sont en dépôt à la mairie, au four banal, ou chez le président du groupe. Les adhérents seuls du syndicat départemental en ont la libre disposition Les cultivateurs non adhérents ne peuvent s'en servir qu'en payant une cotisation annuelle de 2 francs (qui est la cotisation des membres du syndicat).

Indépendamment des instruments envoyés dans les groupes communaux, la machinerie coopérative en possède dans son dépôt, au Puy, un certain nombre d'autres, qui sont prêtés aux syndiqués dans certaines conditions. Ainsi, elle loue deux semoirs à raison de 2 francs par jour pour chacun.

Les ressources de la machinerie consistent dans les redevances payées par ceux qui se servent de ces derniers instruments mis en location, et surtout la cotisation annuelle qui lui est payée par le

syndicat. En échange des avantages que la machinerie concède aux adhérents du syndicat, celui-ci lui verse chaque année :

1° Une cotisation fixe de 500 francs ;

2° Une cotisation variable, calculée à raison de 0,25 par adhérent au syndicat.

Ces ressources permettent de faire face aux amortissements, aux réparations et aux divers frais généraux.

La bienfaisance de la machinerie s'est fait sentir dès sa création. Grâce à elle, des instruments assez coûteux peuvent être utilisés par de petits cultivateurs peu fortunés. Grâce à elle aussi, des instruments peu connus ont été appréciés, ont fait envie à des agriculteurs qui se les sont procurés et s'en trouvent bien.

CHAPITRE III

L'EXPLOITATION DU SOL

Les coopératives qui exploitent en commun les propriétés de leurs membres sont rares en France. A notre connaissance, il ne s'est constitué qu'une seule société pour l'exploitation en commun d'une propriété sous le titre de « Ferme coopérative de de la Fossette, par le Lavandou (Var). L'essai n'a pas dû être heureux, car cette société s'est dissoute rapidement.

Il serait pourtant intéressant de les encourager.

Si, au point de vue de la main-d'œuvre, les petites propriétés rurales, exploitées uniquement par l'agriculteur et sa famille, ont une supériorité sur les grandes propriétés qui utilisent du personnel salarié, celles-ci ont un avantage certain sur les premières en ce qui concerne l'emploi des machines et du matériel mécanique de culture. On peut associer ces deux avantages au bénéfice de la petite propriété rurale.

Ces associations en coopératives de petits propriétaires fonciers ont réussi en Irlande. Il y a des régions où elles pourront réussir en France.

En Italie, ces associations, connues sous le nom d'« Affitenzi colletive », sont particulièrement développées ; il y en a environ 96.

En Roumanie, ces associations sont aussi assez nombreuses. Dans ces deux pays, on a pris le problème en sens inverse. Au lieu d'apporter à de petits propriétaires fonciers les avantages de la grande propriété, on a choisi de grands domaines que l'on a vendus ou affermés à des coopératives constituées pour les exploiter. Le régime de la propriété est si divers en France que toutes les initiatives peuvent y trouver des conditions favorables à leur application. M. Fernand David, dans son rapport du budget de l'agriculture (exercice 1911), signalait qu'il y a là des exemples dont pourraient s'inspirer les régions où le régime des fermiers généraux a été récemment si combattu. De telles organisations pourraient, sinon cultiver en commun de grands domaines, du moins les louer en bloc et les partager en métairies cultivées individuellement par leurs membres.

Chaque sociétaire serait responsable du prix de fermage collectif proportionnellement à la surface qui lui serait attribuée. On arriverait peut-être ainsi à remédier à la crise du métayage. Les affitenzi colletive ont servi à apaiser les grèves d'ouvriers agricoles en Italie.

Enfin, la même forme de coopératives paraît applicable à la mise en valeur de terres incultes. Beaucoup de ces terres incultes appartiennent aux communes qui pourraient les louer à bail à

des coopératives agricoles chargées de les exploiter.

D'après la loi du 29 décembre 1906 et les décrets qui s'y rattachent, les membres des sociétés coopératives agricoles doivent être des agriculteurs. Ce terme comprend aussi bien les fermiers et les métayers que les propriétaires exploitants. Les coopératives d'exploitation semblent donc pouvoir accéder au crédit agricole.

Ces coopératives d'exploitation pourraient utiliser le crédit à long terme au moment de leur création pour construire des bâtiments ruraux, acheter du cheptel ou du matériel agricole. Elles pourraient aussi se servir du crédit agricole à court terme pour achat de semences, d'engrais, d'outils (loi du 18 février 1910 modifiant la loi du 5 novembre 1894). Elles participeraient au régime d'encouragement sous forme de subventions et de prêts aux sociétés ouvrières de production, qui fait l'objet d'un crédit spécial de 350.000 francs ouvert annuellement au ministère du travail. Dans les marchés de fournitures, elles auraient droit aux privilèges dont jouissent les associations ouvrières industrielles (décret du 4 juin 1888).

CHAPITRE IV

LA TRANSFORMATION INDUSTRIELLE ET LA CONSERVATION DES PRODUITS AGRICOLES

Les coopératives qui transforment et vendent les produits agricoles provenant des exploitations de leurs membres, sont assurément de beaucoup les plus nombreuses en France. Il n'y a guère de coopératives qui soient purement des coopératives de transformation ou de conservation et qui ne s'occupent pas de la vente des produits. Comme on en a établi qui ne sont que des coopératives de vente uniquement, nous n'envisagerons ici que le caractère des coopératives de transformation ou de conservation.

Aujourd'hui, par suite des connaissances scientifiques nécessaires, du matériel perfectionné, indispensables à toute exploitation, la division du travail tend de plus en plus à s'imposer dans toutes les branches de la production. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, pour l'exploitation du sol, on voit de bons esprits recommander aux agriculteurs de substituer à la vieille formule : « la terre doit

nourrir son homme et la ferme doit faire un peu de tout », celle de la spécialisation de la production, chaque exploitant se consacrant exclusivement à la production pour laquelle il est bien placé. La conception ancienne de l'agriculture est celle de l'entreprise agricole se donnant pour but de se suffire à elle-même. Le chef de famille, travaillant principalement pour sa consommation et celle de ceux qui l'entourent, s'ingénie à produire tout ce qui est nécessaire à la vie de la maison, quitte, pour atteindre ce résultat, à faire parfois violence à la nature, s'obstinant à pratiquer certaines cultures en dehors de leur zone naturelle et n'obtenant pour cette raison que des produits inférieurs comme qualité et quantité.

La conception nouvelle est toute autre : elle correspond à l'idée de l'agriculteur qui ne disperse pas son effort sur un grand nombre de productions, mais le concentre, au contraire, sur une branche donnée ou tout au moins fait prédominer dans une entreprise une production déterminée.

Si dans les conditions économiques actuelles, l'agriculteur ne doit plus concentrer ses efforts sur un ensemble de produits, s'il doit concentrer tous ses soins à la production de l'un d'eux, comment pourra-t-il entreprendre, comme il le faisait jadis, sa transformation ?

Il est une loi du développement général des industries qui veut que chacune d'elles tende à l'autonomie dès que ses procédés ont acquis un degré de perfectionnement suffisant pour que la division

du travail et la concentration des moyens de production deviennent des avantages sérieux. C'est ainsi que, dans le courant de ce siècle, plusieurs travaux de transformation jadis opérés par les agriculteurs eux-mêmes sont devenus, en raison des perfectionnements que la science y a introduits et des connaissances techniques qu'ils supposent, la matière d'autant d'industries particulières, de plus en plus exercées par des industriels spécialistes. Ainsi ont disparu le tissage domestique (1) de la toile jadis pratiqué par tous les producteurs de chanvre ou de lin, la meunerie ; ainsi disparaissent la préparation individuelle des conserves devenues le fait de vastes usines, le battage et la distillation, qui s'adressent à un entrepreneur pourvu d'un appareil à vapeur, la beurrerie et la fromagerie de ménage, en raison de la supériorité de rendement et de fabrication des laiteries industrielles.

En plus des conditions nouvelles si défavorables dans lesquelles les progrès de la science placent pour la transformation de leur production les petites exploitations agricoles, celles-ci n'ont-elles pas perdu de nos jours les moyens d'action collectifs qui, avant la Révolution, leur donnaient une aide très précieuse? Il y avait, en effet, sous le régime féodal, tout un outillage public qui aujourd'hui

---

(1) *Vandervelde* : L'exode rural et le retour aux champs, p. 83.

n'existe plus : un pressoir public, un four banal, etc... Or, ce secours leur fait défaut au moment même où ils en auraient le plus besoin, et les travaux de transformation des produits agricoles leur échappent de plus en plus pour échoir à des industriels spécialistes.

Cette spécialisation des industries a deux résultats fâcheux pour les petits agriculteurs. En premier lieu, ils perdent le bénéfice industriel de la transformation et voient se dresser entre l'acheteur et eux une nouvelle classe d'intermédiaires. De plus, ces industriels, poussés par la concurrence à produire au meilleur marché possible, s'ingénient naturellement à acquérir au meilleur compte les produits agricoles. Cela leur est d'autant plus aisé qu'ils ont, sur le marché de leur région, la position très favorable, sinon d'acheteur unique, du moins d'acheteur principal. Les cultivateurs qui ont perdu l'habitude d'utiliser eux-mêmes leurs produits se trouvent forcés de les écouler dans un très court détai, soit parce que, comme le lait, ils ne se conservent pas, soit parce qu'ils ont besoin d'argent : ils tombent donc dans la *dépendance économique de l'usine, qui est leur seul débouché.*

Entreprendre isolément la transformation des produits est chose peu pratique et hors de la portée des ressources du petit cultivateur ; l'effort individuel est insuffisant pour le succès de ces sortes d'opérations. Pour conserver le bénéfice de la plus-value que la manipulation donne aux produits agricoles, pour ne pas tomber sous la dépen-

dance de l'usine qui deviendrait leur seul débouché, les petits agriculteurs doivent donc constituer des coopératives agricoles qui, grâce à leur outillage perfectionné, grâce au traitement de masses importantes, pourront produire dans des conditions aussi favorables que l'entreprise individuelle la mieux agencée. Non seulement ils retiendront le bénéfice de la transformation, mais encore ils l'augmenteront.

Ces coopératives de transformation et de conservation, lorsqu'elles sont gérées prudemment, donnent des résultats prospères. L'essentiel est qu'elles soient sérieusement établies, qu'elles soient assurées d'avoir chaque année une quantité minimum de marchandises à travailler, de manière à pouvoir faire face à leurs charges et à leurs frais généraux annuels. Assurément, il y a tous les ans de grandes variations dans les récoltes, mais il y a aussi des spéculations qui influencent les cours ; il est nécessaire que les coopératives se mettent autant que possible à l'abri des dangers qu'elles peuvent occasionner.

En dehors de ces deux causes externes, les recettes des coopératives varient aussi suivant les quantités de matières premières que les adhérents veulent bien leur apporter. Les statuts prévoient la plupart du temps que les sociétaires peuvent se retirer quand ils veulent, sans se soucier suffisamment du préjudice que leur démission ou leur abstention peut causer aux autres adhérents. Ce préjudice est particulièrement manifeste tant

que les prêts à long terme consentis par l'Etat et les parts sociales ou le capital de fondation ne sont pas remboursés. Mais, même en dehors des considérations relatives aux avances à long terme, il est évident que c'est une sage mesure de contraindre les adhérents, par les statuts, à apporter chaque année leur récolte ou telle part de leur récolte à la coopérative. Même il est bon que cette part de la récolte soit nettement spécifiée, non par une proportion mais par son origine. Dans une cave de vinification, par exemple, si tel adhérent n'est pas engagé pour toute sa récolte, il sera préférable de le contraindre à apporter la récolte de telle vigne nommément désignée plutôt que le quart ou le dixième de sa production.

Voici quelles sont actuellement les principales applications du principe coopératif à la transformation et à la conservation des produits agricoles.

I. — Industrie laitière

a) *Les fruitières.* — Les fruitières ou sociétés fromagères sont des associations dont les membres prennent l'engagement de convertir en fromage (fromage dit de Gruyère) tout le lait de leurs vaches. Elles sont, par leur origine, tout à fait en dehors du mouvement syndical. On estime qu'il en existait en France dès le XVII[e] siècle. Il y en a actuellement dans l'Est un grand nombre. Dans les départements du Jura, de la Haute-

Savoie, de la Savoie, de l'Ain elles se sont particulièrement développées. Les fruitières ont été d'abord des sociétés tacites comprenant tous les habitants de la commune, elles sont devenues ensuite des sociétés de fait régies par des usages, et c'est dans ces conditions que beaucoup fonctionnent ajourd'hui.

Ce qui leur a donné naissance, c'est la presque impossibilité, dans certaines régions, de tirer un parti avantageux de la terre — autrement que par l'élevage des vaches — et les difficultés rencontrées pour la vente du lait en nature.

Primitivement, les fromages étaient faits chez chaque membre, suivant le tour du fromage (1), aujourd'hui ils sont préparés dans un chalet appartenant à la fruitière. Mais, dans la plupart des associations, ils sont encore fabriqués pour le compte du sociétaire et restent sa propriété jusqu'au moment de la vente, faite à son bénéfice, par l'intermédiaire de la société.

Sous l'influence de la loi de 1884, un double mouvement s'est produit dans les fruitières. Quelques-unes, en très petit nombre, sont devenues de véritables sociétés coopératives, la fabrication et la vente y sont faites en commun et la répar-

---

(1) Pour avoir le tour du fromage, il fallait avoir la plus haute taille ou le livret le plus fort, c'est-à-dire être parmi les sociétaires celui ayant à son actif, au jour fixé pour la fabrication du fromage, la plus grande quantité de lait.

tiion du prix a lieu au prorata des quantités de lait fournies. Une des premières sociétés où a eu lieu la fabrication en commun est celle de Champvaux, près Poligny (Jura). D'autres fruitières ont fait place à des établissements industriels, et la société, transformant son objet, est devenue une coopérative pour la vente du lait en nature au fruitier. Cela s'est surtout produit dans le département de l'Ain.

Toutes les fruitières de la Haute-Savoie sont groupées en un syndicat pour la défense de leurs intérêts ; ce syndicat fait connaître à chaque coopérative le prix auquel le lait a été adjugé dans la commune. La « mène » est l'indemnité payée tantôt par le fruitier, tantôt par la société, pour le transport en voiture du lait venant d'exploitations éloignées de la fruitière.

Les prix actuels de vente du lait, 0 fr. 19 le litre, sont très rémunérateurs et les fruitières sont prospères. Il y a même une tendance à exagérer le nombre de ces sociétés, chaque hameau voulant posséder la sienne.

Jusqu'à ces dernières années, la plupart des fruitières nouvellement créées se contentaient d'une installation modeste et d'un matériel un peu trop rudimentaire, certaines achetaient ou louaient un local quelconque, répondant plus ou moins aux exigences de l'industrie laitière. Le plus souvent, la Société fruitière contractait un emprunt par l'intermédiaire d'un notaire, le taux ne descendait presque jamais au-dessous de 4 ou

4 1/2 pour 100. La loi du 29 décembre 1906 permet aux fruitières de se procurer à de meilleures conditions les fonds qui leur sont nécessaires.

Une fruitière, dont le devis d'installation (1) s'élève à 30.000 fr., emprunte cette somme à 4 ou 4 1/2 pour 100 et, par conséquent, paie annuellement pour 30.000 fr. un intérêt minimum de 1.200 fr. Avec la loi de 1906, exception faite pour la première année, en raison des frais d'hypothèques, elle n'aura plus à payer que :

Pour 10.000 fr. empruntés aux sociétaires à 4 °/₀ d'intérêts, qui restent entre les mains des sociétaires.	400 fr.
Pour 20.000 fr. d'avances de l'Etat à 2 °/₀	400 fr.
Soit au total.....	800 fr.

L'économie réalisée est donc de 400 fr. par an.

M. Delachenal a déposé, le 7 juillet 1911, une proposition de loi portant modification à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1906 qui autorise des avances aux sociétés coopératives agricoles.

Aux termes de l'article premier de la loi du 29 décembre 1906, « le Gouvernement peut prélever sur les ressources annuelles de la Banque de France et remettre gratuitement aux Caisses régionales des avances spéciales destinées aux sociétés coopératives agricoles et remboursables dans un délai maximum de 25 années ». Mais l'ar-

(1) Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Savoie.

ticle 6 ajoute que « le montant de l'avance ne pourra excéder le double du capital de la société coopérative agricole, versé en espèces ». M. Delachenal propose que la disposition suivante soit ajoutée à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1906, après le paragraphe premier : « Toutefois, des avances pourront être accordées aux sociétés fruitières qui se seraient établies sans capital social, à la double condition qu'une hypothèque soit consentie sur tous les biens dépendant de la fruitière et que les associés s'engagent solidairement au remboursement des sommes ainsi empruntées. Ces avances ne pourront excéder le tiers de la valeur totale des bestiaux appartenant aux sociétaires. »

b) *Les beurreries coopératives.* — Bien que les beurreries coopératives paraissent disséminées sur tout le territoire français, on peut les rattacher à trois groupes principaux auxquels on a donné le nom de leur lieu d'origine ; le groupe de Charente et du Poitou, le groupe de la Thiérache, le groupe de la Bretagne.

1er Groupe. — Charente et Poitou

Le premier de ces deux groupes est de beaucoup le plus important : il comprend 106 établissements dont 38 dans les Deux-Sèvres, 42 dans la Charente-Inférieure, 18 dans la Vendée, 6 dans la Charente, 2 dans l'Indre-et-Loire.

Ce développement considérable de la coopération est d'autant plus remarquable qu'il se rencontre dans une région où l'industrie laitière était pour ainsi dire inconnue il y a une trentaine d'années.

C'est à un événement économique important qui vint jeter dans la gêne et dans l'indigence les habitants de la Charente et du Poitou, qu'est dû cet essor des beurreries coopératives.

Cette contrée dut longtemps sa richesse à la culture de la vigne, le vin qu'elle produisait faisait d'excellentes eaux-de-vie et, en particulier, des cognacs parfumés. Survint, entre 1881 et 1888, une terrible invasion phylloxérique; tous les vignobles furent ravagés et les propriétaires furent privés de tout revenu. Ils ne savaient comment les reconstituer. Cependant, quelques agriculteurs, plus intelligents ou simplement plus hardis, se mirent à créer des prairies artificielles, s'adonnèrent à la reconstitution de la race bovine parthenaise, jadis si renommée comme laitière et comme beurrière.

Peu à peu, ils furent imités, et il en résulta tout naturellement une augmentation sensible de la production du lait. Mais l'absence de centres industriels importants ne permettait pas de le vendre directement à l'état de nature. Si on fabriquait soi-même du beurre, il était très difficile de l'écouler; étant donnée l'origine récente de cette industrie, aucun débouché n'était créé. C'est alors que des laiteries industrielles s'établirent, elles

prospérèrent rapidement, car elles se trouvaient maîtresses absolues de la situation ; elles pouvaient acheter aux cultivateurs, à un prix presque dérisoire, un lait qu'ils ne savaient comment utiliser avec profit.

A cette époque, en 1884, la loi sur les syndicats professionnels venait d'être votée par le Parlement. Son élaboration avait été assez difficile et, dans la presse, on n'avait pas manqué d'insister sur les services que l'association pouvait rendre dans l'agriculture comme dans l'industrie. On citait comme exemple le succès des beurreries coopératives en Danemark. De plus, on se trouvait dans une contrée où la propriété est très morcelée ; il n'y avait presque pas d'exploitation pouvant faire les dépenses nécessaires à l'installation d'une laiterie et subvenir à tous ses besoins.

Toutes ces raisons expliquent pourquoi ces populations, réduites à la misère cherchèrent bientôt à s'unir, à remplacer les laiteries industrielles par des laiteries coopératives. La première fut fondée à Chaillé en 1888. Son exemple fut suivi dans toute la partie sud du département des Deux-Sèvres, dans la Vendée et surtout dans la Charente-Inférieure, qui se trouvait dans la même situation économique, Ces beurreries possèdent des installations mises au courant de tous les progrès scientifiques modernes et complétées par une organisation commerciale presque parfaite. Elles ont toutes un matériel très complet et très perfectionné (moteurs, écrémeuses centrifuges,

pasteurisateurs, barattes, malaxeurs, machines à glace). Des progrès considérables dans leur installation technique ont d'ailleurs été faits récemment. Il reste, certes, encore bien des améliorations à apporter, ne serait-ce que celle qui consisterait à payer le lait selon sa richesse en beurre, au lieu de le payer au volume, comme on le fait encore souvent à l'heure actuelle.

Mais les beurreries coopératives du Poitou et des Charentes n'en ont pas moins rendu des services considérables aux agriculteurs de la région et facilité grandement le développement de la petite propriété. Il y a une quinzaine d'années, le beurre n'y valait guère, en effet, que 2 francs le kilogramme, alors qu'il se paye maintenant jusqu'à 3 fr. 50 et 4 francs. Le nombre des vaches laitières y a presque doublé et la production s'est accrue dans la même proportion que l'élévation des prix.

La plus grande partie des beurreries coopératives de cette région sont affiliées à l'Association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou (présidée par M. le sénateur Rouvier), qui a grandement servi la cause de la coopération laitière. Les 126 beurreries coopératives, fédérées dans l'Association centrale, ont traité, en 1910, plus de 307 millions de litres de lait provenant de 193,000 vaches laitières. La quantité de beurre fabriquée dépasse 14.600.000 kilogrammes, vendus en grande partie sur le marché de Paris. Ces coopératives assurent ainsi aux 73.000 familles d'agriculteurs associés une recette de plus de

40 millions de francs provenant de la vente du beurre.

Le petit lait est, en outre, utilisé dans des porcheries, ou bien est vendu à des industriels pour l'extraction de la caséine. Il y a même une caséinerie coopérative, récemment créée pour le traitement du petit lait par les agriculteurs eux-mêmes. On estime à 9 millions la valeur du petit lait provenant des 126 beurreries coopératives, dont 5 millions correspondant à la valeur de la caséine.

Deuxième groupe.— Thiérache

Le second groupe de beurreries, appelé groupe de la Thiérache, diffère profondément de celui de la Charente et du Poitou : il n'a pas la même importance, et la plupart des laiteries qui le composent ont un caractère coopératif beaucoup moins prononcé.

Avant 1884, les cultivateurs de la Thiérache se consacraient presque exclusivement à la culture des céréales et à celle complémentaire de la betterave à sucre. Mais vers cette époque, notre production de blé fut concurrencée par celle des États-Unis et du Canada. Les sucres allemands et autrichiens remplacèrent peu à peu les sucres français sur le marché anglais. Le prix du blé baissa considérablement ; les propriétaires de sucreries, ne pouvant plus écouler leurs produits, furent de plus en plus exigeants en ce qui concerne la livraison

de la matière première, c'est-à-dire de la betterave. Et ainsi ces deux genres de culture devinrent de moins en moins rémunérateurs dans cette contrée. Bientôt, de nombreuses exploitations jugèrent qu'il leur serait plus avantageux de transformer leurs champs en pâturages. La surface des terres, cultivées en blé, fut très réduite et la betterave fourragère remplaça complètement la betterave à sucre. Ce changement, dans le mode de mise en valeur des terres, entraîna naturellement une augmentation proportionnelle de l'élevage et de la production du lait. Cet accroissement donna lui-même naissance à de nombreuses laiteries industrielles. Et bientôt, les cultivateurs, dont la situation précaire ne se trouvait pas améliorée, voulurent tirer un meilleur profit de leur lait et s'efforcèrent d'établir des laiteries coopératives. Ils créèrent alors des associations dont la plupart prirent la forme de sociétés anonymes ; le principe coopératif ne se rencontre pas absolument pur dans ces sociétés : le capital, nécessaire à l'installation, est presque entièrement souscrit par quelques gros herbagers, les petits propriétaires n'y participent que pour une très faible partie et se contentent simplement d'apporter leur lait. Le centre de ce groupe se trouve dans le département du Nord (arrondissements d'Avesnes et de Cambrai) et dans le département de l'Aisne (arrondissement de Vervins).

Troisième groupe. — Bretagne

Dans l'Ile-et-Vilaine il existe aussi des laiteries coopératives. Elles ont été créées, sous l'impulsion du syndicat central du département.

II. — Industrie vinicole

On peut concevoir quatre formes de coopération vinicole : une coopérative vinicole de production, une distillerie coopérative, une coopérative de vinification, une coopérative de vente.

1° Pour ce qui est de la coopération vinicole de production, elle est très peu développée. Cela tient à ce que la coopération de production, appliquée à la viticulture, se heurte à de grosses difficultés. « La plus grande partie des opérations viticoles, surtout les plus importantes, comme celles de la taille et de l'ébourgeonnement, sont radicalement impossibles par des procédés uniformes. Ce sont des travaux qui exigent une appropriation des méthodes générales à chaque cépage, à chaque cas particulier et jusqu'à chaque cep de vigne considéré isolément. Ce sont donc des opérations essentiellement individuelles... (1) »

---

(1) *A. Bergel.* La coopération dans la viticulture européenne. Lille, 1902.

Le seul exemple de coopérative vinicole de production que l'on puisse citer, est « l'Emancipation paysanne de Maraussan (Hérault)».

Elle a été constituée le 27 avril 1905 par le syndicat des ouvriers agricoles de Maraussan. Ce syndicat a acheté, pour une somme de 6.500 francs, une vigne de un hectare, qui constitue la propriété collective des ouvriers agricoles qui le composent. Ne peuvent faire partie de la coopération d'exploitation que les ouvriers agricoles, qui, inscrits depuis un an au syndicat, ont versé une part de 25 francs. La coopérative réunit environ 100 membres qui travaillent, à tour rôle, sur la terre commune. La récolte est vinifiée et achetée par la Coopérative « des Vignerons libres », à laquelle l'Émancipation est inscrite comme membre adhérent. Les bénéfices sont ainsi répartis : 50 o|o à la caisse de développement de l'œuvre ; 25 o|o au fonds de réserve ; 25 o|o aux sociétaires.

2° Le second degré de coopération vinicole, après la culture de la vigne, est l'institution des distilleries (1).

La promulgation de la loi de 1906 sur le crédit agricole collectif à long terme et le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru en 1907 attirèrent l'attention sur la possibilité de distiller les marcs non plus isolément comme autrefois, mais

---

(1) La distillerie coopérative dans le Midi de la France. *M. Pasquet.* Annales de la Mutualité et de la Coopération agricoles, mai 1912.

en commun, dans un atelier ouvert à tous. Des coopératives de distillation se sont organisées à ce moment-là et leur nombre n'a pas cessé de s'accroître. Le but immédiat de ces sociétés a été l'augmentation du revenu par la mise en valeur d'un résidu inusité. Mais les vues des distilleries coopératives sont plus étendues : la surproduction des vins, qui a été une des causes de la dernière crise économique, peut se revoir ; il faut compter également que les conditions climatériques seront quelquefois défavorables à la maturité des raisins ; la distillation peut alors rendre de précieux services en supprimant des excédents ou des produits défectueux dont la présence est toujours désastreuse pour les bons vins. De plus, l'alcool est un produit facile à conserver à cause de son faible volume ; il est possible à l'association d'attendre le moment d'une vente avantageuse. Les associés conservent tout entier leur privilège de bouilleur de cru, et ils peuvent reprendre, sans être obligés d'acquitter les droits de circulation, l'alcool qui provient de la distillation de leurs marcs, de leurs lies ou de leurs vins. Enfin, les alcools de marcs, distillés sous le contrôle permanent de la Régie, circulent avec un acquit blanc et prennent la dénomination d'alcools de vin, trois-six ou eaux-de-vie de vin s'ils sont obtenus par la distillation des piquettes provenant du lavage des marcs.

Le traitement des marcs se fait de deux façons différentes : ils peuvent être distillés directement dans des calendres pour fournir un produit à goût

spécial, l'alcool ou l'eau-de-vie de marc. Ils peuvent être lavés préalablement et donner, par distillation de piquettes, un alcool bon goût, apprécié du commerce et des consommateurs, le trois-six ou l'eau-de-vie de vin. La production de l'eau-de-vie de vin est plus coûteuse ; mais, en sens inverse, la vente des alcools laisse de plus gros bénéfices qui compensent les frais supplémentaires de fabrication.

Toutes les coopératives, partout ou l'eau existe en quantité suffisante, transforment leur outillage pour profiter de la plus-value des alcools bon goût.

Après la vente des alcools, le paiement des dépenses de fabrication et des annuités, s'il y a des dettes, la mise aux réserves d'une fraction des bénéfices, le reliquat est partagé entre tous les sociétaires au prorata des quantités des produits apportés par chacun.

La coopérative solutionne la question du privilège des bouilleurs de cru. Elle distille les marcs, et le commerce lui achète les alcools produits.

Plusieurs distilleries coopératives ont été créées dans le département de l'Aude et de l'Hérault. Dans l'Aude, les distilleries de Fleury, de Bizanet; dans l'Hérault, les distilleries de Poussan. d'Olonzac, de Lespignan.

La distillerie coopérative de Lespignan (1), après

(1) Rapport de M L. Crassous. La coopérative de distillerie de Lespignan (III[e] Congrès national de Crédit agricole, 1909).

s'être provisoirement placée, lors de sa constitution qui date de 1905, sous le bénéfice de la loi du 21 juin 1865, emprunta à la fin de 1907, les dispositions de la loi du 29 septembre 1906.

Elle prit la forme civile à cause des facilités qu'elle donne dans la constitution et afin d'être en excellente posture vis-à-vis des exigences du fisc.

La Coopérative a emprunté à l'Etat, par l'intermédiaire de la Caisse régionale du Midi la somme de 20.000 francs avec intérêt de 2 °/₀. Tous les ans, elle rembourse 2.000 francs. Lorsque l'Etat sera entièrement remboursé, elle remboursera les parts sorties au tirage annuel.

Les frais généraux payés (salaires, impôts, intérêts dus au capital, amortissements), elle distribue le solde à ses sociétaires au prorata des 100 kilogs de marc apportés par eux.

La distillerie produit de l'alcool de marc, c'est-à-dire qu'elle extrait l'alcool du marc en calendres par la vapeur. Les alcools obtenus sont vendus à des négociants en alcool de Béziers ou de Narbonne.

Les années de récolte surabondante, lorsque les cours seront avilis, elle compte distiller les excédents et obtenir avec les vins chauds d'excellentes eaux-de-vie.

3° Les coopératives de vinification, sans présenter les difficultés de la coopération de production ont encore des avantages considérables pour le petit vigneron. Elles permettent une vinification meilleure et plus économique. Ce qu'individuel-

lement les petits viticulteurs ne peuvent faire, parce qu'ils ne récoltent pas assez de raisins, et parce qu'ils ne peuvent avoir une installation perfectionnée, une coopérative peut le faire. La construction de la cave sera moins coûteuse pour une grande installation que pour une petite. Enfin, les associations de vinification peuvent se donner pour but de maintenir une certaine marque ou même d'en créer une.

Plusieurs caves coopératives existent dans les Pyrénées-Orientales (Bompas), dans le Jura, dans le Var, dans l'Hérault.

Dans ce dernier département, on peut citer : « l'Union des propriétaires des grands crus », de St-Georges-d'Orques, « les Vignerons de Lézignan », « la Bienfaisante Vigneronne » de Maraussan », « les Vignerons libres » de Maraussan. Ce qui caractérise cette coopérative, c'est son caractère très nettement *socialiste*; elle s'est constituée sous la forme anonyme à capital et à personnel variables. Elle a pour but :

1° De grouper les cultivateurs vignerons de Maraussan pour fournir directement aux consommateurs, par la suppression de tous les intermédiaires inutiles, les produits ou sous-produits de leur sol, exclusivement récoltés par eux.

2° De répartir au prix les plus réduits des vins garantis naturels et d'origine certaine.

3° De rechercher la qualité et l'unité de vinification par la constitution de grands chais communs, comportant l'installation et l'outillage

vinicoles reconnus nécessaires au bon fonctionnement social.

4° De poursuivre l'extension et le perfectionnement de sa production par la création de distilleries et de caves coopératives et l'acquisition de vignobles collectifs.

5° De réaliser de constantes économies au bénéfice de ses membres, et dans l'intérêt de toute œuvre utile à l'émancipation des travailleurs.

Le capital social est divisé en parts de 25 francs.

Chaque membre ne peut posséder qu'une part.

Ne sont admis que les propriétaires cultivant personnellement et ne récoltant pas en moyenne plus de 400 hectolitres.

Dès que la récolte est terminée, les coopérateurs apportent des échantillons de leurs vins qu'une commission élue examine sans en connaître l'origine Les vins sont classés d'après leur degré alcoolique, leur qualité et leur couleur, suivant qu'ils peuvent entrer dans l'un des cinq types de vins vendus par la coopérative. Une offre de prix est faite au propriétaire à qui on donne 24 heures pour l'accepter. S'il refuse, il reste libre de vendre, par les procédés habituels, aux courtiers et aux négociants, et s'il veut revenir sur son refus, il ne prend place qu'à la fin de la liste. S'il accepte, sa récolte est retenue ; elle devient la propriété de la coopérative qui la retirera au fur et à mesure de ses besoins.

Le caractère socialiste de la coopérative appa-

raît encore dans la manière dont les bénéfices sont répartis.

Tout d'abord, sur le chiffre d'affaires ou sur les frais généraux, des fonds sont prélevés et versés dans une caisse locale de solidarité. Sur les trop perçus bruts, deux prélèvements de 20 0/0 chacun sont faits, pour alimenter la caisse de développement de l'œuvre et le fonds de réserve.

Ces divers fonds prélevés, les trop perçus nets sont ainsi répartis :

1° 25 0/0 aux organisations ouvrières et sociétés coopératives de consommation acheteuses, au prorata de leurs achats ;

2° 25 0/0 à des œuvres de propagande prolétarienne et de solidarité sociale ;

3° 25 0/0 à la caisse de développement pour la construction de caves communes et la constitution d'un vignoble coopératif ;

5° 25 0/0 aux sociétaires, répartis également et uniformément entre toutes les parts sociales.

Le quart seulement des bénéfices est réparti entre les coopérateurs. Mais qui plus est, il est réparti entre eux, quelles qu'aient été les quantités de vin livrées, autrement dit, les membres de la coopérative ont droit à une part des bénéfices en tant que sociétaires, non en tant que propriétaires récoltants. Cette part des bénéfices, l'associé ne la touche pas. L'art. 53 des statuts est ainsi libellé :

« La quote-part des trop perçus annuels revenant aux parts sociales est portée au crédit de

chaque associé en un compte personnel ouvert à cet effet. Elle est inscrite sur son livret de sociétaire. Le montant des quote-parts des associés est mise à la disposition de la caisse de l'association à laquelle il appartiendra jusqu'à l'expiration de la société » En cas de force majeure (décès du sociétaire, expropriation, changement définitif de résidence), l'associé pourra obtenir la liquidation de son compte créditeur.

Telle est l'organisation de la coopérative. La coopérative n'a cessé de prospérer depuis sa fondation.

4° La dernière forme de la coopération vinicole est la coopérative de vente ; c'est la forme de coopération qui est la plus développée dans le Midi de la France. Les services rendus par ces sociétés sont considérables, puisque la question du prix de vente est la question essentielle pour tout producteur. Les petits agriculteurs ont donc un intérêt pressant à former des coopératives de vente, à organiser la vente directe, commune de leurs produits, grâce à laquelle ils toucheront, outre le prix que leur aurait payé l'intermédiaire, le bénéfice qu'aurait réalisé celui-ci.

Certaines coopératives viticoles ayant « acheté ferme » à leurs adhérents, au moment de la récolte, au lieu de fixer le prix à la fin de l'exercice, le Conseil d'administration de la caisse régionale de crédit mutuel agricole du Midi a décidé de refuser l'escompte aux locales ayant des coopératives qui

font des achats fermes. « La coopérative (1) ne peut et ne doit jamais faire acte de commerce.» Elle réunit les produits de ses adhérents en les classant d'après leurs qualités, et elle vend au prix le plus avantageux tout le stock qui a été rassemblé. En fin de campagne, la répartition des sommes encaissées, déduction faite des frais de toutes sortes, des amortissements, des dettes, des réserves, est effectuée entre tous les sociétaires proportionnellement aux quantités et aux qualités des produits cédés par chacun d'eux.

Aucun prix ne peut et ne doit être fixé au vin au moment où celui-ci est cédé à la coopérative, parce que cela devient un acte de commerce et que nul ne peut savoir ce que seraient les cours dans deux ou six mois au plus tard. Les prix, fixés au début, ne sont que provisoires, et c'est commettre une erreur profonde que de se croire irresponsable et dégagés de tout aléa quand on a cédé son vin à la société et encaissé le prix qui avait été convenu. S'il y a perte, si les différences entre le prix d'achat et le prix de vente sont négatives, la société est grevée d'une dette qui doit également être répartie entre les coopérateurs, et ce prix de début est diminué d'autant. Il faudra rembourser les trop perçus ou bien emprunter pour combler le déficit, en attendant de nouveaux bénéfices pour liquider le passé.

---

(1) Circulaire n° 59, 16 octobre 1911. Caisse régionale de crédit mutuel agricole du Midi.

Tôt ou tard, la liquidation de la dette sera nécessaire.

III. — Les coopératives oléicoles

Lorsqu'il s'agit de relever une culture peu prospère, comme celle de l'olivier, tous les encouragements, tous les moyens capables d'augmenter le rendement doivent être mis en œuvre.

Les causes de la crise oléicole sont, avant tout, d'ordre économique. Au premier rang se place la concurrence faite à nos huiles d'olive par les produits similaires, de provenance étrangère, et surtout l'envahissement de nos marchés par les huiles de graines exotiques.

Comment remédier à cette situation économique nouvelle qui a provoqué l'abandon et la dépréciation de nos cultures oléicoles :

1° Par l'application rigoureuse de la loi de 1905, sur les fraudes des produits alimentaires.

2° Par l'accroissement des récoltes, grâce au retour à une meilleure culture.

3° En améliorant la situation des oléiculteurs, au point de vue industriel et commercial.

La coopération fournit précisément les moyens de réaliser cette dernière condition.

Rôle et action d'une coopérative oléicole. — Sauf de très rares exceptions, les propriétaires d'oliviers, ne possédant pas de matériel pour l'extraction de l'huile, se trouvent dans l'obligation :

Soit de vendre leurs olives aux cours fixés par les usiniers ou maîtres de moulin ; soit de les faire transformer en huile, pour leur propre compte, moyennant une redevance de 2 à 3 francs par molte, les résidus restant la propriété de l'industriel.

De toute façon, les intérêts des producteurs isolés sont à la merci d'un petit nombre de fabricants locaux. On conçoit, dans ces conditions, l'utilité incontestable des coopératives de fabrication et de vente, affranchissant les oléiculteurs d'intermédiaires inutiles, voire même onéreux, et leur permettant de tirer le maximum de profit de leurs récoltes.

Le traitement des olives, la conservation et la vente des huiles ne présentant pas de sérieuses difficultés, sont autant de circonstances favorables à l'organisation de coopératives oléicoles.

Les moulins communaux, restes des institutions banales d'autrefois, permettent bien de remédier en partie à cet état de choses. Mais, ne s'occupant pas de la fabrication, ils sont loin d'offrir aux producteurs les mêmes avantages que les véritables coopératives qui leur apportent tous les bénéfices de l'industrialisation et de la vente en commun.

C'est du commencement de ce siècle que datent les premières coopératives de ce genre.

En 1900, se formait à Codoux, dans les Bouches-du-Rhône, un groupement de propriétaires décidés à traiter leurs récoltes oléicoles en commun, pour échapper aux exigences des usiniers.

Les résultats ne se firent pas attendre. L'année même, une hausse sensible se produisait dans toute la région. L'année suivante, l'exemple gagnait Berre, commune voisine.

Le syndicat disposait d'un local. On y installa un matériel moderne et le moulin syndical se trouva prêt à fonctionner.

A la même époque, les oléiculteurs de Cabris (Alpes-Maritimes) s'organisaient de leur côté. Deux ans après, les propriétaires de Gillette, installaient une véritable usine modèle. Les deux importantes coopératives de Cotignac se créaient en 1905.

Le branle était donné. Actuellement, une douzaine de ces sociétés sont organisées.

Installation du moulin coopératif. — L'industrie moderne a transformé l'outillage oléicole. Aux vieilles presses en bois, solidement encastrées dans le mur, mues à bras, on substitue des appareils métalliques moins encombrants, tout en restant très robustes et capables de s'adapter aux utilisations les plus diverses de la force motrice.

La coopérative traite rapidement les olives peu de temps après leur cueillette et s'attache à réglementer celle-ci en tenant compte des époques de maturité différentes, suivant les quartiers et les variétés.

Le transport des fruits au moulin se fait tantôt par les soins de la coopérative, disposant alors d'une voiture de ramassage, tantôt par les coopé-

rateurs. Les apports de chacun sont mesurés, classés par catégories et versés aux tas communs; leur relevé est porté sur un carnet à souche dont le sociétaire reçoit le talon.

Au commencement de la récolte, le double décalitre d'olives ne rend guère que 1 litre 1|2 d'huile, alors que, vers le milieu, on arrive à dépasser 2 litres 5.

Pour tenir compte de cette différence de rendement, certaines sociétés établissent des coefficients déterminés après essai, selon l'époque des apports. Ces coefficients contribuent à établir la quote-part revenant à chaque membre en fin d'exercice. C'est une sorte de prime au rendement.

Avantages des coopératives oléicoles. — 1° Avantages concernant la fabrication.

Les propriétaires de moulins auxquels les oléiculteurs sont, en général, forcés de s'adresser pour tirer parti de leur récolte exercent en quelque sorte un monopole. A tort ou à raison, on les accuse de faire passer leurs intérêts avant ceux des récoltants, et nombre de ces derniers les considèrent comme un rouage onéreux, superflu, qu'il convient de supprimer. D'autre part, la fabrication de l'huile est restée à l'état primitif dans bien des localités. Souvent, le producteur néglige de séparer les fruits altérés. L'installation rudimentaire de la plupart des huileries rurales est bien faite pour aggraver les choses. Une huilerie

coopérative permet de faire mieux : le choix d'un local aéré, l'acquisition d'un bon matériel, le triage des olives, leur traitement rapide sont autant de progrès à réaliser. A l'amélioration de la qualité correspond une augmentation sensible de la quantité. Les vieilles presses à bras sont insuffisantes pour exprimer, de la pâte des olives, toute l'huile comestible qu'elle contient.

Le propriétaire du moulin ne fait généralement rien pour modifier cet état de choses, intéressé qu'il est à ce que les sous-produits, qui restent sa propriété, soient le plus riches possible.

Les coopératives existantes, dont les préoccupations sont d'ordre bien différent, ont obtenu des excédents de rendement démontrant l'importance des améliorations possibles au point de vue de la fabrication.

2° *Avantages au point de vue de l'organisation de la vente*

La vente en commun complète heureusement les opérations de fabrication du moulin coopératif. Elle est pratiquée par la plupart des coopératives existantes ; et celles qui se sont contentées jusqu'à présent de détriter les récoltes de leurs membres, se proposent de s'orienter dans cette voie. L'écoulement de la récolte en gros a l'avantage de débarrasser les coopératives de stocks importants de marchandises. Le commerce des huiles d'olive, avec lequel elles ont tout intérêt à

conserver de bonnes relations, ne voit pas son rôle diminué par leur existence. Il leur fournit, au contraire, des clients précieux, bien placés pour reconnaître la supériorité de leurs produits.

La vente au détail est forcément plus compliquée, mais cependant très praticable.

Parmi les société coopératives oléicoles, on peut citer :

Société de Cabris (Alpes-Maritimes).

Fondée en 1901, sous forme de syndicat. S'est constituée en coopérative en avril 1906.

Nombre de sociétaires : 43.

Capital social : 10.000 francs en 100 parts de 100 francs, portant 4 0/0 d'intérêt.

La coopérative oléicole de Cabris a affermé, à raison de 500 francs par an, un ancien moulin actionné par une roue hydraulique.

Elle arrive à traiter en bonne année de 20.000 à 30.000 doubles décalitres d'olives (plus de 35.000 durant la campagne 1903-1904).

Vend une partie de sa production en gros, mais s'occupe du détail.

Société coopérative de Gilette et des communes environnantes (Alpes-Maritimes).

Date de la création : 7 septenbre 1903.

Nombre de sociétaires : 196.

Capital social statutaire : 6.250 francs en 250 parts de 25 francs.

La société a reçu :

Comme subvention : 8.000 francs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Comme don : 11.200 francs.

Et sous forme d'avances : 18.000 franes de la caisse locale de crédit agricole de Gilette.

Elle a fait construire à Gilette un moulin parfaitement agencé, marchant à l'électricité et lui permettant de traiter 500 doubles décalitres d'olives par jour.

Le total de son installation s'est élevé à 40.000 francs.

Il existe aussi une coopérative oléicole à Grasse (Union des producteurs d'huile d'olive de Grasse). Elle a été formée en 1904, au capital de 2.500 fr., il est aujourd'hui de 19.500 francs. C'est une société anonyme à capital variable. Les parts sont de 25 et 100 francs. En 1909, la caisse régionale des Alpes-Maritimes lui a accordé une avance de 30,000 francs pour une durée de vingt ans.

IV. — Meuneries coopératives

Elles ne sont pas nombreuses. La mieux organisée est la « Coopérative de meunerie agricole de Condom » (Gers).

C'est une société anonyme à capital et personnel variables. Elle a pour objet : 1° de moudre les blés, fèves et autres grains provenant exclusivement des associés et de vendre les produits ainsi obtenus ; 2° de transformer en pain la farine du blé et de vendre le pain ainsi fabriqué ; 3° de vendre direc-

tement les blés, maïs, etc.; 4° de les emmagasiner et faciliter les opérations de warrants. La société doit chercher à vendre, dans les meilleures conditions possibles, les produits transformés par elle (pain, farines, issues). Elle peut notamment établir des dépôts de pain dans les communes environnantes ou s'entendre avec des boulangeries coopératives pour leur fournir les farines et issues qui leur sont nécesaires. Le capital social est fixé à la somme de 20.000 francs, divisé en 800 parts de 25 francs. La caisse régionale du Gers lui a avancé, en 1908, 50.000 francs ; elle doit le remboursement en treize annuités.

Dans le but de donner du travail au moulin dont les frais étaient les mêmes, qu'il y eut peu ou beaucoup de travail, il a fallu pousser activement à la fabrication et à la vente du pain. Les opérations, de ce fait, sont de deux sortes : la coopérative vend le pain à ceux qui adhèrent à ses conditions et échange aux coopérateurs du blé contre du pain. C'est surtout ce dernier mode qui a pris un grand développement. La fabrication du pain exige une moyenne journalière en farine de 30 à 35 hectolitres de blé. Les échanges de blé contre pain se font à des conditions déterminées :

Contre un hectolitre de blé de 80 kilos net, il est remis des bons de pain, savoir :

10	bons de pain de	7 k. 250
20	—	3 k. 500
40	—	1 k. 500

Cette répartition a été fixée en tenant compte de ce fait que plus le pain est gros moins il coûte. Si, au contraire, on opère par moyenne de prix de revient, on arrive à ce résultat vraiment inique que le gros pain, qui est celui de la classe la plus nombreuse, celui de la classe ouvrière, paie au-delà de ce qu'il faut, tandis que le pain de poids moindre se trouve privilégié. Le prix du pain, livré contre espèces, a été de 0,32 le kilo pour la période du 31 juin 1910 au 1er juillet 1911.

Le pain est, soit distribué au magasin de la coopérative, soit livré au domicile des coopérateurs, des dépôts desservis par un service de voitures ont été créés dans les villages avoisinants.

V. — Les coopératives de distillation des plantes a parfum

Avant de s'organiser en coopératives, les agriculteurs ont essayé de former, dans quelques communes, des syndicats agricoles pour la vente en commun des produits de l'oranger. Vallauris était parvenu à grouper, en 1897, 400.000 kilos de fleurs. Le Bar, le Cannet et d'autres communes avaient fait des essais analogues. Ces associations, tout en rendant quelques services, ne donnèrent aucun résultat pratique et durable, parce qu'il n'y avait jamais entente entre les divers producteurs, et que les sociétaires pouvaient sortir des syndicats quand bon leur semblait. C'est alors que l'on

songea à la coopération. Les cultivateurs étaient d'autant plus disposés à cette entente générale qu'ils subissaient, depuis 5 ou 6 ans, des prix de famine qui ne leur permettaient plus de vivre. C'est de Vallauris, principal centre producteur, que partit le mouvement : le 23 avril 1904 la société coopérative fut constituée. Elle prit le nom de Société coopérative de production des propriétaires d'orangers des Alpes-Maritimes, sous la forme de société anonyme à capital variable, régie par la loi du 24 juillet 1867, modifiée par celle du 1er août 1893. Elle a pour but de remédier à la mévente par la vente et la distillation des fleurs et autres produits de l'oranger.

La durée de la société est fixée à 30 années. Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs divisé en 2.000 parts de 25 francs chacune. Chaque sociétaire doit avoir au moins une part. Le dixième seulement, soit 2 fr. 50, est versé. Tout sociétaire contracte en entrant l'obligation, sous peine de dommages-intérêts, de faire exclusivement à la société l'apport de ses récoltes et s'interdit de faire apport comme lui appartenant des récoltes achetées à des tiers.

En 1911, les propriétaires ont apporté 1.315,620 kilos de fleurs; et deux usines ont distillé 177.157 kilos. Le reste est vendu aux parfumeurs. Immédiatement après la récolte on paie aux sociétaires un premier acompte de 0,75 par kilo et après avoir vendu les produits de la distillation, on donne le solde de 0 fr. 10 ; le propriétaire reçoit

ainsi en deux paiements 0 fr. 85 par kilo. Si nous examinons aujourd'hui la situation des propriétaires d'orangers avant la création de la coopérative, en prenant les prix des sept années précédentes, nous trouvons une moyenne de 0 fr. 47 le kilo de fleurs. Si, au contraire, nous prenons les prix des sept premières années de la société, nous trouvons une moyenne de 1 fr. 10 le kilo. L'expérience est concluante !

En 1908, une autre coopérative a été fondée à à Grasse. Il fallait relever les prix de misère où étaient tombées les fleurs ou renoncer à la culture. Dès le début, elle a construit une usine et installé la vapeur. Lorsque les fleurs n'atteignent pas le prix que les coopérateurs demandent, ils distillent, ou bien ils extraient les parfums en les traitant par les éthers de pétrole. Depuis quatre ans qu'elle fonctionne, ses chiffres d'affaires n'ont fait qu'augmenter ; cette association est appelée à rendre les plus grands services dans les campagnes de Grasse où le cultivateur, découragé par les bas prix de ses produits, commençait à émigrer vers les villes.

VI. – Les féculeries coopératives

Les féculeries coopératives ont pris un certain développement dans les Vosges où il y en a maintenant 25 sur les 95 qui existent en tout. La féculerie privée tendait à disparaître. Les coopérati-

ves ont eu pour but de maintenir dans les Vosges cette industrie qui disparaissait sous la concurrence de la Hollande, et de maintenir la culture de la pomme de terre, source de richesse et culture principale dans les sables de la région montagneuse des Vosges. Ce sont des sociétés anonymes à capital variable dont le capital est divisé en parts de 100 francs, libérées du quart. Elles produisent déjà près de 40 0/0 des fécules livrées au commerce dans le département des Vosges.

Des féculeries coopératives existent aussi dans l'Oise.

VII. — La culture de la betterave
Les sucreries - Les distilleries

La culture de la betterave à sucre, très répandue depuis quelques années dans certaines régions, notamment dans le Nord, a amené rapidement les agriculteurs à constituer entre eux des syndicats de défense contre les industriels pour faciliter un relèvement des prix de vente. Mais ce premier pas dans la voie de la coopération a été franchi ; et l'on peut citer aujourd'hui des sucreries coopératives ; la plus ancienne paraît être celle de Wavignies (Oise), créée en 1895. Les sociétaires s'engagent à fournir annuellement, en betteraves, exclusivement produites par leur exploitation, une quantité correspondante au nom-

bre de leurs actions. Le prix des récoltes est établi suivant la densité et les bénéfices répartis ensuite entre les sociétaires, proportionnellement à leurs fournitures, appréciées en poids de saccharine. Quant aux pulpes et aux sous-produits, ils sont restitués à chaque coopérateur au prorata du poids des betteraves par lui livrées.

Des sucreries coopératives ont été créées aussi à Morigny (Seine-et-Oise) et à Savy-Berlette (Pas-de-Calais).

Les distilleries. — Elles se sont surtout développées dans la Charente-Inférieure, dans la Seine-et-Marne et dans la Seine-Inférieure. La plus importante est celle d'Aigrefeuille, fondée en 1868. Aujourd'hui elle a amorti un capital de 200.000 fr. et est en pleine prospérité.

Le syndicat des agriculteurs de Vaudoue (Seine-et-Marne) a fondé, le 26 février 1899, une distillerie coopérative dans cette localité.

Il faut remarquer que ces sociétés ne sont pas purement coopératives ; quelques-unes, en effet, distribuent un dividende à leurs actionnaires ; d'autres distillent les récoltes de non-sociétaires.

Les betteraves sont payées au poids ou suivant leur densité, leur prix est déterminé par celui de la vente de l'alcool et les bonis sont répartis généralement entre les sociétaires et les fournisseurs.

CHAPITRE V

LES COOPÉRATIVES DE VENTE

Dans l'agriculture, comme dans l'industrie, il ne suffit pas de produire, il faut aussi vendre et bien vendre ses produits, trouver les débouchés et savoir les conserver. C'est là le point le plus faible de l'organisation agricole. « Nos agriculteurs qui ont fait tant de progrès techniques dans l'ordre de la production sont encore dans l'enfance au point de vue de la vente. La plupart d'entre eux continuent à vendre comme dans les temps primitifs, sans se demander s'il n'y a pas mieux à faire...., les uns portent leurs produits au marché le plus voisin et sont obligés, après avoir perdu un temps considérable, de vendre quand même et à n'importe quel prix, pour ne pas remporter leurs marchandises ; les autres livrent leurs denrées à des entrepreneurs qui spéculent sur eux et gardent tout le profit de l'opération. » (1) Le remède à cette organisation si défectueuse est dans les coopé-

(1) *Méline*. Le retour à la terre, p 140.

ratives de vente. Isolé, mal renseigné sur les débouchés qui s'offrent à ses produits, le petit agriculteur préfère les écouler sur le marché voisin. Il les cède aux intermédiaires locaux à des prix qu'il ne peut souvent discuter, ignorant qu'il est des cours dans les centres de consommation, du coût de l'emballage, du transport et des frais qu'entraîne leur vente au loin.

Ce n'est pas l'un des moindres avantages de la coopération agricole que de libérer les producteurs des marchés locaux. En réduisant le nombre des intermédiaires, les groupements agricoles diminuent les frais qui pèsent sur la marchandise, celle-ci peut alors être offerte à meilleur marché au consommateur, ce qui l'incite à faire des achats plus importants Les ressources financières des coopératives de vente sont généralement suffisantes pour leur permettre d'envoyer des délégués étudier les besoins et les usages des marchés éloignés pour la recherche des débouchés nouveaux. Les renseignements recueillis sur les diverses maisons de vente, sur les coutumes des marchés, la nature des produits préférés, les emballages utiles, les divers modes de présentation sont du plus haut intérêt pour le développement futur des affaires.

Etant donnée l'importance des affaires qu'elles peuvent offrir aux maisons de vente, les coopératives sont en mesure de traiter d'égal à égal avec celles-ci et de leur demander des garanties sérieuses. Leurs transactions sur certaines places devenant

importantes, elles ont intérêt à y entretenir des représentants chargés de surveiller la vente, du moins pendant la saison des forts envois.

Par un triage et un classement parfaits des produits, une bonne présentation de la marchandise, les envois des coopératives peuvent se faire connaître rapidement et apprécier des acheteurs. Elles ont intérêt à déposer une marque commerciale qui les garantit contre les concurrences malhonnêtes et qui, bien connue, est un puissant moyen pour assurer le développement des ventes. En ayant soin d'apposer cette marque sur tous les colis provenant de ses magasins, la coopérative peut vendre sans qu'aucune vérification du contenu soit exigée. Faire connaître sa marque par la publicité, la maintenir et la développer par l'excellence de ses produits, voilà à quoi doit viser une coopérative bien administrée.

Enfin, en groupant l'envoi de ses produits, la coopérative obtient des avantages considérables soit au point de vue du coût de transport, soit au point de vue des conditions dans lesquelles il sera effectué.

Au point de vue des frais on peut énumérer les bénéfices suivants :

1° Économie du timbre parce qu'il n'y a qu'une seule lettre de voiture.

2° Suppression de la perte des poids appliqués aux envois de détail dont le chiffre est toujours arrondi par le chemin de fer et le service du camionnage.

3° Réduction importante dans les frais de correspondance et envoi d'argent.

4° Pour les marchandises des halles, réduction de tarifs accordée lorsque l'envoi atteint 50 ou 60 kilos, selon les Compagnies.

Au point de vue des conditions de transport, la coopérative obtiendra des modifications d'horaires, des trains plus rapides, ce qui sera très important pour certains produits, comme les primeurs ou les fleurs. Certaines coopératives expédient leurs marchandises par wagons complets ; les marchandises, expédiées dans ces conditions, ne sont généralement pas transbordées et leur acheminement se fait avec plus de régularité et de sécurité. Certaines associations de vente, débitant un produit de conservation difficile, font même construire, comme l'a fait la fédération des Laiteries coopératives des Charentes, un matériel perfectionné : des wagons refroidis pendant l'été, chauffés pendant l'hiver. D'autres, comme les agriculteurs danois l'ont fait en grand, et les producteurs bretons de fraises de Plougastel-Daoulas en petit, frêtent des bateaux spéciaux pour le transport de leurs denrées.

Les rapports des coopératives avec leurs adhérents peuvent être de trois sortes, c'est-à-dire qu'il y a trois sortes de vente en commun :

1° La coopérative se contente de centraliser les colis de chacun de ses membres, de les contrôler, de les expédier et de les faire vendre pour le compte de chacun d'eux. Les adhérents reçoivent

le produit net des ventes soit directement, soit par l'intermédiaire de la coopérative.

2° Les produits des coopératives sont mélangés suivant les qualités et vendus au nom de la coopérative qui répartit entre les associés, pour chaque qualité, le produit de la vente selon les quantités fournies. La coopérative, quoique vendant en son nom, n'est que dépositaire des marchandises qu'elle écoule. Ce procédé est fort employé.

3° La coopérative achète à prix ferme leur récolte à ses membres et la revend au mieux. A la fin de l'année, les bénéfices, s'il y en a, sont partagés entre les adhérents d'après l'importance des fournitures ou le nombre des actions possédées. Cette façon de procéder permet, mieux que les autres, en choisissant le moment de la vente, d'améliorer les prix et d'avoir une action décisive sur l'orientation du marché ; mais elle a deux grands défauts. En premier lieu, elle expose à de cruels mécomptes la coopérative qui a à supporter les risques commerciaux ; secondement, quoique la société répartisse en fin d'année ses bénéfices entre ses membres, le plus souvent, en raison des quantités fournies par eux, il leur semble qu'elle cherche à faire des gains à leurs dépens ; il n'y a pas la même cordialité, la même confiance que lorsqu'on emploie les deux premiers procédés avec lesquels chacun est directement intéressé aux résultats de l'entreprise.

A la tête des comptoirs, des dépôts des coopératives se trouvent des gérants qui sont généra-

lement intéressés à la vente. Ils se laissent fasciner parfois par les facilités que donnent à leur clientèle les négociants. On lui prête gratuitement les fûts, les bouteilles et on lui fait du crédit, à la semaine, au mois, s'il s'agit d'un débit vendant au détail ; 90 jours, quelquefois plus, lorsque la coopérative vend au commerce de demi-gros ou de gros. Ce n'est plus la vente à bons deniers comptants, c'est la vente à crédit. La coopérative épouse ainsi tous les risques commerciaux de ses clients.

Les coopératives qui couvrent ainsi leur clientèle peuvent avoir à supporter les conséquences de la baisse des prix, sans avoir à recueillir les bénéfices d'une hausse éventuelle. En faisant crédit à leurs clients, elles font courir de grands risques à leurs propres réserves ; mais le plus souvent c'est avec l'argent des autres que les coopératives donnent à leur clientèle ces facilités dangereuses. En ce qui concerne le crédit collectif à long terme, l'Etat et la caisse régionale ont le droit de leur dire : « Votre prospérité, votre existence peuvent être compromises par la déconfiture de tel client important auquel vous avez fait crédit, et par contre coup vous pouvez ainsi compromettre notre créance. Vous ferez ces opérations si vous voulez quand vous vous serez libéré envers nous. » En ce qui regarde le crédit à court terme, les coopératives font crédit à leurs clients en tirant sur eux des effets qu'ils escomptent à la caisse locale. Là encore ils épousent les risques commerciaux de

leur clientèle avec un argent qui n'est pas le leur. Si par malheur on traverse des années un peu dures, si tel directeur, ou tel gérant d'un dépôt n'a pas l'honnêteté sur laquelle on était en droit de compter, les effets de complaisance se multiplient sans même que l'on puisse s'en douter et l'on court à un cataclysme. Ces cas désastreux sont rares, mais il faut les prévenir.

Dans les années de grosses récoltes, où l'offre est surabondante, les cours très bas, on a vu des coopératives faire elles-mêmes la baisse sur les places de consommation, en cherchant, dans leurs comptoirs ou leurs débits, pour écouler quand même leurs marchandises, à les présenter au rabais. C'est alors, entre les concurrents, la surenchère du bon marché.

Le rôle des coopératives est de tenir les cours et non de les avilir. Si elles ont des excédents de production, que les coopératives vinicoles fassent comme celles qui traitent les denrées périssables. Avec le lait on fait du fromage, avec les légumes des conserves ; qu'avec les vins, quand on en a trop, on fasse des eaux-de-vie, cela vaudra mieux que gâcher les prix. Dans les années de disette, au contraire, certaines coopératives, pour conserver leurs clients, achètent le vin que leurs associés ne peuvent pas leur fournir. Elles jouent le rôle de maisons de commerce et se mettent en marge du principe même de la coopération qui interdit de vendre en commun autre chose que

les produits provenant des exploitations agricoles de leurs membres.

Pour les coopératives qui utilisent le crédit agricole à court terme ou à long terme, il est à désirer que, dans l'intérêt de leurs bonnes gestions, comme dans l'intérêt de l'Etat, des caisses régionales et des caisses locales, une inspection régulière et périodique soit organisée conformément aux prévisions de l'article 7 du décret du 26 août 1907.

LES CLIENTS NATURELS DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Il semble que trois groupes de clients pourraient et devraient servir aux coopératives agricoles : 1° les sociétés coopératives de consommation ; 2° l'État, les administrations publiques.

1° La première classe de clients que les coopératives agricoles doivent rechercher sont les sociétés coopératives de consommation dont le principe est de s'approvisionner aux sources mêmes de la production. Les principaux congrès de sociétés coopératives sont unanimes à reconnaître le bien que chacune de ces coopératives peut retirer de telles relations d'affaires. Les diverses branches de l'organisation coopérative sont solidaires par les bases économiques et le but poursuivi qui est l'amélioration de la situation du grand nombre. Leur intérêt commun est d'entrer en relations mutuelles d'affaires et de se donner un appui réci-

proque. Les coopératives de production arrivent à désirer à ne plus avoir le tracas de ventes incertaines à un grand nombre de consommateurs, mais visent plutôt à trouver un débouché unique pour tous leurs produits. Nous voyons, d'autre part, que les coopératives de consommation urbaine ont pour principe de s'approvisionner aux sources mêmes de la production ; il y a, par suite, un trait d'union facile à trouver. Dès 1893, le Congrès de Grenoble des sociétés de consommation avait émis des vœux pour qu'il y eut une entente avec la production ; on nomma même une commission chargée de trouver une combinaison pratique. Au congrès de Lyon on proposa, dans ce but également, la création d'un bulletin sur lequel seraient inscrites les quantités de produits dont disposent les producteurs, les prix qu'ils en demandent et l'établissement à Paris d'un comptoir où l'on déposerait les échantillons que les sociétés de consommation pourraient voir, goûter et apprécier.

Cependant, malgré toutes ces bonnes dispositions d'esprit, les plaintes affluent également du côté de la coopération rurale, comme de celui de la coopération urbaine : peu d'entente ne semble avoir été pratiquée à l'heure actuelle. M. Berget, à propos de la coopération viticole, nous a donné des exemples de ces plaintes venant de la ville et de la campagne. Le président de l'Union coopérative des sociétés françaises de consommation dit que son plus ardent désir est d'avoir, comme

fournisseurs, les sociétés rurales afin de partager avec elles tout ce qui, jusqu'à présent, a été prélevé par les nombreux intermédiaires entre le producteur et le consommateur ; mais il s'empresse d'ajouter que cette entente ne peut réussir que si ces dernières savent se plier aux exigences de cette nouvelle clientèle et ne plus suivre les anciennes coutumes. Le président de la Bourse nationale des sociétés coopératives socialistes s'exprime d'une façon à peu près analogue. Malgré les efforts et les conférences, les résultats obtenus ont été bien maigres, les relations d'affaires entre sociétés de production agricoles et sociétés de consommation urbaines sont bien rares.

C'est qu'il y a entre elles de nombreuses causes de malentendus : quand producteurs et consommateurs s'unissent chacun de leur côté pour mettre un terme aux prétentions des commerçants, ils ont un objectif semblable : garder pour eux le tribut que prélevaient autrefois les intermédiaires ; les cultivateurs s'ingénient à vendre leurs produits le plus cher possible, afin d'obtenir de leur peine la plus haute rémunération ; les consommateurs, au contraire, s'efforcent d'obtenir au meilleur marché les marchandises susceptibles de satisfaire leurs besoins. Le but commun de chaque groupe, la suppression du commerçant, procède donc d'un esprit diamétralement opposé : nul doute que sur le terrain de la pratique nous ne voyions un heurt.

Il y a certainement, dans chaque groupe, une

éducation économique insuffisante, chacun voulant garder pour lui la rémunération de l'intermédiaire au lieu de s'entendre et de partager. Les coopérateurs doivent se persuader que tout n'est pas bénéfice dans le prélèvement du commerçant, une partie correspond au loyer des capitaux que représentent les produits, l'installation et le matériel du négociant, la recherche de la clientèle et les transports. Ni le public consommateur, ni la masse des producteurs n'a encore suffisamment évalué cette charge pour en comprendre l'importance. La coopération, certes, a pour but de réduire cette charge à son minimum, cela n'empêche point que les consommateurs doivent se renseigner sur les justes prix des produits ; il faut, en un mot, que chacun consente des sacrifices nécessaires.

2° La deuxième classe de clients est l'État : les administrations publiques et généralement les groupements de quelque importance.

L'intervention financière de l'État, en vue d'encourager la constitution et le fonctionnement des sociétés coopératives agricoles, n'est pas le seul moyen par lequel l'État peut chercher à procurer aux cultivateurs le « juste prix » de leurs produits. Il en est un autre qui, s'il était appliqué, serait d'une très grande efficacité. Pour qu'une coopérative de vente prospère, il faut, avant tout, qu'elle soit assurée de trouver des débouchés. Or, l'Etat, sans s'imposer aucun sacrifice pécuniaire, bien mieux en réalisant des bénéfices, est à même de procurer aux coopératives agricoles de vente des

débouchés importants : il suffit qu'il réserve à ces sociétés, sinon la totalité, au moins une notable partie de sa propre clientèle. Il est, en effet, un grand consommateur de denrées agricoles : le Ministère de la guerre, celui de la marine, les grandes administrations publiques, achètent, chaque année, des quantités considérables de ces produits.

Pour le seul ministère de la guerre, on peut évaluer entre 650.000 et 700.000 quintaux la quantité de blé annuellement nécessaire.

Dans les milieux officiels, on a été favorable aux coopératives, puisqu'une commission, constituée en 1902 au Ministère de la guerre pour rechercher les meilleurs procédés d'achats des denrées agricoles, a, dans son rapport, proposé l'adoption de l'achat direct sans marché aux sociétés rurales comme mode normal d'approvisionnement ; on ne conserverait l'adjudication que pour parfaire les quantités qu'on n'aurait pu se procurer par l'achat direct.

Dans quelques places, comme Epinal, Toul, Rennes, l'administration militaire a essayé cet achat direct en ce qui concerne les grains et les fourrages. Elle entrait autrefois en relation avec les syndicats agricoles ; elle garde une prudente réserve depuis l'avis du Conseil d'État en date du 11 février 1890, qui a exclu des adjudications publiques les syndicats agricoles « tant que la jurisprudence ne serait pas fixée sur la nature et l'étendue du rôle qu'ils peuvent jouer dans la vie civile ou

commerciale ». Les syndicats exclus des adjudications peuvent tout de même y prendre part, en ayant recours aux sociétés coopératives annexées aux syndicats ou à des unions.

Les coopératives agricoles peuvent encore, pour écouler les produits, s'adresser à des établissements publics de santé ou d'instruction.

Un décret du 4 juin 1888, qu'un avis du Conseil d'État du 27 juin 1889 a déclaré applicable au département, puis une loi du 29 juillet 1893, relative aux marchés et fournitures communales, ont autorisé et favorisé la participation des coopératives ouvrières de travail aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'État, des départements et des communes, en donnant à ces dernières la préférence, à égalité de rabais, entre leur soumission et celle d'un entrepreneur ou fournisseur.

Il serait juste de donner des droits et avantages analogues aux coopératives agricoles, qui pourraient alors, efficacement, participer à l'approvisionnement des corps de troupes, des lycées, etc.

I. — Sociétés coopératives pour la vente des céréales

C'est particulièrement en ce qui concerne la vente des céréales, du blé spécialement, que les coopératives agricoles peuvent rendre des services. Le projet de loi de M. Clémentel sur la créa-

tion des sociétés coopératives pour la conservation, la transformation et la vente des produits agricoles, déposé sur le bureau de la Chambre en 1903, avait surtout en vue l'organisation de la vente du blé et la construction de magasins pour le conserver, à l'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche. Ce projet (qui a précédé celui de M. Ruau qui a abouti à la loi de 1906) fait l'historique des greniers à blé (Kornhaüser) de Prusse, de Bavière, d'Autriche ; il montre les services qu'ils pourront rendre à la France ; ces sociétés coopératives organiseront la vente collective des céréales et pourront « soustraire dans la mesure du possible la fixation des cours du blé aux caprices de la spéculation, et, sans prétendre supprimer tout intermédiaire, pourront écarter les influences étrangères au véritable commerce ». Grâce aux magasins qui seront construits, ces coopératives organiseront la vente collective du blé et des autres céréales ; elles donneront aux agriculteurs les bénéfices que prélèvent les intermédiaires, commerçants et spéculateurs.

Ils permettront la conservation des grains, pour qu'ils soient vendus à un bon prix ; il faut, en effet, vendre par petites quantités, et au fur et à mesure des demandes : grâce à des installations mécaniques pour le nettoyage, le triage, le classement des diverses qualités, ils seront mieux conservés et même améliorés. Comme en Allemagne et en Autriche, ces magasins coopératifs pourront être construits le long des voies ferrées

ou des canaux, afin que les commandes puissent être immédiatement livrées ; cela économisera des frais de transport et aura également de l'importance en temps de guerre ; ce point de vue a été dominant en Allemagne ; en cas de mobilisation, l'armée trouvera à sa portée des stocks importants facilement transportables. Enfin, ces magasins coopératifs permettront la création de marques : les consommateurs, les minotiers en profiteront, ayant la certitude d'obtenir des livraisons homogènes en s'adressant à telle ou telle société.

« Le comité permanent de la vente du blé et de la coopération agricole » a fait et poursuit en faveur de la création de ces coopératives une active propagande.

Déjà un certain nombre de coopératives de ce genre existent en France : la coopérative agricole de Bailleul (Nord). Fondée en 1898, sous les auspices du syndicat agricole de Bailleul, cette société a la forme d'une société anonyme à capital variable. La création de la coopérative a été nécessitée par l'attitude des marchands d'engrais. Ceux-ci font généralement en même temps le commerce du blé ; ils refusaient d'acheter les denrées des cultivateurs qui prenaient leurs engrais au syndicat de Bailleul. Le nombre de ses membres est d'environ 400. Les statuts n'établissent pas de maximum pour l'intérêt des parts sociales, mais, en fait, il est limité à 4 °/₀. La coopérative pratique l'achat ferme. Elle possède un vaste magasin près de la gare de

Bailleul qui lui permet d'emmagasiner des quantités considérables de récoltes. Elle transforme les produits : blé, farine, orge, maïs de ses adhérents seulement, sous forme de concassage, mouture.

C'est ainsi qu'elle transforme annuellement 5.000 hectolitres de blé en farine. La coopérative est vendeur de blé, d'avoine, de seigle, d'orge, de colza en grains. Elle pratique l'achat ferme à ses membres avec revente à ses risques et périls, mais se couvre aussitôt par des marchés à terme. C'est là un procédé qu'on ne saurait recommander. Il est tout à fait illogique de voir une coopérative, dont le but essentiel est d'arriver à fixer les prix indépendamment des caprices de la spéculation, recourir à cette même spéculation sous prétexte de se couvrir de risques.

2° La Société coopérative du syndicat agricole de l'arrondissement d'Arras, créée au mois de juin 1903. Son objet est d'organiser la vente du blé et autres produits agricoles de ses adhérents, de prendre part à toutes les adjudications et marchés publics. Les bénéfices sont répartis : 25 °/₀ à la réserve légale et au paiement de l'intérêt des parts, suivant décision de l'assemblée générale, 75 °/₀ entre une réserve supplémentaire et les coopérateurs, au prorata de leurs opérations.

A côté de ces coopératives, on trouve dans toute la France des syndicats coopératifs pour la vente des céréales.

II. — Coopérative de vente des œufs et volailles

Nous ne connaissons que le syndicat des fermiers d'Avaux (Ardennes) et la laiterie coopérative de Tennie (Sarthe) qui aient obtenu quelques résultats. La laiterie coopérative de Tennie est parvenue à vendre les œufs de ses sociétaires aux Halles de Paris à des prix avantageux et a tenté l'exportation à Londres des œufs, des volailles et des dindons.

Les avantages que procure ce genre de coopérative sont nombreux, mais se résument essentiellement dans la suppression des intermédiaires.

Ce sont, en effet, ces derniers qui enlèvent au producteur le plus clair de ses bénéfices en prenant le supplément que leur procure la vente au consommateur.

Le seul moyen de bénéficier de tous leurs profits qui sont faits essentiellement de ce qui devrait être le gain du cultivateur, c'est de se réunir à plusieurs et vendre directement au consommateur ses volailles et ses œufs. Mais pour le producteur isolé, vendre directement au consommateur présente un gros écueil, car il ne peut consacrer, comme le ramasseur qui en fait sa seule occupation, tout le temps nécessaire à l'apprêt de la volaille, ni comme les maisons de gros posséder l'organisation nécessaire à un bon placement. La coopérative, en groupant les éle-

veurs, reportant sur plusieurs les frais qui incombent à un seul, lève toutes ces difficultés. Chacun profite ainsi proportionnellement à ses apports de l'économie du travail des maisons de gros dans la préparation, l'expédition et la vente des volailles et des œufs. Enfin, la répartition des dépenses sur plusieurs personnes autorisant un effort plus considérable, la coopérative rend possible la création de chambres réfrigérantes où les produits de basse-cour amassés pendant la période de baisse peuvent se conserver jusqu'au moment où le relèvement des cours permette de les vendre aux prix les plus élevés et de réaliser de meilleurs bénéfices.

Les résultats de cette organisation sont les plus-values énormes qu'y trouve le vendeur ; ainsi tel poulet acheté 3 fr. sur le marché provincial, sera payé 4 fr. 80 aux Halles centrales à Paris, et laissera net à son expéditeur un surcroît de 72 centimes comme bénéfice.

De même les œufs qui, achetés 80 centimes la douzaine dans le premier cas, et payés. 105 fr. le 1000 dans le second, feront rentrer, net de tous frais, 20 centimes à la douzaine. Tels sont les bénéfices que permet de réaliser la vente en commun, aux Halles Centrales, et encore ne faut-il pas oublier que celles-ci sont loin de représenter l'écoulement le plus rémunérateur.

Les principales villes d'Angleterre, Londres principalement, offrent un débouché très avantageux. Au moment de la Noël, les dindons se ven-

dent, à Londres, en moyenne 16 fr. net, tandis qu'en Sologne ils sont payés 11 fr. par les ramasseurs.

L'exploitation de la coopérative pour les œufs se résume essentiellement dans : le ramassage, l'apprêt, l'expédition et la vente. Les ventes sont toujours faites au comptant, c'est-à-dire par remboursement dans les envois aux particuliers, après la vente pour les Halles, ou à époques fixes, après entente avec un mandataire, pour diminuer les frais de retour d'argent.

Les volailles ou œufs, livrés au collecteur ou apportés au dépôt, ne sont pas payés séance tenante, mais chaque dimanche, après établissement du cours moyen des marchés de la région.

En même temps que ce paiement est effectué, le sociétaire reçoit une deuxième feuille portant indication du nombre de volailles livrées. Les bénéfices se distribuent tous les trois mois ou tous les ans, suivant l'avis du Conseil d'administration. Ils représentent la différence entre le prix d'achat par la coopérative et le prix de vente net qu'elle a réalisé. Ce prix de vente net s'établit, en déduisant du produit brut de la vente, tous les frais de vente, y compris la retenue, le ramassage et le 30 % du chef de dépôt central et des administrateurs.

Pour les œufs, la répartition est plus simple : on ramène le bénéfice net au kilog par une simple division, et on le distribue aux sociétaires suivant le poids d'œufs qu'ils ont fourni.

III. — Coopératives de vente de lait

A part les sociétés fondées dans l'Est pour la vente du lait en nature au fruitier, qui se sont substituées à quelques vieilles sociétés fromagères, c'est seulement dans l'Oise, dans l'Eure et l'Eure-et-Loire que l'on a tenté la constitution de coopératives de ce genre. Ces coopératives tendent même à se multiplier depuis que le rayon d'approvisionnement de Paris en lait s'élargit. Mais elles ont à soutenir la concurrence de sociétés industrielles puissamment organisées et plus ou moins entendues entre elles.

La laiterie du Grand-Fresnoy, celle de Breteuil expédient chacune environ 3.000 litres de lait par jour; 75 0/0 des bonis sont répartis aux sociétaires au prorata de leurs livraisons. Il est curieux de constater qu'alors que le lait coûte au consommateur à Paris, au minimum 0 fr. 35 à 0 fr. 40 le litre, les cultivateurs des environs n'en retirent guère plus, en moyenne, de 0 fr. 11 à 0 fr. 13 le litre, cela tient, en grande partie, aux exigences des consommateurs parisiens, qui provoquent des frais de livraison élevés, mais il n'en est pas moins vrai que les intermédiaires entre les agriculteurs et les consommateurs sont plus nombreux à Paris que partout ailleurs. Il y a beaucoup à

faire encore, en matière de coopération, pour l'approvisionnement en lait de notre capitale.

IV. — Les coopératives pour la vente des fruits, des fleurs

La coopération des agriculteurs pour la vente des fruits, et en particulier pour l'exportation, présente de multiples avantages qui se traduisent les uns par une réduction appréciable des frais, généralement assez élevés, qu'entraîne habituellement ce mode de transaction, et les autres par une amélioration, souvent considérable, des prix de vente bruts.

La coopérative rend d'abord possible l'édification des magasins nécessaires pour la conservation des produits; la construction de ces bâtiments exige un capital relativement élevé, qu'une collectivité forme aisément. La coopérative permet aussi l'affectation d'un personnel spécial, expérimenté, à l'emballage des fruits et rend ainsi cette délicate opération plus rapide et moins coûteuse, pendant que les adhérents, libérés de toute préoccupation de ce côté, peuvent se consacrer entièrement à leurs travaux agricoles.

Enfin, l'association des producteurs est susceptible d'assurer à chacun d'eux les meilleurs prix de vente; dès l'instant de leur formation, elles mettent un frein aux prétentions intransigeantes des négociants-acheteurs, remédient aux abus de

la spéculation et, par suite, relèvent les cours en les stabilisant.

Parmi les coopératives pour la vente des fruits on peut citer : « La Fruitière », association de producteurs de Groslay (Seine-et-Oise) et ses environs.

Fondée en 1903 pour la vente en commun « de tous les produits agricoles susceptibles d'être expédiés ». « La Fruitière » de Groslay groupe actuellement 19 cultivateurs qui ont participé aux dépenses occasionnées par la construction d'un magasin et l'achat de matériel d'emballage.

Le capital social, qui atteint près de 12.000 fr., a été constitué par les versements des adhérents. Les parts souscrites varient de 100 francs à 500 francs et portent intérêt à 3 0/0 l'an.

Il est perçu sur le chiffre des affaires une retenue de 5 0/0 destinée à être versée au fonds de caisse pour l'amortissement de l'emprunt et le service des intérêts, payés fin décembre par une commission nommée pour la vérification des comptes et l'inventaire annuel du matériel

L'association est représentée par un bureau.

Londres est le principal débouché pour les produits de « La Fruitière ». Les expéditions à destination de cette ville sont faites *viâ* Boulogne et la Tamise. Les produits sont vendus au marché de Covent-Garden, par les soins d'un seul commissionnaire. L'association possède un magasin d'emballage situé à proximité de la gare et relié à la ligne de chemin de fer de Paris à Monsoult par une voie

de raccordement. L'effectif du personnel varie suivant les besoins. Les cultivateurs apportent les fruits directement du verger au magasin dans leurs propres paniers de récolte ; ils remportent un bulletin de pesée et les produits défectueux sont rejetés au triage. Les fruits de même sorte et de même grosseur sont mélangés et vendus en bloc au nom de la coopérative,qui partage ensuite le produit net de la vente entre les adhérents fournisseurs au prorata de leurs apports. Tout sociétaire ayant fourni 12.000 francs de marchandises au prix brut de Londres a droit à une ristourne de 2 0/0 sur la retenue de 5 0/0 prélevés pour le fonds de caisse. Cette ristourne est réglée à la fin des expéditions de chaque année.

La Fruitière exporte annuellement de 140.000 à 150.000 kilogrammes de fraises, cassis, prunes, pêches, pommes et surtout de poires. Les adhérents reçoivent, pour leurs fruits, des prix bien supérieurs à ceux payés aux cultivateurs isolés par les expéditeurs de la localité, qui, pourtant, devant la concurrence de la coopérative, ont dû élever leurs offres.

Parmi les autres coopératives de fruits, la Groslaisienne (Seine-et-Oise), sœur cadette de la Fruitière, a été fondée à peu près sur les mêmes bases. Les producteurs de citrons de Cabbé, Roquebrune (Alpes-Maritimes) ont transformé leur syndicat en coopérative. Elle groupe environ 70 membres. Une coopérative de producteurs de citrons, mandarines et oranges existe

aussi à Menton (Alpes-Maritimes). La coopérative de vente de St-Malo expédie, pendant la saison, des pommes de terre nouvelles en Angleterre. La coopérative des jardiniers de Fond-de-Gironne (Ardennes) vend des légumes ainsi que « l'Horticulture ouvrière » de Sceaux (Seine).

La coopérative des producteurs de violettes de Toulouse a été fondée en 1908 (un syndicat existait depuis 1907). Elle a trouvé des débouchés à Paris, à Londres ; ses ventes journalières dépassent 1.200 francs.

DEUXIÈME PARTIE

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES ENVISAGÉES AU POINT DE VUE JURIDIQUE

CHAPITRE PREMIER

NATURE INTRINSÈQUE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

La première question qui se pose est celle de savoir si l'acte qui consiste à vendre directement ou à transformer en vue de la vente les produits de la terre est du domaine civil ou commercial. Il faut distinguer. Celui qui achète à un propriétaire ou à un fermier les produits de son exploitation, pour les revendre ensuite tels quels ou modifiés, fait sans aucun doute un acte de commerce (1). C'est un intermédiaire. Celui, au contraire, qui livre directement à la consommation, modifiées ou non, les produits de sa pro-

---

(1) Art. 632 du Code de commerce modifié par la loi du 7 juin 1894 : « La loi répute acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre.»

priété ou de son travail, n'est pas un commerçant. L'article 638 du Code de commerce dit, en effet : « Ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire cultivateur ou vigneron pour vente de denrées provenant de son cru. » Tout au plus pourrait-on concevoir un doute sur ce point, quand la transformation industrielle des denrées exige de grandes usines, qu'on hésite à ne pas ranger parmi les entreprises de manufacture ; mais les modifications que l'on fait subir aux récoltes ne sont pas suffisantes, dans la plupart des cas, pour revêtir un caractère essentiellement commercial. On invoque à l'appui de l'opinion contraire, le rôle alors prépondérant de la main-d'œuvre et l'emploi de machines considérables qui tendent à faire de l'agriculture une véritable industrie ; mais il semble bien, si l'on prend surtout comme exemple les sucreries et les distilleries qui ont fait l'objet de la discussion, que le cultivateur, extrayant lui-même le sucre de ses betteraves ou l'alcool de ses raisins, ne spécule pas plus sur les ouvriers et les machines de l'usine que sur l'effort de ceux qui travaillent aux champs et sur l'usage des machines agricoles. Il apporte, somme toute, au public les récoltes de son exploitation, et s'il les a modifiées, c'est pour les lui offrir sous la forme la plus avantageuse et la plus utile.

Supposons maintenant que plusieurs cultivateurs s'associent pour effectuer ensemble la transformation et la vente de leurs produits ; il est bien

évident que les opérations qu'ils vont faire groupées conserveront la même nature que si elles étaient accomplies par chacun d'eux séparément. Le simple fait de l'union ne peut changer l'essence même de l'acte qui reste purement civil. Mais pour cela, il est absolument indispensable, à notre avis, que les producteurs unis livrent à la consommation les seuls produits de leur exploitation et si, comme le contiennent de trop nombreux statuts, l'approvisionnement auprès des cultivateurs non associés est permis, il y a là achat pour revente, et, par suite, commerce. D'après la jurisprudence, c'est une question de mesure, et la société aura ou non le caractère commercial selon la quantité des produits achetés comparée à l'importance de ceux provenant des cultures de ses membres (1). Mais, malgré tout, à notre avis, il est préférable que la coopérative se charge exclusivement des récoltes de ses sociétaires et conserve ainsi son caractère de mutualité.

L'objet habituel des coopératives agricoles est donc civil, et, par conséquent, ces sociétés sont aussi civiles, du moins en principe, si l'adoption d'une forme commerciale ne vient pas exercer d'influence sur leur nature ainsi que nous le verrons plus loin.

---

(1) V. Cass. Req., 12 mai 1875. S. 1876-I-376. Il a été décidé que la société qui fabrique du sucre avec les produits de ses propriétés n'était pas commerciale, quand même, accessoirement, elle aurait converti en sucre les produits de quelques propriétés voisines.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉGISSANT LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

La coopération est un simple procédé économique de répartition des bénéfices réalisés entre les coopérateurs ; elle ne constitue pas, de ce fait, un type particulier de sociétés. On a prétendu quelquefois que le titre IV de la loi du 24 juillet 1867 avait été fait uniquement pour elles, et qu'il constituait en quelque sorte leur charte. Rien n'est moins exact. En 1867, on voulut sans doute favoriser les sociétés coopératives, mais on le fit sans les mentionner sous ce nom. Le titre IV de la loi, dans la pensée du législateur, n'était qu'un cadre approprié aux besoins de ces sociétés. On désirait seulement leur donner toute liberté pour l'adoption de la forme qui leur semblerait la plus pratique suivant les circonstances, en supprimant la plupart des entraves et des gênes créées par le droit commun. La variabilité du personnel et du capital, très difficile dans l'ancienne législation, paraissait alors un des traits saillants des sociétés coopératives, on en fit l'objet de dispositions spéciales

très favorables et très libérales ; cette variabilité, telle qu'elle a été organisée, ne constitue qu'une modalité susceptible d'être appliquée à toutes les sociétés. Celles-ci restent toujours soumises aux règles propres à leur nature combinées avec celles inhérentes à leur forme ; mais dès qu'elles proclament la variabilité de leur personnel et de leur capital, elles doivent se conformer, sur ce point spécial, au titre IV de la loi de 1867. Quelques articles de ce titre, seuls, ne se comprennent qu'appliqués aux sociétés par actions. Somme toute, la loi de 1867 permet les combinaisons les plus variées.

Les sociétés françaises, et par conséquent les sociétés coopératives agricoles, sont régies principalement en France :

1° Par les articles 1832 à 1873 du Code civil ;

2° Par les articles 18 à 64 du Code de commerce ;

3° Par les lois du 24 juillet 1867 et 1er août 1893.

Le Code civil a posé les principes généraux de la matière, le Code de commerce et les lois postérieures ont réglementé spécialement les lois commerciales ou à forme commerciale.

Si les sociétés coopératives peuvent légalement se constituer sous telle forme qu'il leur plaît d'emprunter au droit commun, il ne s'ensuit pas que chacune de ces formes soit, sans distinction, favorable à leur développement. La société coopérative, en raison des caractères qui lui sont propres,

demande, en effet, une réglementation particulièrement souple que ne représentent pas toutes les formes de sociétés.

Avantages requis par une société coopérative agricole. — Un société coopérative agricole, en vue de sa constitution et de l'élaboration de ses statuts, requiert avant toute chose : la simplification des formalités relatives à sa constitution, la liberté dans l'élaboration de ses statuts, la souplesse de ses statuts au regard de son administration, de son personnel et de son capital, la possibilité d'avoir un capital divisé en parts de valeur minime, une responsabilité limitée, c'est-à-dire l'absence d'obligations conjointes ou solidaires, les facilités voulues pour assurer néanmoins aux tiers, en vue du crédit de la société, des garanties de premier ordre, l'exemption des droits de patente et du paiement de l'impôt sur le revenu, enfin l'affranchissement de la personnalité des associés, personnalité qui doit demeurer constamment distincte de la personnalité de la société.

Nous allons examiner les différents types de sociétés, en notant les avantages comme les inconvénients de chacun d'eux en tant que type de société adapté au procédé de la coopération agricole.

Des différentes sociétés. - Une société peut être civile ou commerciale ; elle peut, tout en restant civile, en raison de son objet, emprunter

quant à la forme les différents types des sociétés commerciales : société en nom collectif, société en commandite simple ou par action, société en participation, société anonyme ; en outre, chacun de ces modes peut, dans la mesure où son caractère n'y répugne pas, emprunter aux articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 les règles qui sont propres aux sociétés à capital et personnel variables.

Société en participation. — S'il en existe beaucoup de petites, généralement peu connues à cause de leur nature même, les grandes sont rares ; une des plus intéressantes est « l'Association des producteurs et expéditeurs aux Halles centrales de Paris », qui, aux termes de ses statuts, s'est constituée comme « société occulte à l'égard des tiers » et dont le but est l'exploitation d'une charge de mandataire aux Halles de Paris. Au moment de sa formation, elle a désigné un gérant chargé d'obtenir un poste de mandataire et de l'occuper, ce poste devant devenir en fait la propriété de chacun des participants, dans la proportion du nombre des parts lui appartenant. Cinq cents parts de 50 fr. ont été créées. Elles sont nominatives et transférables sous certaines conditions. Il n'est fait aucun appel de fonds, ni adressé aucune réclamation aux propriétaires de parts, qui ne peuvent être tenus que de la perte du montant de leurs parts (art. 10) ; 30 0[0 des bénéfices nets sont distribués aux porteurs de

parts ; 30 0[0 également sont remboursés aux expéditeurs au prorata de la valeur de leurs livraisons. Le surplus va au gérant et au personnel et sert à la constitution d'un fonds de réserve. En cas de décès du gérant, la société continue et celui ci est immédiatement remplacé en assemblée générale à la majorité des porteurs de parts. Lors de la cessation de la participation, le gérant en exercice en deviendra liquidateur et le produit net des biens et droits de l'association sera distribué aux propriétaires de parts. La participation est administrée par un comité et un bureau chargés de surveiller le gérant. L'assemblée générale statue sur les propositions d'augmentation et de diminution du capital.

Cette association nous paraît revêtir tous les caractères d'une participation. Bien que faite en vue de toute la série d'opérations nécessitées par l'exploitation suivie d'un poste de mandataire, elle est certainement occulte vis-à-vis des tiers. Ceux-ci n'ont affaire qu'avec « le mandataire » dont ils ignorent en droit la qualité de gérant d'une participation. Il y a un capital, mais non un fonds social. Les participants ne sont pas des copropriétaires, mais chacun d'eux a un droit absolu sur chaque part.

Société en nom collectif. — La variabilité du personnel d'une coopérative agricole, mieux encore l'état instable de ce personnel, paraît devoir s'accommoder assez mal d'un régime juridique dont

l'un des principaux caractères est précisément le peu de variabilité du personnel (art. 20, 21, 22, 39, etc., du Code de Commerce). La société en nom collectif entraîne, aux termes de l'art. 22 du Code de commerce, la responsabilité solidaire des associés en nom collectif, encore qu'un seul des associés ait signé, « pourvu que ce soit sous la raison sociale. »

Les coopératives agricoles ayant adopté cette forme juridique sont peu nombreuses. On en rencontre cependant quelques-unes. La distillerie de Vandoue (Seine et Marne), par exemple, est une société civile en nom collectif et à capital variable. Elle n'admet comme membres que des personnes prenant l'engagement de fournir des betteraves.

Les dettes de la société et les emprunts qu'elle contracte sont garantis par la responsabilité illimitée et solidaire de tous les associés. Le capital nécessaire au fonctionnement de l'usine a été fourni par un emprunt et l'abandon, fait par les sociétaires lors des premiers exercices, du tiers du produit net de la vente de leurs récoltes. Il est divisé en parts de 100 francs rémunérées seulement par un intérêt de 3 0/0. Lorsque le passif social sera complètement amorti, les statuts stipulent que cet intérêt atteindra 5 0/0 et que l'excédent laissé en caisse par la vente de l'alcool sera distribué entre les sociétaires fournisseurs de betteraves, en prenant pour base de cette répartition le nombre total des degrés de densité fourni par les betteraves livrées par chacun d'eux. Tout

sociétaire qui cesse d'envoyer des betteraves à la distillerie coopérative, n'a plus droit qu'à l'intérêt de la part dont il est porteur.

Société en commandite. — Un certain nombre de sociétés coopératives, surtout des sociétés de consommation, puis aussi quelques sociétés de production minière, ont adopté ce type de société ; il semble répondre à leurs besoins. Il en serait autrement si ce type était appliqué à des sociétés coopératives de production agricole, non seulement à cause de la lourde responsabilité qui incombe dans ces sociétés aux associés, mais plus encore, parce que ce type de société répugne à certains des caractères plus particulièrement propres aux sociétés coopératives agricoles de production, variabilité du personnel d'une part, et d'autre part, cumul dans la même personne de qualités ordinairement distinctes, alors que le caractère propre de la société en commandite est, au contraire, d'accuser entre ces différents éléments direction, travail, capital, des distinctions plus tangibles que dans aucun autre type de société.

Ces trois types de sociétés étant examinés (participation, collectivité et commandite), il reste le type de la société civile et le type de la société anonyme. Les sociétés coopératives agricoles ont, *en grande majorité*, adopté soit l'une, soit l'autre de ces formes de société, ce sont d'ailleurs celles qui leur conviennent le mieux.

SOCIÉTÉS CIVILES

Constitution de la société. — La société commence à l'instant même du contrat (art. 1843), s'il ne stipule pas une autre époque ; elle se trouve régulièrement formée en l'absence de toutes déclarations et de toutes publications. La société coopérative, pour être régulièrement constituée sous la forme civile, doit émaner d'un acte écrit, c'est-à-dire d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. Dans l'acte sous seing privé, les statuts sont copiés sur papier timbré et les sociétaires signent à la suite en faisant précéder leur nom de la mention écrite de la main de chacun d'eux : « Lu et approuvé ». Mais pour se conformer à l'article 1325 du Code civil, il faudrait faire autant d'actes de sociétés qu'il y a de sociétaires, afin que chacun d'eux en ait un exemplaire La jurisprudence moderne atténue d'une manière notable la rigueur de l'article 1325 du Code civil. En pratique, on se dispense souvent de la confection des originaux multiples en déposant un original signé de toutes les parties contractantes entre les mains d'un tiers choisi d'un commun accord. Ce dépositaire est chargé de conserver l'acte dans l'intérêt de tous les sociétaires. Le plus souvent, cette mission est confiée à un notaire. Si les sociétaires sont nombreux, on peut constituer la société entre quelques-uns d'entre eux seule-

ment. Il n'y a pas de minimum exigé comme pour les sociétés anonymes. Les autres sociétaires adhèrent ensuite à l'acte de société en signant simplement un bulletin d'adhésion qui spécifie bien que le signataire a lu les statuts et qu'il les approuve. Il est toujours utile, en outre, de conserver un original au siège de la société.

Comme un exemplaire des statuts doit être envoyé au ministère de l'agriculture, lorsque la coopérative demande une avance à long terme, il est bon, en pratique, lorsqu'on se contente d'un acte sous seing privé, de le faire en trois exemplaires.

S'il y a des illettrés, il faut recourir au notaire, et constituer la société par acte authentique, c'est-à-dire par acte notarié. Il est aussi obligatoire pour toutes les sociétés qui auront à constituer hypothèque. Le notaire est responsable de la régularité de la constitution de la société. Dans le cas d'acte authentique, le notaire se charge lui-même d'enregistrer l'acte. Lorsqu'il s'agit d'un acte sous seing privé, on charge ordinairement le président ou un administrateur de faire enregistrer les statuts.

Avantages. Les sociétés civiles offrent l'avantage d'une grande liberté dans l'élaboration de leurs statuts. Aucune règle ne leur est imposée pour la constitution du capital, les apports, l'administration, les assemblées générales. Suivant l'article 1134 du Code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les

ont faites ». Le mode d'administration de ces sociétés n'est régi par le Code, dans ses articles 1856 et suivants, qu'à défaut de stipulations à ce sujet contenues dans les statuts (art. 1859, Code civil).

La seule prohibition qu'apporte le Code à cette liberté est contenue dans l'article 1855 qui dispose que « la Convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle ». Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

Toutefois, pour les sociétés coopératives agricoles, une restriction importante est apportée à la liberté dont jouissent les sociétés civiles ordinaires. Dans les sociétés coopératives, les *excédents annuels* ne peuvent être répartis entre les coopérateurs que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative (Décret du 26 août 1907, art. 5 et 6).

2° La constitution du capital social est laissée à la libre disposition des parties. On a de même toute liberté pour la division du capital en parts, celles-ci pouvant être de valeur égale ou inégale. La loi n'a pas fixé la valeur minima de ces parts.

3° Elles ne peuvent pas être mises en faillite.

4° Il est admis, depuis 1891, par la jurisprudence que ces sociétés jouissent de la personnalité morale et ont par conséquent un patrimoine indépendant de celui de leurs membres. (Cf. Cas-

sation, 2 janvier 1894. S. 94-1-129 ; Cass., 3 et 4 août 1909. D. 1910-1-153.)

5°) Enfin, comme dernier avantage, elles sont exemptes de la patente et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. (Voir Régime fiscal.)

Inconvénients. Précautions à prendre. — Par contre, la forme civile entraîne certaines conséquences qui peuvent paraître gênantes au premier abord.

On peut d'ailleurs les éviter dans une certaine mesure.

La responsabilité des associés n'est pas solidaire. Les sociétaires ne sont responsables que de leur part, c'est-à-dire que s'il y a, par exemple, 100 associés, chacun répond du centième des dettes sociales. L'article 1863 précise, en effet, que les associés sont responsables d'une somme et d'une part égales à moins que les statuts ne décident que la responsabilité de chacun est en proportion de la part qu'il a dans la société.

Mais chaque sociétaire est responsable de cette part sur tous ses biens, et il n'est libéré de cette responsabilité que par la prescription trentenaire, c'est-à-dire qu'il se trouverait dégagé de toute dette au cas où aucune action en remboursement ne lui aurait été intentée pendant un délai de 30 ans. Il ne faut d'ailleurs pas s'exagérer cette responsabilité qui est, en fait, peu importante, les engagements pris par une société coopérative étant ordinairement discutés en assemblée géné-

rale. Il semble que pour les sociétés coopératives, cette responsabilité pourrait être déterminée par les statuts eux-mêmes comme l'est obligatoirement la répartition des excédents. Il serait plus rigoureusement conforme en ce sens de spécifier de la manière la plus nette que les pertes seront supportées par chacun des associés proportionnellement aux affaires faites par eux avec, la coopérative.

2° Un autre inconvénient vient de ce que la société est dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la déconfiture des associés (art. 1865, nos 3 et 4). Toutefois, une convention contraire stipulée dans les statuts fait disparaître cet inconvénient. On peut convenir que la société continuera à exister entre les autres associés avec les survivants ou les héritiers du défunt si ceux-ci adhèrent aux conditions de la société. La société, dit encore l'article 1865, est dissoute par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ; on comprend parfaitement que la société prenne fin à l'arrivée du terme pour lequel elle a été formée, et on pourrait déduire de la rédaction de l'article 1865 que toute société civile doit obligatoirement être constituée pour une durée limitée, sans même que ce délai corresponde à un nombre d'années fixé dans les statuts, cette durée pouvant en effet dépendre de l'exécution d'un travail donné à l'achèvement duquel la société sera dissoute.

L'article 1865 ajoute, d'autre part, que la société

est dissoute par la volonté qu'un seul ou plusieurs des associés expriment de n'être plus en société.

Cette cause de nullité paraît au premier abord annuler la précédente, puisqu'elle donne à un associé en se retirant le pouvoir de réclamer la dissolution de la société avant le terme de sa constitution. Il n'en est rien et il faut, pour comprendre ces deux causes de dissolution indiquées dans l'article 1865, les rapprocher des deux articles suivants : l'article 1869 et l'article 1871. Le premier dit que : « la dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps. »

D'ailleurs, il faut signaler tout de suite pour ces deux cas que la convention inscrite dans les statuts, édictant que les associés entendent, par avance, renoncer dans tous les cas à se retirer de de la société, serait nulle et réputée non écrite. Mais dans une société constituée à durée illimitée, chaque associé peut se retirer à tout instant, sans invoquer même de motifs pour justifier sa retraite ; il lui suffit de ne pas être de mauvaise foi, c'est-à-dire d'essayer par exemple de faire dissoudre la société pour s'approprier l'entreprise et de ne pas agir à contre-temps, c'est-à-dire à un moment où il est de l'intérêt supérieur de la société de continuer à fonctionner.

Sous cette double réserve, tout associé peut,

sans en expliquer même la raison, demander à se retirer de l'association et réclamer sa dissolution. Il semble, en effet, qu'à côté des termes formels de la loi, il y ait possibilité pour les associés de se retirer sans que la société, soit, par leur retraite, dissoute de plein droit, c'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Lyon a permis à un sociétaire d'une Fruitière, située au Poizat-d'en-Haut (Ain) de se retirer sans entraîner la dissolution de la société qu'il ne réclamait pas (D. P. 1902-2-187).

Quoi qu'il en soit, il y a pour les sociétés civiles qui se constituent sans fixation de durée ou à durée illimitée un danger permanent contre lequel elles doivent être averties, puisqu'ellss peuvent être, à tout moment, mises en dissolution par la volonté d'un seul de leurs adhérents. Il est donc prudent pour elles de limiter dans leurs statuts la durée de la société ; encore faut-il que le temps qu'elles se fixent ainsi ne soit pas trop long, car, sans cela, elles retomberaient dans la catégorie des sociétés à durée illimitée. Normalement la société « intuitu personæ » entre des individus d'après leurs capacités personnelles ne doit pas être constituée pour une durée supérieure à leur vie normale. Mais on considèrerait comme illimitée une société constituée pour 99 ans.

Un grand nombre de sociétés coopératives ont vu à tort, dans cette fixation de leur durée à 99 ans, un moyen d'échapper aux dangers qui pèsent sur la société à durée illimitée ; on ne saurait trop recommander à celles qui se formeront dans l'avenir

de prévoir, dans leurs statuts, la durée de la société pour un temps beaucoup moins long, 30 ou 40 ans par exemple. Celles qui sont actuellement constituées pour une durée illimitée, ou pour 99 ans, n'ont pas lieu toutefois de craindre outre mesure de voir leurs adhérents réclamer l'application stricte de l'article 1865, qui entraîne leur dissolution. Les agriculteurs qui ont constitué une coopérative ont, en effet, trop conscience des bienfaits qu'ils peuvent tirer de cette solidarité, pour que l'on n'ait pas à redouter de les voir ainsi demander à la légère la dissolution de ces groupements issus de leur propre volonté, qui représentent pour eux une source de richesse et de progrès.

3° Au point de vue de l'administration de la société, il est également indispensable d'insérer, dans les statuts, des dispositions précises.

Il faut, afin de n'avoir pas à demander le consentement de tous les associés, donner, dans les statuts, un mandat spécial aux administrateurs pour qu'ils puissent accepter de nouveaux sociétaires, transiger, compromettre, se désister d'une hypothèque ou autre garantie appartenant à la société ; donner mainlevée d'une inscription avant l'extinction de la créance. Quant à l'hypothèque, il est nécessaire, pour sa validité, que l'acte qui autorise les administrateurs à la consentir et dans lequel l'hypothèque prend sa source, soit dressé en la forme authentique, c'est-à-dire par acte notarié.

La loi du 1er août 1893, dans son article 6, a disposé « qu'il pourra être consenti hypothèque au

nom de toute société commerciale, en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation, même sous seing privé », mais cette disposition n'a été étendue par aucun texte aux sociétés civiles.

***

Parmi les principales sociétés coopératives agricoles ayant pris la forme civile, nous rencontrons au premier rang les fruitières.

Ces nombreuses sociétés, tout d'abord simples sociétés de fait, régies par d'anciennes pratiques et de vieilles coutumes, fondées le plus souvent par accord tacite, tendent aujourd'hui à se constituer en vertu d'actes écrits appelés compromis, ordinairement sous seings privés, qui ne font, du reste, qu'enregistrer des usages reçus. Si l'on examine ces contrats et la situation des autres sociétés de fait, on peut dire qu'actuellement les fruitières sont régies par leurs usages et par les principes généraux du Code civil, ainsi que par les articles spéciaux des titres des sociétés, lorsqu'ils sont d'ordre public ou non contraires aux usages des fruitières.

Autrefois, tous les habitants d'une même paroisse étaient de droit membres de la fruitière ; aujourd'hui, il est de jurisprudence certaine que les sociétaires d'une fromagerie peuvent, à la majorité, prononcer des admissions ou des exclusions, qu'il s'agisse d'une société à durée illimitée ou d'une société temporaire. Le chalet ou se fait la

fabrication appartient à la commune, ou bien est loué par la société, ou encore est indivis entre les membres de la fruitière. Les statuts et les usages prévoient les conséquences du mouvement du personnel. Quelquefois, on exige des nouveaux membres un droit d'entrée correspondant à la valeur de la copropriété acquise ; plus souvent, aucune somme n'est perçue, et tous ceux qui quittent la fruitière, qu'ils soient exclus ou qu'ils partent volontairement, n'ont aucun droit de propriété à faire valoir.

Ces caractères particuliers des sociétés fromagères sont très bien mis en relief dans un arrêt de la Cour de Besançon du 1er décembre 1899, aux termes duquel : « Le droit appartenant aux membres d'une société de fromagerie est moins un droit de copropriété qu'un droit *sui generis*, d'une nature spéciale à la matière des sociétés fromagères, et ne se rattachant que très imparfaitement, quant à sa nature, à un droit de propriété proprement dit, dont il ne présente que des attributs imparfaits. Aussi, celui qui est investi de ce droit ne peut provoquer ni le partage, ni la licitation du chalet où se fabrique le fromage, contrairement à l'article 815 du Code civil, avant la dissolution de la société. De plus, il ne peut céder ni disposer de son droit au profit d'autres que les ayants droit du fondateur.

» Enfin, le droit dont il s'agit est si intimément lié à la qualité de sociétaire qu'il naît et s'éteint avec elle.

» Il s'ensuit que l'exclusion de la société et la déchéance de la qualité de sociétaire ont pour conséquence, aux termes d'une clause de style dans les statuts des sociétés fromagères, l'anéantissement des droits de copropriété sur le chalet et ses ustensiles. Il en résulte que la renonciation du sociétaire à sa qualité entraîne sa renonciation à tous ses droits sur le chalet. Et cette renonciation peut être expresse ou tacite.

» Elle est réputée tacite, notamment lorsque, d'une part, le sociétaire, pendant un temps assez long pour qu'il ne puisse y avoir de doute sur ses intentions, a, en dehors de tout cas de force majeure, cessé d'apporter au chalet de la société la portion du lait de ses vaches qu'il devait y fournir chaque jour pour la fabrication des fromages, objet et but de la société, et que, d'autre part, il a en fait abandonné la société à laquelle il appartenait, pour se faire inscrire dans une société voisine où il a mélangé son lait pendant de longues années. » (1)

Les fromageries, tout en ayant un objet essentiellement civil et tout en se rapprochant à de nombreux points de vue des sociétés civiles, ont donc cependant des caractères particuliers L'arrêt de la Cour de Besançon met en lumière des dérogations formelles au Code civil. En voici d'autres. Les sociétés fromagères, quelle que soit

---

(1) D. P. 1898-2-195.

la valeur des intérêts engagés à l'origine, peuvent se former sans contrat écrit. La jurisprudence admet qu'elles sont valablement représentées en justice par leurs gérants, qui ont pleins pouvoirs pour cela. Enfin, il est d'un usage constant que les opérations de la société ne sont garanties que par l'actif de la société, contrairement au principe de la responsabilité en matière de société civile.

Depuis 1893, quelques fruitières se sont constituées comme les laiteries ou les sociétés coopératives pour la vente du lait. Ce sont des sociétés civiles, et la Cour de cassation, confirmant la jurisprudence de la Cour de Besançon, a déclaré que pour elles le caractère de société à capital variable n'était pas établi.

Après les fruitières viennent les laiteries, et plus spécialement celles des Charentes et du Poitou. La plupart de ces sociétés sont civiles. Elles sont composées de producteurs unis, fabriquant et vendant en commun leurs beurres. Le capital est fourni par les membres eux-mêmes ou emprunté aux tiers, avec ou sans limitation de responsabilité, le plus souvent avec garantie solidaire. Presque toujours, il n'y a pas d'actions, mais seulement des parts égales, nominatives, ne donnant droit qu'à un intérêt et dont la cession ne peut avoir lieu que sous certaines conditions. Les statuts des laiteries omettent souvent d'établir d'une façon précise les conséquences du mouvement des membres et du capital. Il en résulte des difficultés au point de vue de la dissolution de la société et des

droits appartenant aux membres qui partent volontairement ou sont exclus.

Les tribunaux des Charentes et du Poitou ont toujours considéré les laiteries de cette région comme des sociétés civiles. Aucune d'entre elles n'a jamais été frappé en outre de la patente.

En fait, la plupart des laiteries, notamment celles du Poitou, sont à capital variable et, en conséquence, il y a lieu de leur appliquer les articles 48 et 54 de la loi de 1867. Mais plusieurs d'entre elles ne sont pas à capital variable. Ces dernières n'ont pas de capital en argent, leur durée est limitée, et elles ne prévoient pas les départs volontaires et les exclusions.

La plupart des sociétés fondées pour le battage et le concassage des récoltes sont civiles, et nous indiquons, à titre d'exemple, celle de Montreuil-sur-Brèche (Oise). dont les machines ne peuvent être employées pour les récoltes des personnes non-sociétaires. Son capital social n'est pas divisé en part ou actions, mais a été fourni par les coopérateurs à raison de 9 francs par hectare cultivé par chacun d'eux, et est rémunéré uniquement par un intérêt. Une commission administrative fixe le prix de revient. Le trop perçu est destiné à l'amortissement du capital, et quand celui-ci sera entièrement remboursé, les bonis seront répartis entre les sociétaires au prorata des quantités de récoltes battues pour leur compte. Le départ des sociétaires est prévu aux statuts ; en cas de cessation de culture notamment, celui qui se retire a droit à sa part

d'amortissement et à l'intérêt de la somme qui lui est due en capital. Lors de la liquidation, l'actif social reviendra aux sociétaires ou anciens sociétaires au prorata des quantités de gerbes battues par la société depuis sa fondation.

De nombreuses coopératives vinicoles ont adopté aussi la forme civile pure.

De ce rapide examen des faits, il résulte que, jusqu'ici, ont seules, en général, conservé un caractère purement civil les sociétés coopératives agricoles ayant un objet simple et se livrant à des opérations parfois considérables sans doute, mais toujours peu compliquées en elles-mêmes.

Enfin, les sociétés ayant un personnel important ont intérêt à revêtir la forme « à personnel et à capital variables ».

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ADOPTANT LA FORME DES SOCIÉTÉS ANONYMES A CAPITAL VARIABLE

Les sociétés ainsi formées sont, par leur objet, des sociétés civiles régies, quant à leur forme, par le titre III du livre I^er^ du Code de commerce et les lois de 1867 et 1893. Parmi les sociétés coopératives agricoles, la forme de la société anonyme à capital variable est la plus répandue après le type civil. Ces sociétés coopératives, accomplissant des actes purement civils, sont des sociétés civiles qui prennent simplement une forme commerciale. Cependant, depuis la loi du 1^er^ août 1893, ces sociétés

bien que civiles, se sont « déclarées commerciales et soumises aux lois et usages du commerce » (art. 68, loi du 24 juillet 1867). Elles sont par conséquent justiciables des tribunaux de commerce, bien què ne faisant pas d'acte de commerce, et n'étant pas par ce fait même commerçantes, elles peuvent être mises en faillite.

Les sociétés anonymes à capital variable sont soumises à des formalités très minutieuses et nécessairement assez coûteuses ; elles sont imposées aux fondateurs, puis aux administrateurs dans le but de donner aux tiers, comme aussi aux associés eux-mêmes, les garanties les plus efficaces possibles. Nous ne pouvons que résumer de manière très succincte les règles auxquelles sont soumises la constitution, la publicité et l'administration de la société.

Constitution de la société. — L'acte de société doit être un acte écrit, sous seing privé ou authentique. En principe, l'acte sous seing privé devrait être fait en autant d'originaux que de parties. Mais la loi du 24 juillet 1867 a apporté une dérogation précise à cette règle en disposant que, si l'acte contenant les statuts est sous seing privé, il doit être fait, quel que soit le nombre des associés, en double original, dont l'un est annexé à la déclaration de souscription et de versement, l'autre restant déposé au siège social. L'article 55 de la loi prescrit aussi le dépôt « dans le mois de la constitution » de la société « d'un double de l'acte

constitutif s'il est sous seing privé » « aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société ». C'est donc en réalité quatre originaux qui sont nécessaires à moins de rédiger simplement l'acte en double original, et de déposer seulement aux greffes, pour les publications, des expéditions des statuts sous seing privé délivrées par le notaire qui a reçu l'acte de déclaration de souscription et de versement auquel doit être annexé l'un des doubles de l'acte de société. Le capital social doit être souscrit en totalité. Il ne peut « être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200.000 francs. Il pourra être augmenté par les délibérations de l'assemblée générale, prise d'année en année, chacune des augmentations ne dépassant pas non plus 200.000 francs » (art. 49). Le montant de la part peut être abaissé jusqu'à 25 francs seulement et il suffit d'en verser le dixième lors de la constitution (art. 51), soit 2 fr. 50. Les parts doivent être entièrement libérées lorsqu'elles représentent les apports ne consistant pas en numéraire. Ces souscriptions et versements doivent être constatés par une déclaration notariée faite par les fondateurs, à laquelle doivent être annexés : l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous signature privée, ou une expédition s'il est notarié et reçu par un autre notaire, la liste nominative des souscripteurs, le nombre de parts appartenant à chacun d'eux et à la quotité. Les associés doivent être au

nombre de sept au moins lors de la constitution (art. 23), ce minimum n'étant pas nécessaire pour la signature des statuts.

Assemblée générale constitutive. — Les fondateurs doivent convoquer leurs sociétaires en assemblée générale postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social, le versement d'une partie (le 1/10e au moins de chaque part) du capital qui consiste en numéraire. Cette assemblée a un rôle très important puisque la société n'est définitivement constituée qu'après ses délibérations. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs ; elle nomme également, pour la première année, les commissaires des comptes institués par l'article 32 de la loi de 1867. Ces administrateurs ne peuvent pas être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre de parts déterminés par les statuts. Ces parts sont affectés en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Les assemblées générales doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant la moitié au moins du capital social non soumis à la vérification (art. 30). Les apports et avantages doivent être approuvés par une majorité comprenant le quart des sociétaires et repré-

sentant le quart du capital social en numéraire (art. 4 et 24).

Si l'assemblée générale ne représente pas la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle, un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître alors aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale, qui doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant le cinquième au moins du capital social (art. 30).

Formalités de publicité. — Les conditions de publicité auxquelles on soumet les sociétés sont très minutieuses ; elles sont décrites au titre IV de la loi (art. 55 et 65). On peut les classer en deux catégories :

a) *Formalités à remplir à l'origine de la société.* — 1° Dans le mois de la constitution des sociétés coopératives à forme commerciale un double de l'acte constitutif s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié, doit être déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établi la société.

En outre, un certain nombre de pièces relatives

à la constitution doivent y être annexées : 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et les versements effectués ; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale, en ce qui concerne les apports et avantages particuliers ; 3° la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant leurs nom, prénom, qualité, demeure et le nombre de parts de chacun d'eux (art. 55, loi de 1867).

2° Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées doit être publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

b) *Publicité permanente.* — 1° Elle consiste dans l'affichage des pièces déposées, d'une manière apparente dens les bureaux de la société ; 2° dans l'indication par les factures et documents sociaux de la nature de la société et du chiffre du capital social.

Les premières formalités a) doivent être remplies, à peine de nullité de la société à l'égard des intéressés (art. 41). Toute contravention aux secondes formalités b) est punie d'une amende de 50 à 1.000 francs.

FORMALITÉS D'ADMINISTRATION

Comme toute société, la société anonyme a besoin de personnes qui la représentent dans les opérations qu'elle peut avoir à soutenir. Les mandataires de la société anonyme sont désignés sous le nom d'administrateurs. La loi réglemente minutieusement la nomination des administrateurs, elle leur impose la possession d'un certain nombre de parts qui doivent être affectées à la garantie de leurs gestions et déposées pour cela avec certaines formes dans la caisse sociale (art. 26).

Les administrateurs sont solidairement responsables de l'inexécution des formalités légales ; ils sont responsables individuellement, conformément aux règles du mandat, des fautes qu'ils commettent dans l'accomplissement de leur gestion (art. 44 de la loi du 24 juillet 1867).

D'après une jurisprudence acquise, les administrateurs sont responsables vis-à-vis des tiers, s'ils se rendent coupables de la violation de la loi ou des statuts, et les actionnaires peuvent, de ce chef, exercer contre eux une action sociale.

Les livres des sociétés anonymes doivent être tenus dans la forme commerciale. Un état sommaire de la situation active et passive de la société doit être dressé chaque semestre et mis à la disposition des commissaires.

En outre, la loi exige qu'un prélèvement d'un

vingtième au moins sur les bénéfices nets soit opéré annuellement et affecté à la formation d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social (art. 36). Bien que les coopératives ne réalisent pas, à proprement parler, de bénéfices, il est indispensable qu'elles prévoient la constitution d'une réserve, au moyen d'un prélèvement opéré sur les trop perçus.

La loi règle encore le quorum nécessaire pour la modification des statuts, les délais de convocation pour les assemblées, les augmentations ou diminutions du capital, etc. Elle spécifie que la société n'est point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés et qu'elle continuera de plein droit entre les autres sociétaires. Telles sont, largement tracées, les formalités et règlements qui s'appliquent aux sociétés à capital variable.

Inconvénients. — Tandis que les sociétés civiles jouissent de la plus grande liberté pour la rédaction de leurs statuts, leur administration et ne sont astreintes à aucune formalité spéciale, au contraire, les sociétés anonymes à capital variable sont soumises à des formalités très minutieuses et nécessairement assez coûteuses.

Avantages. — Les sociétés anonymes à capital variable jouissent, d'autre part, de certains avantages.

La responsabilité de chaque associé est limitée

au montant des parts souscrites par lui. La valeur de l'action peut être abaissée jusqu'à 25 fr., dont le dixième seul (2,50) est exigible à la fondation. Généralement, on admet qu'il n'est pas nécessaire que le versement du dixième soit effectué par chaque sociétaire sur chaque part et qu'il suffit que le dixième du capital social soit versé, quelles que soient les propositions dans lesquelles il aura été fourni par chacun. Ce sont là des facilités particulières qui rendent de réels services aux petites coopératives agricoles.

2° Elles sont justiciables des tribunaux de commerce, ce qui assure une procédure plus rapide et moins coûteuse que la juridiction civile.

3° La tenue commerciale des livres est très utile pour le contrôle des opérations de la société.

4° La consolidation du crédit de la société résulte des garanties particulières données aux tiers et les garanties de bonne gestion données aux associés.

*
* *

Les sociétés anonymes antérieures à la loi de 1893 et qui ne sont, par conséquent, astreintes qu'au régime des sociétés civiles, sont encore assez nombreuses. Citons : la Société agricole d'Aigrefeuille fondée en 1888 pour l'exploitation d'une distillerie, avec un capital de 84.400 francs.

Le capital qui dépasse 200.000 francs est divisé en actions de 100 francs rémunérées par un divi-

dende calculé de façon à produire un intérêt de 7 ou 9 pour cent au maximum. Le surplus des bénéfices est entièrement consacré au paiement des betteraves fournies pendant la campagne écoulée. Lorsque le capital des actions atteint 9 francs les 500 kilogrammes, s'il y a encore un reliquat disponible, il profite alors tant aux actionnaires qu'aux fournisseurs et est distribué aux uns et aux autres, proportionnellement au capital social et à la valeur des récoltes livrées à l'usine.

Parmi les sociétés anonymes qui se sont fondées postérieurement à la loi de 1893, on peut citer : la Société coopérative de production des propriétaires d'orangers des Alpes-Maritimes, qui a pour but de remédier à la mévente par la vente en commun ou encore par la distillation en commun des fleurs et autres produits de l'oranger provenant des propriétés appartenant aux sociétaires. Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs. Il est divisé en 2.000 parts de 25 francs chacune. Les parts sont nominatives, elles sont productives d'un intérêt de 5 o/o par an Les bénéfices nets sont constitués par le prélèvement d'une commission de 20 o/o sur le produit brut des ventes.

La Coopérative de Meunerie agricole de Condom (Gers) a été constituée le 9 février 1908 sous la forme de société anonyme à capital variable avec 317 associés. La coopérative a été fondée au capital de 25.000 francs, divisé en 1.000 parts de 25 francs dont l'intérêt est limité à 4 o/o. A la

souscription d'origine sont venus s'ajouter les souscriptions de nouveaux coopérateurs pour 9.750 francs, portant ainsi le capital social à 34.750 francs.

La commission de répartition des avances du crédit agricole a alloué à la coopérative une avance de 50.000 francs en 1908 et une nouvelle avance de 10.000 francs en 1910. Sur l'avance totale de l'Etat de 60.000 francs, il a été remboursé 11.538 fr. 45, ce qui réduit la dette à 48.461 fr. 55. Les coopérateurs ont porté dès le début à leur perfection les rapports directs entre producteurs et consommateurs en vendant le blé des associés sous forme de pain.

III. — Sociétés commerciales

La nature des opérations d'une association agricole change de caractère, lorsque, ne portant pas exclusivement sur les produits de ses membres, elles s'étendent sur des marchandises appartenant à des non-associés, lorsque, par exemple, une société agricole de transformation ne se borne pas à manipuler les produits de ses adhérents, mais achète encore des matières premières aux agriculteurs non affiliés. On est alors en présence de véritables actes de commerce et les sociétés qui les font sont assujetties à toutes les règles commerciales. Toute société qui n'exclue pas l'idée de commerce, de spéculation et dont le véritable but

n'est pas l'aide mutuelle et l'union des membres pour une meilleure exploitation du domaine rural de chacun d'eux ne constitue pas une coopérative agricole.

Quoi qu'il en soit, il est un fait certain, c'est que de nombreuses sociétés agricoles se sont formées avec un objet commercial en tout ou en partie, mais beaucoup d'entre elles ont exprimé nettement dans leurs statuts le désir de conserver en même temps le caractère coopératif vis-à-vis du plus grand nombre de membres possible. La plupart ont été amenées à s'organiser ainsi par nécessité.

Il n'est pas toujours facile, en effet, à l'origine d'un groupement de recruter des membres en nombre suffisant, bien des cultivateurs veulent voir les résultats obtenus par les plus hardis d'entre eux, avant de devenir à leur tour associés, et il résulte de cette situation une double difficulté. D'une part, il est difficile pour les sociétés naissantes de conclure des marchés importants, de s'engager, par exemple, à une suite de fournitures qu'elles peuvent ne pas être en mesure de livrer régulièrement ; d'autre part, il y a des produits qui ne peuvent être vendus qu'en stocks considérables et des denrées qui ne sont avantageusement transformées suivant les procédés de l'industrie moderne qu'à partir d'une certaine quantité.

C'est pour remédier à ce double écueil que certaines coopératives agricoles n'ont pas hésité à

faire appel dans une mesure plus ou moins grande au concours de tiers producteurs.

Parmi elles, on peut signaler : 1° les laiteries de la Thiérache qui font passer dans leurs écrémeuses une grande quantité de lait acheté à des non-sociétaires; 2° plusieurs sociétés de battage, notamment celle de Montreuil-sur-Brèche et de Cissey; 3° la société pour la préparation des conserves de légumes de Romorantin.

Dans toutes ces sociétés, le capital absorbe en partie la personnalité des membres, il est toujours rémunéré par un intérêt et par un dividende. Quant aux bonis, ils sont souvent distribués entre les sociétaires proportionnellement à leurs actions et non au prorata des opérations par eux faites. Quelquefois les deux modes de répartition fonctionnent parallèlement.

LA LOI DU 1er JUILLET 1901 N'EST PAS APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

C'est à cause des divers inconvénients que les coopératives agricoles rencontrent en empruntant soit la forme de société civile, soit la forme de société commerciale, que certains auteurs ont été amenés à se demander si elles ne pouvaient emprunter la forme des associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

La distinction que fait la législation française entre les associations et les sociétés est très nette :

Art. 1832 Code civil : La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Art. 1er de la loi du 1er juillet 1901 : L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Selon que le groupement a ou non en vue le partage des bénéfices, il y aura société dans le premier cas, association dans le second ; mais la difficulté réside dans le point de savoir ce qu'il faut entendre par le « partage de bénéfices ». M. Boisdon (1), dans sa thèse, prétend que le partage des bénéfices est de l'essence de toute association : il y a toujours un certain bénéfice pécuniaire ou moral, et ce n'est pas parce qu'il y a une réunion de capitaux qui produisent des bénéfices que l'association par ce seul fait se transforme en société ; si on se trouve en présence de groupements économiques permanents « fondés sur des sentiments altruistes et dont l'objet est, tout en procurant à ses membres des avantages immédiats, de modifier l'organisation sociale elle-même

---

(1) *D. Boisdon* Contribution à l'étude du droit d'association; 1908.

ils doivent être considérés comme des associations », même au cas où ils entreprendraient des opérations commerciales.

Si les coopératives de production agricoles ne font pas le commerce, en ce sens qu'elles ne vendent que les produits de leurs membres, elles n'en visent pas moins un partage de bénéfices ou plutôt l'augmentation des bénéfices à réaliser par leurs membres ; c'est, peut-on dire, leur seul but et dès lors elles restent des sociétés régies par les articles 1832 et suivants du Code civil ou par les lois de 1867 et de 1893.

UNION DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

Notre législation sur les sociétés ne prévoit pas les unions fondées par les sociétés coopératives désireuses de s'associer entre elles pour poursuivre en commun en tout ou en partie, le but que leur assignent leurs statuts ; jusqu'à ce qu'une loi vienne limiter ou simplement régler le droit d'union en matière civile ou commerciale, ce droit reste entier.

En fait, c'est comme sociétés civiles ou anonymes que les unions fondées par des sociétés coopératives se constituent. La forme en nom collectif ou en commandite convient trop essentiellement aux personnes physiques seules et non aux personnes morales pour être pratique pour les unions.

Il existe quelques unions de sociétés coopératives :

1° L'Association centrale des laiteries des Charentes et du Poitou est surtout, pour les coopératives qui l'ont créée, une union d'étude et de défense d'intérêts communs. Les caractères principaux d'une association se rencontrent chez elle. On peut dire que les sociétés qui en sont membres ont mis en commun, d'une façon permanente, les connaissances et l'activité de leurs représentants dans un but autre que celui immédiat de partager des bénéfices. Ce qu'elles ont voulu, avant tout, c'est organiser un élément capable de les faire progresser et de les défendre. Cependant, l'objet de leur union a aussi un côté matériel. Celle-ci assure le service des transports en chemin de fer et du camionnage dans les villes où sont écoulés les produits. En outre, elle fait des achats en bloc de matières utiles aux laiteries pour leur fabrication et les leur recède. Les dépenses de l'association sont couvertes : 1° par une redevance de un demi-centime par kilogramme transporté ; 2° par l'escompte des fournisseurs sur les marchés traités par l'association, pour le compte et dans l'intérêt des sociétés adhérentes ; 3° par le produit des économies à réaliser sur les frais de transport. Les statuts de l'association établissent un droit d'entrée très minime pour les nouvelles sociétés et prévoient les causes de départ ou d'exclusion. Il est stipulé qu'à l'expiration du temps fixé pour la durée de l'Union, les coopératives adhérentes se

partageront l'actif et supporteront le passif, au prorata du chiffre d'affaires de chacune d'elles pendant le temps où elles auront respectivement fait partie de l'association.

L'association est administrée par un président, M. Rouvier, sénateur de la Charente-Inférieure ; trois vice-présidents, un pour chacun des départements de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres et de la Vendée ; deux conseillers par département, un secrétaire, un avocat conseil ;

2° Un certain nombre de coopératives pour le ramassage et la vente des œufs se sont constituées, au cours de ces dernières années, dans les départements des Deux-Sèvres et de la Charente Inférieure. Dans le but de coordonner leurs efforts et d'en faciliter le développement, il vient d'être créé, sous le patronage de l'Association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou et la Société centrale d'agriculture des Deux-Sèvres, une fédération qui a pour titre : Union des Sociétés pour le ramassage et la vente des œufs du Poitou et des Charentes.

Le but de cette union (1) est ainsi défini dans ses statuts :

1° S'occuper des intérêts généraux des sociétés adhérentes afin de les aider dans leur développement ;

---

(1) Comme Union régionale, on peut encore citer : la Fédération des coopératives viticoles du Midi ; l'Union des Coopératives agricoles du Var.

2° Leur faciliter les relations commerciales tant en France qu'à l'étranger, en recueillant et mettant à leur disposition tous les renseignements qui pourront leur être utiles ;

3° Appuyer, quand elles seront fondées, leurs réclamations auprès des pouvoirs publics ou des grandes administrations publiques ou privées ;

4° Prendre leur défense quand elles seront injustement poursuivies et les protéger notamment contre ceux qui emploieraient la fraude, la menoce ou la calomnie pour leur porter préjudice, ou leur faire une concurrence déloyale;

5° Veiller à ce que le transport de leurs produits s'effectue dans les meilleures conditions possibles;

6° Créer ou patroner la création, si besoin est, d'une agence à Paris, qui serait chargée d'assurer le camionnage des œufs à leur arrivée dans cette ville et leur livraison ou leur réexpédition aux destinataires et même au besoin, en surveiller la vente aux Halles centrales.

7° Centraliser au fur et à mesure que faire se pourra les demandes d'objets d'emballage dont les sociétés ont l'emploi quotidien, passer des marchés pour leurs fourniture, ce qui leur permet d'obtenir des conditions et prix plus avantageux.

Le siège de l'Union est à Niort.

3° Enfin, il est question de créer une Union des Caséineries coopératives affiliées, ayant surtout en

vue l'organisation de la vente de la caséine fabriquée.

En 1911, la laiterie coopérative de Sainte-Soulte (Charente-Inférieure) a fait une installation complète pour produire la caséine sèche marchande ; cet exemple vient d'être suivi par plusieurs laiteries coopératives des Charentes et du Poitou, et six sociétés font actuellement de la caséine sèche marchande : Aigrefeuille, Sainte-Soulte, (Charente-Inférieure) ; La Mazeau, Maillezais (Vendée) ; Saint-Varant, Saint-Loup (Deux-Sèvres).

Les résultats obtenus permettent d'affirmer que la fabrication de la caséine peut être réalisée par les laiteries coopératives elles-mêmes sans passer par l'intermédiaire des sociétés industrielles, en créant une usine, soit pour une seule laiterie, soit pour un groupe de laiteries coopératives.

A côté de ces unions de sociétés coopératives de production, qui jouent un rôle commercial, la « Fédération nationale des coopératives », créée en 1910, a seulement pour but de renseigner les sociétés adhérentes. La Fédération nationale des Coopératives a fusionné depuis le mois de janvier 1911 avec la Fédération nationale de la mutualité et de la coopération agricoles. Ce groupement est régi par la loi du 1er juillet 1901.

Le siège de la Fédération est à Paris.

Elle sert de trait d'union entre les caisses de crédit mutuel agricole, les syndicats agricoles, les les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, les

sociétés coopératives agricoles, les sociétés de crédit immobilier ; elle coordonne les efforts isolés de chacune des institutions adhérentes ; elle favorise le plus possible le développement des institutions de mutualité et de coopération.

Pour défendre les intérêts communs et étudier toutes les questions intéressant ces groupements, les principaux moyens d'action de la Fédération consistent :

1° Dans la publication d'un bulletin de documentation qui prend le titre d' « Annales de la mutualité et de la coopération agricoles ».

2° Dans la création d'un bureau permanent de renseignements;

3° Dans la création de comités permanents d'études administratives, juridiques et techniques;

4° Dans l'organisation de congrès de la mutualité et de la coopération agricoles.

Aussi il est désirable que les sociétés coopératives agricoles puissent se concerter entre elles, s'instruire et s'éclairer mutuellement, coordonner leurs efforts et discipliner leur action. L'union est même indispensable pour quelques-unes d'entre elles, notamment pour celles qui font la vente des produits. Les syndicats agricoles ont fondé entre eux des caisses régionales et même une union centrale. Ce droit leur est expressément reconnu par la loi du 21 mars 1884. Cette nécessité de groupements puissants destinés à resserrer les liens unissant entre eux les syndicats et à donner à ces groupements des moyens d'action

plus puissants, apparaît nettement aussi pour les sociétés coopératives de production agricole. Le cinquième congrès de la mutualité et de la coopération agricoles, qui a eu lieu à Evian-les-Bains, les 3-10 septembre 1911, a émis un vœu demandant qu'on encourage les unions de coopératives agricoles groupées par catégories et par régions.

CHAPITRE III

DE L'INTERVENTION PÉCUNIAIRE DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES COOPÉRATIVES AGRICOLES

Faisant abstraction des formes juridiques que peuvent revêtir les coopératives, on est obligé de constater que leur fonctionnement est impossible si elles n'ont pas à leur disposition un assez gros capital d'établissement : les magasins qu'elles doivent construire, les usines qu'elles doivent créer, les machines et l'outillage industriel qu'elles doivent acheter exigent des mises de fonds considérables.

Où trouveront-elles ce capital ?

Les capitalistes trouvent aisément dans les titres mobiliers de tout ordre des placements sûrs et facilement négociables. Comment ces capitalistes peuvent-ils être entraînés à donner leur concours à des coopératives qui ne promettent qu'un intérêt peu alléchant ? On peut objecter, et nous le reconnaissons volontiers, que certaines coopératives ont pu se former et fonctionner très convenablement, et cela en ayant recours aux moyens ordinaires pour se procurer de l'argent.

Nous pourrions alors répondre que ces associations se trouvaient dans certaines conditions particulières, soit qu'elles aient pu profiter d'un état de choses existant avant leur fondation, comme certaines coopératives résinières des Landes, qui ont pu louer dans de bonnes conditions les usines des commerçants qu'elles remplaçaient et qui ont pu se former sans capital (1), soit qu'elles aient trouvé parmi leurs membres de fervents coopérateurs.

A part ces exceptions, les coopératives agricoles ne peuvent se multiplier d'une façon utile, surtout pour la petite propriété, si on ne leur donne de grandes facilités pour se procurer des capitaux. Nous avons vu que l'Etat leur était venu en aide en organisant le crédit collectif à long terme.

Sans doute à côté du crédit individuel, la loi du 5 novembre 1894 permettait aux sociétés locales de faire des opérations de crédit « collectif ». Elles pouvaient faire des prêts aux syndicats, et aussi depuis la loi du 14 janvier 1908 aux sociétés d'as-

---

(1) La société coopérative qui groupe une grande partie des propriétaires forestiers de Biscarosse (Landes) a été formée sans capital social. Ce capital est inutile puisque la société occupe les locaux des anciens fabricants et qu'elle n'a besoin d'acheter aucun produit en dehors des bois et des menus objets nécessaires à la marche de ces usines. La société se borne à transformer les résines apportées par les adhérents et à vendre les produits fabriqués dont une partie (l'essence de térébenthine) est réalisable immédiatement, ce qui permet de payer les frais généraux et la moitié du produit net qui revient au résinier.

surance mutuelle agricole. Mais aux termes de la loi du 31 mars 1899, les avances consenties par le Gouvernement aux Régionales pour ces prêts, n'avaient qu'une durée de cinq ans ; les prêts eux-mêmes ne pouvaient donc dépasser cette durée, sauf en cas de renouvellement. De plus, ni la loi de 1894 ni celle de 1899 ne permettaient aux caisses locales de consentir des prêts aux coopératives, bien qu'en pratique elles en aient consenti à des laiteries, beurreries, distilleries et caves communes. C'était illégal. Enfin, les constructions de magasins et d'usines, l'achat de machines exigent, comme nous le disions, des mises de fonds considérables : si on a dû, pour les réaliser, faire appel au crédit, il faudra accorder pour le remboursement et pour l'amortissement du prêt un temps d'autant plus long que le prêt sera plus élevé ; il faut que, tout en se libérant, la coopérative, ou plutôt ses membres puissent vivre ; on ne peut leur demander de rembourser en cinq ans le capital qui leur a été prêté ; cela excéderait leurs moyens ; il faudra donc que ce crédit collectif ouvert soit à long terme, que le remboursement puisse s'opérer en dix, quinze, vingt ans, davantage si cela est nécessaire, et si l'opération entreprise ne doit donner des bénéfices qu'à une échéance éloignée.

Ainsi les lois de 1894 et 1899 étaient insuffisantes par elles-mêmes pour faciliter le crédit des coopératives agricoles et la question se posait de savoir

si ce crédit devait être organisé en dehors d'elles ou par l'extension de leurs dispositions.

La question a été plusieurs fois soumise au Parlement avant que le projet Ruau ait abouti au vote de la loi du 29 décembre 1906.

Le 30 juin 1903, MM. Clémentel, Ruau et 182 de leurs collègues déposèrent à la Chambre un projet de loi relatif à « la création des sociétés coopératives en vue de la conservation, de la transformation et de la vente des produits agricoles » (1). Nous avons déjà eu l'occasion de parler de ce projet ; malgré la généralité du titre, il avait particulièrement en vue l'organisation de la vente collective des céréales, plus spécialement du blé. Le projet avait pour but : 1° De donner une forme légale aux sociétés coopératives agricoles ; 2° de leur permettre de recevoir des avances de l'État. De ce projet, nous ne retiendrons que ce qui a trait à l'intervention pécuniaire de l'État. Le point important est que, comme la loi de 1906, le projet Clémentel comportait un prélèvement de cinq millions de francs sur la somme mise à la disposition du gouvernement par la Banque de France, destiné à être réparti à titre d'avances sans intérêts entre les coopératives agricoles pour la création et à l'aménagement de magasins. Ces cinq millions étaient prélevés sur les redevances

(1) J. off. Doc. Parl. Ch. Annexe 1119. J. off 15 octobre 1903, p 386.

annuelles définitivement acquises à l'agriculture. Elles étaient renouvelables, mais ne pouvaient dépasser le quadruple du capital versé par la société. Renvoyé à l'examen de la commission de l'agriculture de la Chambre, le projet Clémentel ne fut pas voté.

Le projet Clémentel-Ruau, modifié, fut représenté sous forme d'amendement au budget de 1904. Momentanément retiré, cet amendement fut repris le 26 décembre 1904 sous forme d'amendement au projet du budget de 1905 ; il avait une portée plus générale et permettait au ministre de l'Agriculture de consentir des avances aux coopératives pour subvenir à leurs frais de premier établissement. Cet amendement ne fut pas voté et c'est à M. Ruau, devenu ministre de l'agriculture, que devait revenir l'honneur de faire aboutir la loi de 1906.

La loi du 29 décembre 1906

Le projet de M. Ruau qui devait aboutir à la loi du 29 décembre 1906 a été déposé à la Chambre le 21 avril 1905 ; renvoyé à la Commission de l'agriculture, il fut l'objet d'un rapport favorable de M. L. Vigouroux, qui ne fit au projet que de très légères modifications.

Nous allons étudier :

1° L'importance et la durée des prêts consentis aux coopératives agricoles en vertu de la loi du 29 décembre 1906 ;

2° Les rouages du crédit collectif à long terme ;

3° La nature des opérations que peuvent entreprendre les coopératives bénéficiaires des avances de l'Etat.

I. Importance et durée des prêts consentis aux Coopératives agricoles en vertu de la loi du 29 décembre 1906.

L'article 1er de la loi est ainsi conçu : L'article 1er de la loi du 31 mars 1899 est ainsi complété : « Le Gouvernement peut, en outre, prélever sur les redevances annuelles et remettre gratuitement auxdites Caisses régionales des avances spéciales destinées aux sociétés coopératives agricoles et remboursables dans un délai maximum de 25 années. » Les sommes destinées à ces prêts sont donc prises sur les redevances annuelles de la Banque de France, affectées au Crédit agricole. Ainsi, sans charges nouvelles pour le Trésor, on a assuré l'organisation immédiate du crédit agricole à long terme. Les avances aux coopératives agricoles sont prélevées sur les « redevances annuelles » et non sur l'avance de 40 millions. L'avance, en effet, est remboursable en 1920 et ne peut par conséquent être employée à des prêts à long terme, dont la durée, d'après la loi, pourra être de 25 ans. Les redevances, au contraire, deviennent chaque année la propriété du crédit agricole et n'ont pas à être remboursées. Les avances sont consenties aux

caisses régionales de crédit agricole, de la loi de 1899, qui sont chargées de la répartition des prêts. Elles sont faites gratuitement aux régionales, mais la loi en a fixé le maximum : elles ne peuvent dépasser le tiers des redevances versées annuellement par la Banque de France. Grâce à cette disposition, sur les 15 millions de redevances qui étaient alors accumulés, cinq pouvaient être accordés immédiatement aux coopératives et pour l'avenir le tiers des redevances versées annuellement. Le taux de l'intérêt des prêts est fixé par les régionales et approuvé par le Gouvernement après avis de la commission de répartition des avances (art. 3) (1).

L'article 6 de la loi fixe le maximum des prêts qui seront consentis aux coopératives. Il ne peut dépasser le double du capital versé en espèces ; il faut, en effet, que le capital social garantisse partiellement au moins le remboursement des prêts.

L'article 1er stipule que les avances pourront être consenties pour 25 ans ; les prêts pourront donc avoir la même durée, mais c'est là un délai maximum et, en fait, ils ne sont consentis que pour 20 ans.

---

(1) Bien que la loi n'ait pas fixé le taux de l'intérêt que doivent payer les coopératives aux caisses régionales, les caisses de crédit, répondant à l'intention du législateur, ont toutes fixé cet intérêt à peu près uniformément à 2 %.

II. Les rouages du crédit collectif a long terme

a) *Les caisses régionales de crédit agricole.* — La loi de 1906 a étendu les attributions de la caisse régionale, qui « constitue une sorte de société tampon servant d'intermédiaire entre les coopératives et l'Etat » (1).

Cette intervention des caisses régionales se justifie par les raisons suivantes : elles sont en rapports constants avec les agriculteurs de la région et, par suite, elles sont bien mieux en mesure d'apprécier les chances de réussite des coopératives que l'administration centrale. L'un des points essentiels de la loi, c'est que les caisses régionales ont le pouvoir absolu de rejeter sans appel, dès le début, une demande de prêt.

Les caisses régionales peuvent fixer, d'accord avec la commission de répartition, le taux de l'intérêt des prêts et imposer aux coopératives la clause de solidarité illimitée ou limitée à une certaine somme entre les membres de la société. Enfin, elles peuvent exiger une hypothèque.

Les caisses locales de crédit ne jouent aucun rôle dans cette organisation du prêt de crédit agricole collectif. M. de Gaillard-Bancel, lors de la discussion du projet de la Chambre, aurait désiré que les prêts soient consentis par les caisses loca-

(1) Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale (année 1907). Les avances de l'Etat aux coopératives agricoles. A. Chausse.

les qui, étant plus près des coopératives, en connaissaient mieux les besoins.

On a pensé que leur intervention serait onéreuse et d'ailleurs inutile, car il n'y aurait eu aucune proportion entre le chiffre des prêts consentis aux coopératives et celui du capital social des locales. Toutefois, les coopératives qui bénéficient de ces prêts doivent faire partie d'une société de crédit agricole constituée sous le régime de la loi de 1894.

Cette affiliation peut simplement consister dans la souscription d'une seule action à la caisse locale.

b) La commission de répartition des prêts. — La composition de cette commission était fixée par l'article 4 de la loi du 31 mars 1899 ; elle a été modifiée par l'article 5 de la loi de 1906, afin d'y faire entrer des représentants de la coopération rurale. Les attributions de la commission sont prévues par l'article 6 de la loi : elle détermine la durée de chaque prêt, ainsi que le montant de l'avance qui ne pourra dépasser le double du capital de la coopérative versé en espèces. C'est à elle que les demandes de prêts sont transmises par les Régionales avec les renseignements détaillés sur la solvabilité des sociétés qui désirent emprunter, la nature des opérations qu'elles veulent entreprendre, sur l'étendue et la durée des prêts proposés. Mais elle ne peut qu'homologuer le contrat de prêt ou refuser son approbation ; elle ne saurait imposer à la caisse régionale un contrat que celle-ci refuserait

d'accepter. Le décret du 27 août 1907, rendu en exécution de l'article 7 de la loi donne plein pouvoir à la commission pour vérifier les opérations effectuées par les coopératives grâce aux prêts qui leur sont consentis.

III. De la nature des opérations que feuvent entreprendre les Coopératives bénéficiaires des avances de l'Etat Garanties destinées a assurer le caractère agricole des opérations entreprises et le remboursement des avances.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de 1906 énumère limitativement les opérations que pourront entreprendre les coopératives qui demanderont à bénéficier des avances de l'Etat.

Le législateur a voulu que ces coopératives n'accomplissent que des opérations strictement agricoles : « Pourront seules recevoir les avances prévues à l'article premier, les sociétés coopératives agricoles constituées par tout ou partie des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, en vue d'effectuer ou de faciliter les opérations concernant soit la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés, soit l'exécution des travaux agricoles d'intérêt collectif, sans que ces sociétés aient pour but de réaliser des bénéfices commerciaux. » Les travaux agricoles d'intérêt collectif ont été énumérés par le décret du 30 mai

1907 ; on a voulu particulièrement viser les associations syndicales de propriétaires constituées selon la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle du 22 décembre 1888. Ainsi, il ne s'agit que d'opérations agricoles et pour mieux préciser le caractère nettement agricole de ces sociétés, la loi a exigé des coopératives deux conditions :

1° L'affiliation de la société à une caisse locale de crédit mutuel ;

2° Le recrutement de ses membres parmi ceux des syndicats professionnels.

Toutes ces précautions sont destinées à réfuter les objections faites par le petit commerce et qui ont été développées à la Chambre et au Sénat par leurs défenseurs. Ce qui s'est dégagé de la discussion entre le ministre, le rapporteur de la loi et les défenseurs du commerce de détail, c'est qu'il faut faire une distinction très nette entre les coopératives de production agricole et celles de consommation : seules les premières auront droit aux encouragements de l'Etat. Seules les coopératives exclusivement agricoles auront le droit de vendre les produits «provenant exclusivement des exploitations des associés. »

Le décret du 26 août 1907.

Ce décret, rendu en exécution de l'article 7 de la loi de 1906, prévoit toutes les garanties à prendre pour que les avances n'aillent pas à des sociétés de consommation. Il se divise en quatre chapitres.

Le premier chapitre a trait à l'instruction des demandes à obtenir de l'État :

Les demandes d'avances à long terme présentées par les coopératives doivent être adressées au ministère de l'agriculture (service du crédit, de la coopération et de la mutualité agricoles) par l'intermédiaire et sous la responsabilité des caisses régionales. Celles-ci, si elles acquiescent aux demandes et les présentent sous leur responsabilité, font parvenir les dossiers au préfet de leur département qui les transmet au ministre de l'agriculture avec ses observations et conclusions. Ces demandes sont soumises à la commission de répartition des avances qui se réunit quatre fois par an, pendant la première quinzaine de chaque trimestre. Les pièces devant constituer le dossier sont énumérées par les articles 1 et 2 du décret.

Le chapitre II a trait aux statuts des coopératives agricoles appelées à bénéficier des avances de l'État. On n'exige pour ces sociétés aucun type juridique spécial, mais on est en droit d'exiger qu'elles aient un caractère nettement coopératif, et le décret reproduit un certain nombre de conditions que la loi de 1894 exige pour la constitution des caisses de crédit agricole mutuel : il n'y a pas d'actions, mais des parts nominatives. De plus, aucun dividende n'est attribué au capital ; les bénéfices ne seront répartis entre les coopérateurs que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société. Un fonds de réserve devra être constitué pour amortir le prêt consenti et

toute modification aux statuts devra être approuvée par le Gouvernement.

Il y a là un essai de réglementation des sociétés coopératives mais ce n'est qu'un décret.

Le chapitre III précise que c'est à la caisse régionale qu'incombe la surveillance à exercer sur l'emploi des avances consenties : elle doit veiller à ce que les avances ne soient pas détournées de leur affectation, et, dans ce but les coopératives doivent lui indiquer tout changement d'emploi des prêts qui leur ont été consentis ; elle ne consent du reste les avances qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux auxquels elles sont destinées.

Le chapitre IV s'occupe des garanties et du contrôle à assurer pour le remboursement du prêt.

Le prêt à long terme est consenti par l'État :

1° Avec la garantie de la caisse régionale ;

2° Avec un engagement en responsabilité solidaire de tous les membres de la coopérative ou tout au moins des membres du conseil d'administration (art. 11) ;

3° Avec une obligation hypothécaire privilégiée sur les immeubles présents et futurs de la société.

L'État ne pouvait consentir des prêts à long terme sans prendre des garanties sérieuses lui assurant le remboursement dans les délais fixés.

A la responsabilité de la caisse régionale venait s'ajouter la responsabilité solidaire des membres de la coopérative, suivant en cela les principes

mêmes du crédit mutuel agricole, le législateur a tenu à conserver au crédit collectif à long terme son caractère de crédit personnel, en imposant aux sociétés coopératives la charge de fournir aux caisses régionales, pour les opérations auxquelles celles-ci attachent leur garantie, un engagement de responsabilité solidaire soit de tous ses membres, soit de l'ensemble de son conseil d'administration. En fait, presque toutes les coopératives dotées d'avances ont offert aux caisses régionales l'engagement solidaire de tous les membres.

Cet engagement est une obligation personnelle qui oblige tous les membres de la société, même s'ils venaient à démissionner, jusqu'au complet remboursement de l'avance. Si un certain nombre de sociétaires viennent à démissionner pour une raison quelconque, il est certain qu'ils causent un préjudice à leurs collègues ; car, n'apportant plus leurs récoltes, les charges de la société restant les mêmes sont réparties sur un plus petit nombre de coopérants et la quote part de chacun s'en trouve augmentée. Les coopératives agiront prudemment en précisant dans leurs statuts que, en cas de démission, chaque sociétaire reste redevable annuellement et jusqu'à expiration des dettes sociales d'une somme qu'il est facile de déterminer et qui est proportionnelle à sa participation antérieure aux affaires de la société.

Enfin, les sociétés coopératives agricoles bénéficiaires d'avances à long terme doivent consentir à l'Etat, comme sûreté de sa créance, une hypo-

thèque sur certains ou sur tous leurs biens présents et quelquefois à venir.

Tout d'abord, quelles sont les personnes ayant qualité pour consentir et pour accepter cette obligation ? S'il s'agit d'une société civile, deux hypothèses se présentent : ou bien l'acte constitutif a été passé en la forme authentique ou il a été fait sous seing privé.

Si l'acte constitutif a été fait dans la forme authentique et que le pouvoir d'hypothéquer les immeubles de la société y ait été reconnu au président et aux administrateurs, aucune difficulté ne se présente. Si, au contraire, on a omis de parler dans les statuts des pouvoirs pour conférer cette inscription hypothécaire, il faut convoquer une assemblée générale extraordinaire des associés à seule fin de reconnaître cette capacité à l'un ou à tous les administrateurs. Le procès-verbal de cette assemblée doit, dans ce cas, être rédigé par un notaire dans la forme authentique pour être annexé à l'acte de prêt. Si l'acte constitutif a été fait sous seing privé, il sera nécessaire de le déposer en l'étude d'un notaire pour lui conférer le caractère authentique ; s'il ne contient pas le pouvoir d'hypothéquer les immeubles, la convocation de l'assemblée générale sera obligatoire et le procès-verbal en sera rédigé dans les mêmes formes.

Au contraire, les sociétés à forme commerciale jouissent d'une plus grande facilité en ce qui concerne le pouvoir de conférer hypothèque sur leurs biens. Ce point est réglé pour elle par l'article 69 de

la loi du 24 juillet 1867 (ajouté par la loi du 1er août 1893) qui indique qu'il pourra être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte... L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'article 2127 du Code civil.

Ce sont donc, suivant les cas, le président de la société un ou plusieurs administrateurs qui interviendront à l'acte au nom de la coopérative.

Suivant l'article 10 du décret du 26 août 1907, cette hypothèque est consentie au profit de l'Etat et doit être passée par-devant notaire. L'Etat français sera représenté à l'acte par le préfet du département où se trouve la coopérative ou par tout fonctionnaire de l'administration départementale ou communale, commis spécialement à cet effet par le préfet.

Enfin en raison de la responsabilté qu'elle prend en garantissant le remboursement de l'avance de l'Etat, il sera de bonne administration pour la caisse régionale de se faire représenter à cet acte.

En ce qui concerne la forme de l'acte, il doit être notarié d'après une prescription absolue du décret du 26 août 1907 ; il n'y a là que l'application de l'article 2127 du Code civil.

Les coopératives sont unanimes à reconnaître

que les frais que l'hypothèque nécessite sont trop élevés.

On a bien cherché à réduire ces frais dans certaines caisses régionales. Dans l'une d'elles, on a obtenu des notaires une réduction de 0,50 °/₀ sur leurs honoraires Dans une autre, on a fait souscrire simplement une hypothèque éventuelle, ce qui réduit les frais d'inscription en supprimant les frais de taxe hypothécaire (0,25 °/₀). Mais ce dernier procédé n'est pas conforme au décret du 26 août qui ne parle pas d'hypothèque éventuelle, mais dit que « l'hypothèque sera réalisée par acte notarié ». Si l'on juge indispensable la prise d'hypothèque, on pourrait, comme cela a été fait pour le bien de famille (1), obtenir des réductions de frais hypothécaires, de tarifs des honoraires des divers officiers ministériels. Enfin, ne pourrait-on pas simplement modifier le décret du 26 août 1907 en stipulant que l'hypothèque au lieu d'être réalisée par acte notarié le sera par acte administratif? La question d'autoriser les préfets à recevoir ces actes en la forme administrative est actuellement à l'étude. Il est probable qu'elle recevra une solution favorable.

A côté des garanties personnelles et des garan-

---

(1) Le décret du 26 mars 1910 a fixé les honoraires des notaires à 0,50 °/₀ jusqu'à 2000 fr. et à 0,25 °/₀ au dessus. L'art. 3 de la loi de finances du 8 avril 1910 a dispensé la déclaration de constitution d'un bien de famille de tout droit d'enregistrement et de transcription.

ties réelles vient s'ajouter la vérification de la comptabilité et de la gestion des coopératives bénéficiaires d'avances par les fonctionnaires chargés d'examiner le fonctionnement des caisses régionales et des sociétés coopératives. Ils peuvent exiger à ce sujet toutes pièces justificatives, et en cas de violation ou de modification des statuts diminuant les garanties de remboursement de l'avance, ils peuvent faire exiger le remboursement anticipé conformément à l'article 6 de la loi de 1906.

Amortissement des avances accordées aux coopératives

Les avances à long terme dont peuvent bénéficier les coopératives ne peuvent leur être accordées que pour un délai maximum de 25 ans qui constitue d'ailleurs un terme exceptionnel, rarement accordé par la commission de répartition des avances. La règle générale à l'observation de laquelle les caisses régionales doivent veiller est que, chaque année, la coopérative verse un amortissement se rapprochant le plus possible de la somme qu'elle aurait dû verser suivant qu'elle aura convenu d'adopter l'un des deux systèmes d'amortissement :

1° Dans le premier système d'amortissement, l'annuité que doit payer la coopérative comprend

à la fois une part de capital et les intérêts, mais reste la même pendant toute la durée du prêt ;

2° Dans le second système, le montant de l'avance est divisé par le nombre d'années pour lequel l'avance a été accordée. En fin d'exercice, la coopérative verse une annuité à laquelle viennent s'ajouter les intérêts calculés sur la partie d'avances dont elle bénéficie encore.

Ce second système paraît moins logique que l'amortissement par somme uniforme, puisqu'il aboutit à demander aux coopératives l'amortissement le plus élevé au début de leur constitution, c'est-à-dire au cours des exercices pendant lesquels elles ont le moins de disponibilités.

Complément de la loi du 29 décembre 1906 par la loi du 18 février 1910 organisant le crédit coopératif à court terme.

La loi du 18 février 1910 a pour but de modifier la loi du 5 novembre 1894 sur les caisses locales de crédit agricole. Ces sociétés ont pour mission de faciliter les opérations agricoles courantes effectuées par leurs membres ; la loi de 1894 organise à la fois le crédit individuel à court terme et le crédit collectif à court terme ; individuel s'il s'adresse aux membres des syndicats et des mutuelles qui font partie de la caisse ; collectif s'il s'adresse aux syndicats ou aux mutuelles elles-mêmes.

Mais la caisse ne pouvait consentir des prêts

à d'autres qu'à ses membres, et ainsi les sociétés coopératives créées conformément à la loi du 29 décembre 1906 ne pouvaient se voir consentir des prêts à court terme. Elles pouvaient avoir besoin de crédit pour leurs opérations courantes et il fallait qu'elles puissent négocier facilement leurs effets. C'est pourquoi M. Ruau, d'accord avec le rapporteur de la loi, M. Vigouroux, a fait voter sans discussion la modification du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi de 1894 ainsi conçu désormais :

« Elles (les sociétés de crédit agricole) ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant la *production* agricole et effectuées par ces syndicats et ces sociétés d'assurance ou par des membres de ces syndicats et de ces sociétés d'assurance, *ainsi que par des sociétés agricoles constituées d'après les dispositions de la loi du 29 décembre 1906* ».

Cette loi de 1910 a apporté une deuxième modification à ce paragraphe de la loi de 1894 : elle a remplacé le mot « industrie » agricole par le mot « production. »

Le mot « industrie » était imprécis et avait permis à des fabricants d'engrais, à des constructeurs de machines, membres d'un syndicat agricole, d'emprunter à des caisses de crédit les sommes nécessaires à leur industrie : c'était évidemment contraire à l'esprit de la loi, d'où la modification.

Les résultats de l'application de la loi du 29 décembre 1906

Aux termes de l'article 6 de la loi du 31 mars 1899, le ministre de l'agriculture adresse annuellement au Président de la République un rapport sur le fonctionnement des caisses de crédit agricole mutuel ; dans son dernier rapport (celui sur les opérations de 1910), le ministre nous indique à quelles sommes se sont élevées les avances faites par les caisses régionales aux coopératives agricoles en vertu de la loi de 1906 sur le crédit à long terme : leur chiffre qui s'est certainement élevé depuis est une preuve des nécessités auxquelles répondait la loi.

66 sociétés coopératives nouvelles ont obtenu des avances pour une somme de 2.122.295 francs et 7 sociétés précédemment créées ont reçu des compléments d'avances formant un total de 161.970 francs pour achever ou agrandir leur installation. Ces résultats rapprochés de ceux des années précédentes se présentent de la manière suivante :

Voir le tableau suivant

DÉSIGNATION	A LA FIN DE 1909	A LA FIN DE 1910
Coopérations existantes..	65	131
Capital versé.....	1 351.204 fr.	2.721.245 fr.
Avances accordées.....	2 122 775 fr.	4.405.840 fr
Nombre de sociétaires...	6.414	16.497
Les sociétés classées d'après leur objet se répartissaient comme suit :		
Laiteries et beurreries...	10	29
Fruiteries et fromageries.	4	26
Vinicoles.....	16	29
Vinicoles et oléicoles....	5	5
Oléicoles.....	4	5
Distilleries.....	7	11
Féculeries	2	2
Utilisation du matériel...	10	17
Diverses.....	7	7
TOTAUX.....	65	131

CHAPITRE IV

LE RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE.

Les sociétés coopératives agricoles sont soumises au point de vue de l'impôt au droit commun, sauf en ce qui concerne l'impôt des patentes et le droit de licence pour les distilleries.

Licence

La licence est le droit payé par les débitants et les marchands qui font le commerce.

Cette taxe ne frappe pas les récoltants individuels ; elle ne grève pas les syndicats agricoles vendant en commun les récoltes de leurs membres. Elle fut cependant réclamée aux sociétés coopératives agricoles.

M. Adrien Berget, ayant fait consulter, au début de l'année 1901, le Journal des Contributions indirectes sur la question de la licence, avait eu la réponse suivante : « D'après les solutions données à des questions ayant eu avec celle-ci des analogies

très étroites, nous croyons que les viticulteurs syndiqués doivent conserver les immunités attachées à la situation des récoltants, c'est-à-dire que le syndicat peut procéder à la vinification, sans avoir à faire la déclaration prévue au deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1900, et qu'il peut effectuer des ventes en gros sans avoir à se munir d'une licence.» La conduite de l'administration à l'égard de la seule vraie coopérative de vinification existante jusqu'alors, celle de Damery (Marne), justifiait ces inductions. Mais l'administration bientôt changea d'avis ; elle imposa la société vinicole de Lusigny (Jura), puis les autres coopératives ou syndicats qui se constituèrent dans le Midi. Quelle était la thèse de l'administration ? Elle est indiquée dans la circulaire n° 225, datée du 29 juillet 1901, adressée aux directeurs de département : lorsqu'il y a mélange des vins des associés, ce qui est vendu, ce n'est plus le vin de tel ou tel récoltant, c'est un produit nouveau, le vin du syndicat. Le syndicat opère comme s'il achetait et revendait. M. Adrien Berget (1) a très bien réfuté cette théorie : cette circulaire, dit-il, s'appuie sur ces deux observations :

1° Que l'association nouvelle « se livre à des manipulations qu'un récoltant ne serait pas admis

---

(1) La coopération dans la Viticulture européenne, Adrien Berget, 1902.

à effectuer » ; 2° qu'elle opère comme un acheteur ordinaire, par achat et revente.

La première est manifestement inexacte. Le récoltant a toujours eu le droit de mélanger, séparer ou manipuler les raisins de sa récolte à sa guise, quelle que soit leur provenance ou leur nature. Personne n'ignore que certains types de vins : les passe-tout-grains bourguignons, les Graves et même les Bordeaux ordinaires sont obtenus par l'association de plusieurs espèces de raisins, souvent récoltés en des lieux différents. Pourquoi ce que le vigneron isolé peut faire changerait-il de caractère quand il s'associe avec ses voisins pour l'opérer en des conditions meilleures, puisqu'elles ont pour objet de mieux déterminer la spécification du vin, toujours désigné par le nom du terroir ou de la commune dont il provient.

2° La seconde ne repose que sur une fiction. Sans doute, la coopérative vinicole est obligée d'évaluer les raisins qu'elle reçoit, parce que la base nécessaire de la répartition du produit de la vente est l'apport en nature de chaque associé. Mais opère-t-on différemment dans les laiteries coopératives et même dans les coopératives de consommation avec les chiffres d'achat respectifs de chaque adhérent ? Comme les opérations de ces sociétés ne sont complètement terminées qu'au moment où le produit a été définitivement vendu ou consommé, la fixation de la valeur réelle de la production ou de la consommation ne peut avoir lieu qu'à la fin de ces opérations. Celle qui est

établie auparavant n'est qu'un chiffre provisoire, un moyen de compte mais non une valeur de vente ou d'achat, définitive et parfaite comme dans le cas de la vente ou de l'achat à une maison de commerce ordinaire.

La thése de l'administration a été cependant sanctionnée par un jugement du Tribunal de Montpellier, en date du 6 février 1902, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel du 24 janvier 1903.

Pour la Cour de Montpellier, « le mélange des vins des associés constitue une sorte d'échange que les divers propriétaires sont censés se faire réciproquement l'un à l'autre, et cette opération, qui serait interdite à chacun d'eux pris isolément, ne saurait leur être permise par cela seulement qu'ils procèdent par l'intermédiaire ou sous le couvert d'un syndicat formé entre eux ».

Dans la suite, l'Administration a cherché évidemment à soumettre toutes les coopératives vinicoles à la licence et ses prétentions ont soulevé un vif émoi. La question fut portée à la tribune de la Chambre des députés le 8 décembre 1907, par MM. Emmanuel Brousse, Octave Vigne et Charles Dumont. M. Octave Vigne, notamment, soutint que les coopératives vinicoles ne devaient pas être soumises à la licence. Il faisait remarquer que c'était, du reste, ainsi autrefois l'opinion de l'administration elle-même. Il citait la circulaire n° 270 du 8 janvier 1817 « interprétant, pensait-il, dans son véritable esprit la loi de 1816 en déclarant que « les propriétaires récoltants et les fer-

miers doivent être exemptés du droit de licence, alors même qu'ils ont réuni des vendanges achetées aux vendanges de leur récolte ». Malgré les interventions de parlementaires dévoués à la coopération agricole, les coopératives vinicoles furent imposées par le fisc. La licence fut appliquée à une cave coopérative, celle de Camps-les Brignoles (Var). Celle-ci ne mélangeait pas les vins de plusieurs sociétaires, elle vinifiait les raisins récoltés par eux ; chaque vigneron se réservait le droit de reprendre pour son usage personnel sa part de vin ainsi fabriqué. La cave coopérative de Camps refusa de se soumettre à la licence des marchands en gros. Il y eut poursuite devant le Tribunal civil de Brignoles. Les conclusions de la régie (1) étaient les suivantes : « La coopérative doit la licence parce qu'elle fait acte de commerce : cet *acte de commerce* est établi par le fait que les raisins des particuliers sont mélangés à la cuve et qu'ainsi il y a échange entre les propriétaires. Il faudrait que chaque coopérateur ait, à la cave commune, son vin dans des foudres séparés. Et d'ailleurs, la jurisprudence (Cour de Montpellier) condamne les coopératives vinicoles à la licence. » Le tribunal civil de Brignoles débouta, le 8 juillet 1908 l'administration des contributions indirectes, « attendu que la Société coopérative vinicole de

(1) Voir le *Progrès agricole et viticole*, Montpellier, 9 août 1908.

Camps ne se livre à aucun acte de commerce ; qu'elle ne peut être considérée comme marchande en gros ; que, partant elle ne peut être tenue d'observer les prescriptions édictées par la loi du 28 avril 1816 ».

Un appel interjeté resta sans suite. Pour trancher la question MM. Charles Dumont et Clémentel déposèrent l'amendement suivant à la nouvelle loi de finances de 1909 :

Art. 18. — L'article 99 de la loi du 28 avril 1816 sur les Contributions indirectes est complété comme suit :

§ 4. Elle (l'exception) le sera également aux sociétés coopératives agricoles vendant exclusivement les récoltes de leurs membres et constituées dans les conditions prévues au § 2 de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1906.

Mais, au Sénat, MM. Vallé et Monfeuillard proposèrent d'ajouter après les mots vendant exclusivement les récoltes de leurs membres, ces mots « vinifiés en commun ». La proposition fut acceptée et devint l'article 16 de la loi de finances du 26 décembre 1908.

Les sociétés coopératives agricoles se trouvèrent, par suite de l'adjonction faite au Sénat, dans la situation bizarre suivante : les coopératives de vente vendant les vins de leurs sociétaires sans les mélanger étaient exonérées de la licence ; celles qui font la vinification en commun l'étaient aussi, c'est-à-dire les formes extrêmes de la coopération,

et la forme intermédiaire, celle qui vendait les vins des sociétaires, après les avoir mélangés, était passible de la licence. Quelle pouvait donc être la situation des coopératives qui vendaient à la fois des vins mélangés et qui faisaient en partie seulement la vinification. Elles étaient imposées en partie comme celles qui vendent des vins mélangés, en vendant aussi les vins tels que les sociétaires les ont récoltés. Ainsi, un groupe de viticulteurs isolés était dispensé « de la licence », et si ces viticulteurs se réunissaient en coopérative et vendaient la même quantité de vins aux mêmes acheteurs, ils étaient imposés à la licence. Cela ne semblait pas très juste.

La plupart des coopératives, la Fédération nationale de la mutualité et de la coopération agricoles, le Congrès du crédit, des assurances et de la coopération agricoles, tenu à Montpellier en septembre 1909, émirent le vœu que l'exonération de la licence accordée par la loi de finances de 1909 aux Coopératives vinicoles faisant la vinification en commun soit accordée à toutes les coopératives vinicoles vendant exclusivement les récoltes de leurs membres et constituées dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1906.

L'article 31 de la loi de finances du 8 avril 1910 leur a donné satisfaction ; la situation des coopératives est désormais nettement défini par ce texte : « Elle (l'exception du droit de licence) le sera (accordée) également aux sociétés coopéra-

tives agricoles vendant exclusivement les récoltes de leurs membres, *vinifiées, distillées* ou *transformées* en commun, les dites sociétés coopératives, constituées dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1906. »

Ce texte donne enfin satisfaction à la généralité des sociétés coopératives.

Il est à noter que, comme tout propriétaire, entrepositaire, négociant ou distillateur jouissant de la faculté d'entrepôt, les distilleries coopératives ont été astreintes au droit de cautionnement.

La caution, dont la régie a qualité pour apprécier la solvabilité, sera très généralement consentie pour ces sociétés par les administrateurs ou un groupe de coopérateurs sous forme d'un engagement solidaire spécial.

Patente

La patente est une contribution qui frappe tout individu ou toute collectivité ayant une personnalité distincte de ses membres exerçant un commerce ou une industrie, ou une profession non comprise dans les exceptions déterminées par la loi du 15 juillet 1880. Suivant ce principe, les sociétés coopératives agricoles auraient pu avoir à supporter cet impôt direct.

Cependant, dès la promulgation de la loi de 1906, les sociétés coopératives constituées dans la

forme civile furent considérées par l'administration des contributions directes comme des sociétés de personnes et cette contribution ne leur fut pas réclamée.

Il en fut tout autrement des sociétés coopératives à forme commerciale.

Au point de vue fiscal, il semble bien, en effet, que l'on ait tendu à considérer ces sociétés plutôt comme sociétés de capitaux. L'administration des contributions directes avait imposé à la patente un certain nombre de caves coopératives constituées sous forme de sociétés anonymes à capital variable, en considérant que ces sociétés ont une personnalité distincte de celle de leurs membres et des intérêts différents des leurs ; qu'elles ne s'identifient donc pas avec leurs associés et ne peuvent, par suite, se prévaloir de l'exonération de patente à laquelle ceux-ci, considérés individuellement, pourraient avoir droit comme cultivateurs, en vertu de l'article 17, § 3 de la loi du 15 juillet 1880, en ce qui concerne la manipulation et la vente des produits provenant de leurs propriétés, qui dispose :

Art. 17. Ne sont pas assujetties à la patente :

1°, 2° . . . . . .

3° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent, ou qu'ils y engraissent.

L'administration s'appuie pour cela sur divers arrêts du Conseil d'Etat qui visent d'ailleurs des sociétés n'ayant pas un caractère très nettement coopératif et pour lesquelles ce considérant n'est, de plus, invoqué qu'accessoirement. En outre, ces sociétés faisaient des achats fermes à leurs membres et se chargeaient, à leurs risques et périls, en tant que sociétés, des produits que leur avaient ainsi fournis leurs sociétaires au prix ordinaire du commerce. Cette façon d'opérer souligne évidemment beaucoup la distinction qui peut exister entre la personnalité de la société et celle de ses membres et c'est sans doute pour cette raison que l'administration parle « des opérations commerciales ».

Si, au point de vue de la jurisprudence, la question de l'imposition des sociétés coopératives à la patente ne se présente pas favorablement pour les sociétés coopératives agricoles, en pratique, elle a été définitivement tranchée à la suite d'un échange de correspondance entre le ministère des finances et le ministère de l'agriculture ; par circulaire du 20 février 1909, M. le ministre de l'agriculture informait les Caisses régionales de Crédit agricole que, à la suite d'une entente avec le ministère des finances (direction générale des Contributions directes), seules pourront prétendre au bénéfice d'exonération de la patente, quel que soit d'ailleurs leur régime juridique, les sociétés coopératives agricoles de production, de transformation et de vente des produits agricoles qui se conformeront

aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1906 et du règlement d'administration publique du 26 août 1907. Cette solution est heureuse, la loi du 26 décembre 1096 et le règlement d'administration publique du 20 août 1907 précisant bien le caractère des sociétés réellement coopératives. Cependant, il serait préférable, afin de rendre la solution définitive, que la décision prise par le ministre des finances soit codifiée et fasse, par exemple, l'objet d'un article de la prochaine loi des finances.

Droit de timbre sur les certificats de parts sociales

Les sociétés coopératives qui ont émis des « titres représentatifs de l'apport de chacun des associés dans la constitution du capital social » doivent supporter sur elles un droit de timbre.

Ce droit varie sensiblement suivant que la société ou coopérative a été considérée par l'administration du timbre, soit comme une « société de personnes », soit comme une « société de capitaux », puisque, dans le premier cas, il y a lieu à perception du droit de timbre de dimension, alors qu'au contraire c'est un timbre proportionnel qui est exigible dans la seconde hypothèse.

La distinction à faire entre les sociétés de capitaux et les sociétés civiles ne ressort d'aucune de nos lois; elle a fait l'objet de nombreuses contro-

verses, tant en doctrine qu'en jurisprudence. Le criterium de cette distinction réside tout entier dans l'intention des parties à la constitution de la société : ou bien les fondateurs ont voulu constituer un groupement en tenant compte uniquement de la personnalité des associés, ou bien ils ont voulu réaliser un certain capital leur permettant de mener à bien une entreprise commerciale ou industrielle.

Au seul point de vue des sociétés coopératives qui nous intéresse, les sociétés coopératives à forme civile ont toujours été considérées jusqu'ici comme des sociétés de personnes, et leurs certificats de parts sociales ont été frappés du timbre de dimension établi en raison du format du papier qui les représente.

Par contre, dans la majorité des cas, les sociétés coopératives agricoles qui ont pris la forme de sociétés coopératives anonymes à capital et à personnel variables, bien qu'elles aient à satisfaire aux mêmes conditions imposées par la loi de 1906 que les sociétés civiles, ont été jusqu'ici considérées par l'administration du timbre comme des sociétés de capitaux et leurs parts ont été frappées du timbre proportionnel dans la majorité des cas comme ayant le caractère d'actions et non plus de parts d'intérêts.

La distinction entre les actions et les parts d'intérêts n'est pas faite dans la loi ; elle donne lieu, en doctrine comme en jurisprudence, à de grandes discussions.

La qualification (1) donnée par les statuts à la société aux titres ne peut être prise en considération. Les parts d'associés sont des parts d'intérêts ou des actions d'après leurs caractères intrinsèques, non d'après la dénomination qu'il a plu aux fondateurs de la société de leur donner.

D'après MM. Lyon-Caen et Renault (2), ce qui en règle générale distingue l'action de l'intérêt, c'est la cessibilité ; quand les parts d'associés peuvent être, sans le consentement de tous les associés, transmises à des tiers qui prennent entièrement la place des cédants, ce sont des actions, que la transmission soit possible par tradition ou par transfert ou qu'elle ne puisse se faire qu'en observant les formalités de l'article 1690 du Code civil.

M. Wahl (3) indique que « tout le monde paraît être d'accord pour reconnaître que la part sociale est une action dans les sociétés de capitaux, c'est-à-dire où la personnalité des contractants n'est pas entrée en jeu, et un intérêt dans les sociétés de personnes, c'est-à-dire où les associés ne sont entrés dans la société qu'en considération des aptitudes de leurs co-associés ».

Timbre proportionnel. — Le montant du droit

---

(1) Note présentée par M. Bodin à l'assemblée générale des sociétés coopératives, le 25 février 1911.

(2) Traité de droit commercial des sociétés.

(3) Traité du régime fiscal.

de timbre proportionnel est actuellement fixé par la loi du 5 juin 1850 dont les deux articles principaux sont :

Art. 14. Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à partir du 1er janvier 1851, sera assujetti au timbre proportionnel de 0 fr. 50 pour 100 francs du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excèdera pas dix ans, et de 1 pour 100 pour celles dont la durée dépassera dix années.

A défaut de capital nominal, le droit se calculera sur le capital réel, dont la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement. L'avance en sera faite par la compagnie, quels que soient les statuts. La perception de ce droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fractions.

Art. 22. Les sociétés, compagnies ou entreprises pourront s'affranchir des obligations imposées par les articles 14 et 20, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée de la société.

Le droit sera annuel et de 0 fr. 05 pour 100 fr. du capital nominal de chaque action émise ; à défaut de capital nominal, il sera de 0 fr. 05 pour 100 francs du capital réel, dont la valeur devra

être déterminée conformément au deuxième paragraphe de l'art. 14.

Le paiement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où se trouvera le siège de la société, de la compagnie ou de l'entreprise. Les lois du 23 août 1871 et 30 mars 1872 ont ajouté deux décimes à ces droits de timbre.

En ce qui concerne les coopératives agricoles, ces droits sont donc de 1 fr. 20 pour 100 du principal de chaque titre, le droit se calculant de 20 francs en 20 francs sans fractions ou de 0 fr. 06 pour 100 du capital, si la société a choisi l'abonnement comme mode de paiement.

Supposons une société coopérative à forme commerciale, constituée pour 30 ans, au capital de 20.000 francs, divisé en 200 parts de 100 francs. Si la société paie dès la constitution le droit de timbre, celui-ci se montera à 1 fr. 20 par part. Ce droit représentera sur 200 parts : 240 francs.

Dans le système de l'abonnement, qui est peut-être plus coûteux, mais n'impose pas une charge à la société au moment de sa constitution, la coopérative paiera 0 fr. 06 sur 20.000 francs, soit 12 francs par an pendant 30 ans — 360 francs.

Timbre de dimension. — Les actions non négociables et les parts d'intérêts des sociétés quand elles sont représentées par des titres, ne sont pas soumises au droit de timbre proportionnel mais seulement au timbre de dimension.

Ce droit de timbre a été institué par la loi du 13 brumaire, an VII, modifiée par les lois du 6 prairial, an VII : 2 juillet 1862 et 23 août 1871 ; il sera généralement de 0 fr. 60 par part, étant donné que les sociétés coopératives n'ont aucun intérêt à émettre des titres d'un grand format, mais seulement à donner, quand elles le jugent convenable, à leurs associés la représentation de leur part dans le capital de la société.

DROIT DE TRANSMISSION

Ce droit ne vise que les sociétés coopératives à forme commerciale, dont les parts sont transmissibles, à l'exception des sociétés civiles, dont les parts sont cessibles par les modes civils ; pour ces dernières, la cession des parts entraînera, d'ailleurs, les frais de signification et, dans certains cas, ceux résultants de la rédaction d'un acte authentique.

Le droit de transmission est fixé par la loi du 16 septembre 1871, modifiée par la loi du 26 décembre 1908 ; il est de 0 fr. 75 pour 100 de la valeur négociée pour les titres nominatifs qui, seuls, d'ailleurs, se rapportent aux coopératives agricoles à l'exclusion des titres au porteur.

Les sociétés coopératives agricoles, quel que soit d'ailleurs leur régime juridique, pourraient éviter le paiement des droits de timbre et de transmission que nous venons de rappeler, en ne déli-

vrant pas de titres représentant l'apport de chacun de leurs associés dans la constitution du capital.

PROPOSITION DE LOI ET VŒU DE LA SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DE FRANCE

Les sociétés coopératives ne peuvent échapper au droit de timbre et au droit de transmission que dans deux hypothèses : 1° lorsque les statuts prévoient qu'il ne sera pas délivré de titres ; 2° lorsqu'ils spécifient que les parts seront transmises dans les conditions déterminées par l'article 1690 du Code civil.

Or, l'agriculteur aime bien avoir en mains le titre qui le constitue propriétaire d'une part de l'avoir social.

Et quant à la signification prescrite par l'article 1690 du Code civil, elle sera souvent plus coûteuse que le timbre proportionnel ou le droit de transmission, surtout s'il s'agit d'une part peu importante. Il y aurait donc utilité que le timbre proportionnel fût aboli pour les sociétés coopératives et remplacé par un timbre de dimension. C'est, du reste, ce qui se passe actuellement pour les sociétés de crédit agricole mutuel. M. le ministre de l'agriculture, dans une circulaire du 14 mars 1900, relative aux parts de ces sociétés de crédit, disait que les certificats de parts « ne constituent pas des actions dans le sens prévu par la loi du 5 juin 1850 : ils ne peuvent, dès lors, être

considérés que comme des écrits destinés à former entre les mains des porteurs un titre constatant le nombre de parts leur appartenant dans le capital et ils doivent, comme tels, être soumis au droit de timbre établi en raison de la dimension du papier dont il est fait usage par application de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VIII ».

Pour ces motifs, il serait désirable que la même mesure soit appliquée aux coopératives agricoles constituées conformément à la loi du 29 décembre 1906.

Le droit de transmission ne s'explique pas davantage en l'espèce. Il ne faut pas oublier, en effet, que nous nous trouvons en présence, non pas de sociétés de capitaux, mais de sociétés de personnes, dont les parts ont déjà, par cela même, plutôt le caractère de parts d'intérêts que d'actions. Il ne faut pas oublier, en outre, que ces parts ne sont pas transmissibles au premier venant ; qu'elles ne peuvent être cédées qu'à une personne faisant déjà partie de la coopérative ou d'un syndicat agricole, mais toujours avec l'agrément du conseil d'administration de la coopérative; qu'elles ne constituent pas de titres rémunérateurs, puisqu'elles ne peuvent jamais être remboursées à un taux supérieur au prix initial, et enfin que les sociétés coopératives ne réalisent pas et ne peuvent pas réaliser de bénéfices commerciaux (loi du 29 décembre 1906).

M. Oscar Vigne a déposé le 26 février 1910, sur le bureau de la Chambre des députés, une propo-

sition (1) de loi tendant à exempter de l'impôt du timbre proportionnel et du droit de transmission les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles, constituées conformément à la loi du 29 décembre 1906.

La Société des agriculteurs de France a émis sur cette proposition de loi le vœu suivant :

« Considérant que les sociétés coopératives rendent d'importants services à l'agriculture ; qu'il importe d'encourager la création et le développement de celle-ci, notamment en les débarrassant le plus possible de formalités fiscales onéreuses ; qu'il s'agit, en fait, de sociétés de personnes où toute spéculation est interdite ; émet le vœu : que la proposition de loi de M. Octave Vigne soit votée par le Parlement. »

Cette proposition de loi a l'avantage de débarrasser les sociétés coopératives de formalités fiscales auxquelles leurs gérants ne sont généralement pas habitués, elle leur permet d'éviter les dépenses peu onéreuses en apparence, mais qui peuvent le devenir, si on songe aux amendes très élevées qui sont appliquées en cas d'inobservation de la loi.

---

(1) N° 268 Chambre des députés Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1910

Impot du revenu

Cet impôt a été institué par la loi du 29 juin 1872, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Indépendamment des droits de timbre et de transmission établis par les lois existantes, il est établi, à partir du 1er juillet 1872, une taxe annuelle et obligatoire :

» 1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création ;

» 2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées.

» 3° Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêt et commandite dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions. »

Suivant ce texte dont la portée est des plus générales, cette taxe sur le revenu frappait sans distinction les sociétés coopératives à forme civile ou commerciale.

Le montant de cette taxe, plusieurs fois relevé, est actuellement fixé à 4 p. 100 par la loi du 26 décembre 1890.

Certains groupements bénéficiant de l'exception de cet impôt, notamment les sociétés de crédit agricole et les sociétés coopératives fondées entre artisans et ouvriers, il a paru illogique de le laisser supporter aux sociétés coopératives agricoles ; aussi l'article 25 de la loi de finances du 8 avril 1910 a-t-il apporté à ce régime un tempérament, en complétant comme suit le paragraphe 1er de l'article 21 de la loi du 20 décembre 1903 :

« Les dispositions de la loi du 29 juin 1872 ne sont applicables ni aux parts d'intérêts ou actions, ni aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers ou artisans, non plus qu'aux parts d'intérêts des sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation ou de vente des produits agricoles, constituées suivant les dispositions de la loi du 29 décembre 1906. »

En ce qui concerne les coopératives agricoles, ce texte ne vise que les parts d'intérêts sans parler des actions, emprunts ou obligations. Quoi qu'il en soit, ce texte, étant donnée la tendance de l'administration des finances, tend à faire supporter cet impôt aux sociétés coopératives à forme commerciale.

Une conférence interministérielle doit se réunir pour étudier les mesures favorables à prendre. Il y a donc tout lieu d'espérer que, dans un délai assez rapproché, les coopératives agricoles, sans distinction de forme, bénéficieront de l'exception

prévue par cet article qui, suivant l'interprétation qu'il reçoit actuellement, ne paraît viser que les sociétés coopératives civiles.

En tous cas, les sociétés coopératives n'ont pas à supporter l'impôt du revenu sur les intérêts et amortissements qu'elles versent chaque année aux caisses régionales de crédit agricole mutuel sur les avances à long terme que celles-ci leur ont transmises.

CHAPITRE V

RÉFORMES A INTRODUIRE DANS LA LÉGISLATION DES SOCIÉTÉS
LE PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Nos lois ne prévoyant pas les sociétés coopératives (1) les laissent sous l'empire du droit commun. Ce manque de législation particulière n'est pas favorable au développement des coopératives agricoles. Nous avons indiqué, dans la deuxième partie de cette étude, les difficultés auxquelles peuvent se heurter ces coopératives par suite d'une législation trop compliquée pour elles. Les sociétés coopératives n'ont pas seule-

(1) Seules, certaines lois spéciales ont fixé les règles de certaines sociétés coopératives : ce sont les lois du 5 novembre 1894 et du 31 mars 1899 sur les sociétés locales et régionales et de crédit agricole mutuel ; le titre 2 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1895 sur les habitations à bon marché ; la loi du 4 juillet 1900 relative à la constitution des sociétés d'assurance mutuelle agricole, les lois du 23 avril 1906 sur les sociétés de crédit maritime et du 18 juin 1909 organisant des caisses régionales de crédit maritime.

ment à souffrir de notre législation sur les sociétés, elles rencontrent, nous l'avons vu, des obstacles importants dans nos lois fiscales dont on veut souvent leur faire à tort l'application. Les textes relatifs à cette matière sont, en outre, nombreux et variés, ils se modifient les uns les autres et il n'est pas facile de les coordonner. Tout cela est trop compliqué. Il est désirable que les cultivateurs et les ouvriers qui s'associent puissent se rendre compte avec facilité des charges fiscales qui leur incombent. Tous ces inconvénients sont autant d'entraves au développement de la coopération. Il y a lieu de les faire disparaître au plus tôt, en modifiant surtout les lois de 1867 et de 1893 qui ne fournissent pas un moule commode pour les coopératives et de « créer un type de sociétés aussi élémentaire que possible » (1).

C'est en s'inspirant de ces considérations que le Parlement, à la date du 16 juillet 1888, présenta à la Chambre des députés un projet de loi sur les sociétés coopératives de travail et de production (projet Floquet) ; malheureusement, abandonné, puis repris par elle cinq ans après, le le 8 mai 1893, ce projet fut rejeté par le Sénat, en raison de considérations fiscales, le 13 mars 1896 et le 13 février 1903 ; remanié à nouveau, à la suite il fut inutilement renvoyé à la Chambre, au Sénat, les 2, 5 et 17 décembre 1903.

---

(1) Discours de Waldeck-Rousseau, séance d'ouverture de l'enquête extra-parlementaire, 16 avril 1883.

On doit déplorer que le projet de loi en question qui venait combler une lacune de loi et donner satisfaction aux vœux légitimes des sociétés coopératives, n'ait pu aboutir. Les réformes importantes étaient somme toute les suivantes :

1. — RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Dans la séance du 16 juin, M. Lacombe, membre de la commission disait : « Nous déclarons que les sociétés coopératives auront nécessairement la forme de sociétés à capital variable .. Je dois rappeler au Sénat que les sociétés à capital variable ne sont qu'une des variétés des sociétés anonymes et que, comme ces dernières, elles constituent une personnalité juridique, distincte de la personnalité des membres qui la composent » (1)

L'intention du législateur est nettement exprimée. Plus tard, il est vrai, la Société coopérative s'est complètement séparée de l'anonymat auquel on la rattachait tout d'abord, mais l'intention du législateur n'a pas dû se modifier. On peut donc affirmer que la société coopérative, organisée par le projet, jouit de la personnalité morale.

---

(1) Sénat. Déb. parl., p. 149.

II. — ADMISSION DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET DE LA FORME A PERSONNEL ET A CAPITAL VARIABLES.

Il existe, dans l'ensemble de nos lois civiles et commerciales, quatre types de responsabilité des associés : responsabilité illimitée se partageant entre tous les associés par part virile (Société civile des art. 1832 et suiv.), responsabilité illimitée et solidaire (associés en nom collectif et commandites), responsabilité limitée au montant de l'apport (actionnaires des sociétés anonymes et commanditaires).

Auquel de ces types de responsabilité faut-il rattacher la société coopérative ? Le projet de loi pose le principe ou plutôt le droit commun : la responsabilité limitée au montant des parts sociales. On interprète le silence des associés dans le sens qui leur est le plus favorable. L'exception, c'est toute dérogation apportée à ce principe par la volonté des statuts. Aucune limitation n'est imposée à ceux-ci. Ils pourront adopter soit l'un des trois types organisés par notre Code de commerce, soit le type de responsabilité illimitée par part virile du Code civil, soit toute autre combinaison due à l'imagination d'un coopérateur. Seulement, si les statuts sont muets, la loi a pris soin de dire que le droit commun, pour la société coopérative civile, sera non pas la responsabilité par part

virile du Code civil, mais la responsabilité limitée au montant des apports.

Cette entière liberté, laissée aux statuts, correspond bien à la variabilité des applications de la coopération. La variabilité de la responsabilité semble donc un attribut indispensable de la société coopérative. Il lui est reconnu aujourd'hui, dans toutes les législations étrangères. La disposition de l'article 12 est digne d'approbation. On peut regretter, toutefois, que le projet n'ait pas jugé à propos de l'accompagner d'une disposition analogue à celle-ci (art. 207, § 3 du Code de commerce portugais) : les sociétés coopératives doivent toujours faire précéder ou suivre leur raison sociale ou dénomination des mots *Société coopérative à responsabilité limitée*, *Société coopérative à responsabilité illimitée*.

Le législateur de 1867 avait déjà fait de la variabilité du capital et du personnel un caractère distinctif de la société coopérative ; il avait même déguisé celle-ci sous le nom de société à capital variable. Le projet de loi pose aussi le principe de la variabilité (art. 2, 13 et 14).

« La forme à capital fixe, dit le rapporteur M. Lourties, est contraire à l'essence de la coopération. Elle empêche l'accession constante de sociétaires nouveaux et pousse à la transformation en société capitaliste spéculative » (1). Aussi, pour

(1) Rapport Lourties, Sénat. Séance du 25 février 1892. Doc. parl., page 182.

parer à ce danger, le législateur supprime le type de société à capital fixe et il fait de la variabilité du capital et du personnel un attribut essentiel de toute société coopérative.

III. — CARACTÈRES SPÉCIAUX DES PARTS SOCIALES

1° Faible coupure des parts sociales :

L'idée dominante de notre législateur pendant tout le cours de l'élaboration du projet, a été d'ouvrir au plus grand nombre, c'est-à-dire aux gens modestes, l'accès de la coopération, et de le fermer aux entreprises des spéculateurs. La loi de 1867 fixait le minimum de l'action à la somme de 50 francs dans les sociétés qui se constituent sous la modalité à capital variable. Le projet fixe le minimum à 20 francs, rendant ainsi la coopération accessible aux plus petites bourses ; le versement du dixième seulement de l'action étant obligatoire pour la constitution de la société, il s'agit seulement de trouver une somme de 2 francs.

2° Titre essentiellement nominatif :

Les actions des sociétés coopératives sont essentiellement nominatives, et cela pour une double raison : d'abord la considération de la personne joue un rôle très important dans ces sortes de sociétés, ensuite on veut éviter que les actions ne servent d'instrument à l'agiotage. Le titre au porteur est absolument proscrit.

3° Restriction à la cessibilité :

La négociation du titre ne peut avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société.

Pour empêcher l'agiotage, l'action ne sera négociable qu'après la constitution de la société et la constatation des dépôts des statuts et de la déclaration des fondateurs constatant la souscription de la totalité du capital social et le versement du dixième au moins de ce capital.

4° Situation fiscale :

Une seule faveur est faite aux sociétés coopératives, relativement à leurs actions : les livres ou certificats constatant les parts sociales et les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre.

IV. — SIMPLIFICATION DANS LES FORMALITÉS DE CONSTITUTION

Les formalités de constitution sont simplifiées en ce sens que l'acte notarié devient facultatif. Art. 2 : « Les sociétés coopératives doivent être composées au moins de sept membres. Elles peuvent être formées par un acte notarié ou par un acte sous seing privé fait en double original. »

La publicité coûteuse de la loi de 1867 est remplacée par un simple dépôt au greffe de la justice de paix ou au greffe du Tribunal de commerce,

suivant que la société a un caractère civil ou commercial, et la publication dans un journal n'est plus exigée.

V. — RECONNAISSANCE LÉGALE DES SOCIÉTÉS MIXTES AGRICOLES

A la différence du titre III de la loi du 24 juillet 1867, le projet de loi sur les sociétés coopératives et la participation aux bénéfices se présente sous l'aspect d'une loi spéciale, créant pour les coopératives un type de sociétés à part, édictant à leur usage un ensemble de dispositions qui doivent se suffire à elles-mêmes. Le projet reconnaît quatre espèces de sociétés coopératives :

1° Les sociétés coopératives de consommation ;

2° Les sociétés coopératives de crédit ;

3° Les sociétés coopératives de production ;

4° Les sociétés coopératives mixtes agricoles ou autres qui réuniront les caractères des sociétés de consommation, de crédit et de production ou de deux d'entre elles seulement.

VI. — CONSIDÉRATION LÉGALE DES ADHÉRENTS

Art. 33 : « Les sociétés de consommation peuvent admettre des adhérents à la distribution des objets achetés moyennant le paiement d'un droit d'entrée fixé par les statuts et qui ne peut dans aucun cas, être inférieur à 2 francs. »

VII. — RECONNAISSANCE DES UNIONS DE COOPÉRATIVES

Article 31 : « Deux ou plusieurs sociétés coopératives peuvent s'associer entre elles, mais seulement pour poursuivre en commun, en tout ou en partie, le but que leur assignent leurs statuts. Elles peuvent former des unions ou syndicats pour l'étude et la défense de leurs intérêts, en se conformant aux prescriptions des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884. L'article 31 reconnaît aux sociétés coopératives une double faculté : 1° celle de former des associations coopératives de coopératives ; 2° celle d'organiser des unions ou syndicats sur les bases de la loi de 1884.

On peut regretter qu'au lieu de renvoyer au texte d'une loi antérieure, il n'ait pas organisé lui-même, en quelques règles précises, le fonctionnement de l'organisme qu'il créait. Cette méthode cadrait mieux avec l'idée de codification qui a été la pensée dominante des auteurs du projet.

Toutes ces réformes répondaient parfaitement aux vœux des coopérateurs. Le vote d'une loi si impatiemment attendue eût stimulé leur ardeur et donné un nouvel essor à l'idée de solidarité. La loi a succombé devant la crainte qu'a eue le législateur d'écraser le petit commerce, sans vouloir tenir compte de l'évolution économique actuelle qui

s'opère fatalement, et parce que l'on s'est obstiné au Sénat à voir dans les coopératives des organismes réalisant des bénéfices et faisant du commerce.

Il serait utile de reprendre le projet devant les Chambres. Il est utile de mettre un terme aux hésitations de la jurisprudence et aux divers systèmes créés par elle. La coopération est une œuvre de solidarité qui progresse chaque jour. Il faut donc lui faire une place dans la loi. Pour les coopératives agricoles, il faut organiser un type de société bien approprié aux besoins de la coopération, dont la constitution sera très simple, où le principe de la répartition des bénéfices au prorata des services rendus sera nettement posé ainsi que celui d'une responsabilité limitée. Les différents congrès de la mutualité et de la coopération agricoles ont émis un vœu « tendant à ce que le Parlement veuille bien doter le plus rapidement possible les sociétés coopératives de production d'une loi parallèle à la loi du 5 novembre 1891 sur les sociétés coopératives de crédit, afin d'exempter toutes sociétés coopératives agricoles de production du paiement de la patente et de l'impôt sur le revenu et de permettre à ces sociétés de se constituer sous la forme anonyme avec les moindres formalités et les moindres frais. »

CONCLUSION

Nous venons de voir avec quelle rapidité les sociétés coopératives agricoles se sont formées et développées en France au cours de ces dernières années. Après la création des syndicats, des caisses de crédit et des sociétés d'assurance contre les divers risques, la coopération agricole est une nouvelle étape dans la voie de la mutualité rurale.

Plusieurs causes ont contribué à la naissance et à l'extension de ces groupements. Parmi les plus agissantes, il semble que l'on doive distinguer les transformations scientifiques et industrielles subies par l'agriculture moderne. Il faut ensuite reconnaître la part très grande des syndicats. Enfin l'intervention pécuniaire de l'Etat a largement contribué à développer ces sociétés agricoles.

Produire plus et à meilleur compte, participer aux bénéfices des transformations industrielles, qui assurent à la matière première une plus-value sur le marché, vendre plus avantageusement : telle est l'œuvre des coopératives.

Après avoir indiqué les avantages considérables

qu'elles procurent aux petits agriculteurs, nous avons vu que les différentes formes juridiques qu'elles ont adoptées ne leur conviennent pas entièrement ; il est nécessaire que l'on dote enfin les sociétés coopératives d'un régime juridique approprié à leurs fonctions.

En apparence dirigée vers des fins matérielles, la coopération agricole conduit en réalité à la moralisation des échanges par la disparition d'intermédiaires inutiles, à la substitution graduelle de la solidarité économique à un individualisme excessif, devenu impuissant et funeste. En rendant plus prospère l'exploitation du sol, en donnant aux petits agriculteurs tous les moyens de lutter avec succès contre toutes les difficultés, les coopératives agricoles ont contribué et contribueront encore davantage dans l'avenir à développer la propriété paysanne et, par suite, à arrêter le mouvement de désertion des campagnes qui menace de devenir un si grand péril pour la société.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Sources manuscrites

Une partie de notre documentation est celle que constituent les lettres de correspondants bénévoles (professeurs départementaux d'agriculture, directeurs de sociétés coopératives, etc.) qui ont bien voulu répondre à nos demandes de renseignements.

II. — Sources imprimées

a) *Ouvrages généraux ou spéciaux*

Berget. — La coopération dans la viticulture européenne (Thèse, Lille, 1902).

Blanchard. — Le crédit agricole.

Méline. — Le retour à la terre et la surproduction industrielle (Hachette, 1905).

Lyon-Caen et Renault. — Des sociétés commerciales.

Rocquigny (Comte de). — La coopération de production dans l'agriculture (1896).

Wahl. — Régime fiscal des sociétés.

Congrès National du Crédit mutuel et de la Coopération agricoles tenu à Bordeaux (1907), Blois (1908) Montpellier (1909), Rouen, (1910), Evian-les-Bains (1911).

b) *Documents parlementaires*

Rapport du budget général de l'exercice 1911 (Ministère de l'agriculture), par M. Fernand David.

Projet de loi sur les sociétés coopératives de travail et de production (projet Floquet), *Journal officiel*, 6 décembre 1888, annexe 2968, p. 1057.

Clémentel. — Proposition de loi tendant à la création de sociétés coopératives agricoles en vue de la conservation, de la transformation et de la vente des produits agricoles (30 juin 1903), *Journal officiel* des 15 et 17 octobre 1903, Ch., Doc. Parl. Annexe, 1119, p. 987 et suiv.

Ruau. — Projet de loi déposé le 21 avril 1905 (*Journal officiel*, 21 juillet 1905, Doc. parl , Ch. Annexe 2,426, p. 303 et suiv.).

Vigne (Octave). — Proposition de loi tendant à exempter de l impôt du timbre et du droit de transmission les sociétés coopératives de production, etc. constituées conformément à la loi du 29 décembre 1906 (Doc parl., Ch., Annexe, n° 268). Séance du 5 juillet 1910.

Delachenal. — Proposition de loi portant modification à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1906 qui autorise des avances aux sociétés coopératives agricoles. (*Journal officiel*, 7 juillet 1911 ; Doc. Parl., Ch., Annexe, n° 1138).

c) *Documents administratifs*

Circulaire du Ministre de l'Agriculture du 15 décembre 1907 aux Préfets des départements sur l'application de la loi du 29 décembre 1906 et les divers régimes juridiques des coopératives agricoles.

Le crédit agricole (service du crédit mutuel et de la coopération agricoles du Ministère de l'Agriculture).

Rapport du Ministre de l'Agriculture au Président de la République sur le fonctionnement des caisses de crédit agricole mutuel et les résultats obtenus en 1910 (Extrait du *Journal officiel* du 2 septembre 1911).

d) *Publications périodiques*

Annales de la Mutualité et de la Coopération agricoles.

Musée social : Bulletin et Annales.

Revue de Paris.

Revue d'économie politique.

Economiste français.

Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale.

Le Progrès agricole et viticole

Bulletin de l'Office de renseignements agricoles.

Montpellier, le 28 mai 1912.
Vu : Le Doyen
VIGIÉ.

Montpellier, le 28 mai 1912.
Vu : Le Président de la Thèse,
CHAUSSE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Montpellier, le 29 mai 1912.
Le Recteur,
A. BENOIST.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 7

I. Origine des associations agricoles 7

II. Les étapes de la mutualité rurale 12

PREMIÈRE PARTIE

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES ENVISAGÉES AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE

CHAPITRE PREMIER. — Caractères particuliers des sociétés coopératives agricoles. Les causes de leur développement 23

CHAPITRE II. — Les travaux et les opérations agricoles d'intérêt collectif 32

CHAPITRE III. — L'exploitation du sol 37

CHAPITRE IV. — La transformation industrielle des produits 40

CHAPITRE V. — La vente des produits 78

DEUXIÈME PARTIE

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES ENVISAGÉES AU POINT DE VUE JURIDIQUE

CHAPITRE PREMIER. — Nature intrinsèque des sociétés coopératives agricoles 103

Chapitre II. — Dispositions législatives régissant les sociétés coopératives. Sociétés civiles. Sociétés anonymes à capital variable. Union des Sociétés coopératives agricoles 106

Chapitre III. — De l'intervention pécuniaire de l'Etat : la loi sur le crédit collectif à long terme 147

Chapitre IV. — Le régime fiscal des sociétés coopératives agricoles 169

Chapitre V. — Réformes à introduire dans la législation des sociétés. Le projet de loi sur les sociétés coopératives 191

Conclusion 201

Bibliographie 203